



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
29 août 2006
Français
Original: arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Rapports combinés (3^e et 4^e) des États parties

Jordanie*

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.
Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement jordanien, voir le document
CEDAW/C/JOR/1, que le Comité a examiné à sa vingt-deuxième session. Pour le deuxième
rapport périodique présenté par le Gouvernement jordanien, voir le document CEDAW/C/JOR/2,
que le Comité a examiné à sa vingt-deuxième session..



Introduction

Le Royaume hachémite de Jordanie a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 3 janvier 1980 et l'a ratifiée le 1^{er} juillet 1992. La Jordanie a déjà présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes deux rapports sur ses engagements et obligations au titre de l'application de la Convention. Le premier a été présenté en 1993, soit un an après la ratification de la Convention par la Jordanie, et le second en 1997. Ces deux rapports ont été examinés ensemble par le Comité, en janvier 2000.

Le présent rapport combine les troisième et quatrième rapports périodiques. Il récapitule les progrès accomplis par le Royaume hachémite de Jordanie en matière d'application de la Convention depuis l'établissement du deuxième rapport périodique.

Le présent rapport décrit les réalisations de la Jordanie en matière de promotion de la femme et passe en revue les difficultés que les institutions, publiques et autres, rencontrent dans leurs divers domaines de compétence s'agissant des objectifs à atteindre et des engagements à honorer en matière de justice sociale. En outre, le présent rapport prend en compte non seulement les articles de la Convention elle-même, mais également la Déclaration et le Plan d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995) et le Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ». Enfin, le rapport répond aux questions posées par le Comité lorsque celui-ci a examiné les premier et deuxième rapports périodiques.

Il convient à ce stade de d'évoquer la situation régionale, en particulier dans les territoires palestiniens et en Iraq, qui influe directement et indirectement sur le développement socioéconomique de la Jordanie et de ses citoyens, qu'ils soient hommes ou femmes. Au plan national, Sa Majesté le Roi Hussein Bin Talal est mort en 1999 et Sa Majesté, le Roi Abdullah II a pris sa succession. Ce dernier a poursuivi dans la voie tracée par son père en s'efforçant de favoriser le développement de la Jordanie par un certain nombre d'initiatives, notamment le document « La Jordanie d'abord », des réformes administratives, économiques et politiques et le développement politique en général, un programme d'action national et un organisme spécialement consacré à la lutte contre la corruption. L'impact de ces diverses initiatives sur l'action visant à promouvoir et améliorer la condition de la femme jordanienne sera examiné dans le présent rapport.

Établissement du rapport

C'est la Commission nationale jordanienne de la femme (CNJF) qui a été chargée d'établir le présent rapport. Elle a travaillé en partenariat avec des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales (ONG) pour obtenir les renseignements et statistiques nécessaires à ses travaux (la liste des organismes et organisations en question figure dans l'annexe 1). Le rapport a été présenté à toutes les entités concernées (tant gouvernementales que non gouvernementales) à l'occasion d'un certain nombre d'ateliers intensifs qui ont permis d'en examiner tous les aspects avant de le soumettre au Comité. Le présent rapport couvre la période allant de juillet 1997 à juillet 2005. Les renseignements et statistiques qui y fi-

gurent donnent une idée des progrès qui ont été réalisés sur les plans de la législation, des procédures et des statistiques en ce qui concerne l'amélioration de la condition de la femme jordanienne. Il convient de noter à ce stade que le présent rapport est conforme aux dispositions énoncées dans le document intitulé « Récapitulation des directives relatives à la forme et au contenu des rapports à présenter par les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme » (HRI/GEN/2/Rev.1/Add.2), publié par le Comité le 13 mai 2003, s'agissant des recommandations générales du Comité, du Plan d'action de Beijing et des observations finales que le Comité a présentées à la délégation du Royaume hachémite de Jordanie le 20 janvier 2000 à l'issue de l'examen par le Comité des premier et second rapports périodiques sur l'application de la Convention.

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

1. De l'avis des autorités compétentes jordaniennes et du mouvement des femmes jordaniennes – qui soutient leur action et s'emploie à défendre les droits des femmes – et conformément aux règles grammaticales de la langue arabe, le texte de la Constitution jordannienne se réfère aussi bien aux hommes qu'aux femmes. En conséquence, les organismes compétents considèrent que l'article 6 de la Constitution (« Les Jordaniens sont égaux devant la loi. Il n'est fait entre eux, s'agissant de leurs droits et de leurs devoirs, aucune discrimination fondée sur la race, la langue ou la religion ») vise les hommes et les femmes sur un pied d'égalité, sans discrimination. Il n'y a donc aucun motif valable pour modifier le texte de cet article, dans la mesure où le terme « Jordaniens » désigne les hommes et les femmes sans discrimination. Il en va de même pour les autres articles de la Constitution, dont aucun ne contient des dispositions discriminatoires, si l'on excepte l'article 23, qui traite du droit au travail de tous les Jordaniens et de la nécessité de promulguer des lois régissant la protection des travailleurs, notamment celle des femmes et des mineurs. Le Comité, dans ses observations finales et ses recommandations relatives aux premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie (par. 30 et 31), a préconisé de modifier le paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution jordannienne mais, pour des raisons qui seront exposées plus loin, aucun amendement à cet effet n'a été présenté. Par ailleurs, certains législateurs estiment que la Constitution est un symbole de la stabilité de la nation et que le fait de la modifier aurait des conséquences préjudiciables à cette stabilité.

2. Bien que cette égalité constitutionnelle ne soit pas encore totalement traduite dans la législation en vigueur en Jordanie, l'engagement résolu des plus hautes autorités du pays dans ce sens est manifeste dans les lettres de nomination que Sa Majesté, le Roi Abdallah II adresse à toutes les personnes nommées à la tête des ministères. Par ailleurs, un mouvement regroupant divers organismes oeuvre activement et de manière concertée à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en réclamant la modification des lois qui introduisent une discrimination entre les hommes et les femmes et entravent la réalisation de l'égalité et de la justice dans la société jordannienne. Un consensus s'est manifestement réalisé sur la nécessité d'accompagner cette action par un effort de sensibilisation de la société à la nécessité de ces amendements afin, d'une part, de susciter un appui populaire à ces amendements et, d'autre part, de faire en sorte que ces derniers soient respectés et d'empêcher les tentatives visant à les contourner.

3. Depuis 1997, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a ratifié un certain nombre d'autres instruments internationaux. Le 13 mars 1998, il a signé un mémorandum d'accord prévoyant la conclusion d'un accord de coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, en septembre 2000, il a

signé le Protocole facultatif sur les enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En juillet 2002, la Jordanie a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Enfin, la Jordanie a ratifié la Charte arabe des droits de l'homme élaborée par la Ligue des états arabes, qui a été publiée au journal officiel en 2005.

4. Dans le même ordre d'idées, la Jordanie s'est engagée à présenter des rapports périodiques sur l'application des divers instruments qu'elle a ratifiés, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, sur laquelle un rapport périodique sera présenté au Comité compétent en août 2005. Un rapport sur l'application par la Jordanie de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été présenté en 2004. Enfin, le Gouvernement jordanien a établi deux rapports nationaux sur le développement humain. L'un traitant de la jeunesse jordanienne, en 1999, et l'autre, intitulé « Édifier des modes de vie durables », en 2004. La Jordanie a en outre présenté un rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement, en 2004.

5. Hormis le cas mentionné plus haut, le droit jordanien traite les hommes et les femmes sur un pied d'égalité. Dans la pratique, toutefois, le texte de la loi ne se retrouve pas toujours dans son application. Ceci ressort clairement des statistiques nationales, qui font apparaître un écart entre les sexes sur un certain nombre d'indicateurs capitaux. Il convient de noter à ce stade que depuis quelques années, le Département de statistique a lancé divers projets visant à incorporer la notion de genre dans les statistiques, de façon à obtenir une image plus précise des écarts entre les sexes dans la société jordanienne. À ce jour, les publications les plus importantes du Département sont, notamment, *Femmes et hommes en Jordanie, un portrait statistique*, publiée en 1999, et *La condition de la femme jordanienne : démographie, participation économique, participation politique et violence*, publiée en 2004. Cette dernière publication a été établie par le Département en coopération avec la CNJF, avec le soutien du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

6. Soucieux d'agir plus efficacement pour produire des statistiques ventilées par sexe, le Département a créé une division des statistiques sexospécifiques chargée de constituer une base de données ventilées par sexe. Cette base de données sera utile aux étudiants et chercheurs dans divers domaines, qu'elle aidera à identifier les écarts entre les sexes et à déterminer dans quelle mesure la législation en vigueur est effectivement appliquée. Cette initiative a été prise comme suite à la recommandation générale n° 9 du Comité et au paragraphe 8 du Plan d'action de Beijing relatifs à la production par les offices statistiques nationaux de statistiques ventilées par sexe dans les recensements généraux et les enquêtes économiques. Le Département de statistique coopère avec un certain nombre d'organisations internationales pour le renforcement des capacités dans le domaine de l'analyse sexospécifique fondée sur les rôles sociaux.

7. À cet égard, il importe d'être conscient de l'influence des pesanteurs sociales sur l'application des lois qui traitent l'homme et la femme sur un pied d'égalité. Les travaux de recherche dans ce domaine montrent que la structure sociale au sens général est encore patriarcale et que bon nombre de femmes, ainsi que leurs aspirations, sont façonnées par une perspective sociale générale reposant sur des présupposés qui font que, dans la famille, les femmes sont soumises à l'autorité des hom-

mes. En fait, les femmes ont elles-mêmes intériorisé cette perspective. On peut en trouver un exemple frappant dans le fait que certaines femmes, en particulier dans les zones rurales, renoncent à leur part légale d'héritage en faveur des hommes de la famille, parce que selon la tradition, les biens de la famille ne doivent pas aller à des étrangers. Elles font cela alors même qu'elles ont droit à cette part d'héritage aussi bien en droit islamique que dans la loi nationale jordanienne.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

8. Après un certain nombre d'amendements apportés à la loi sur l'état civil, le Conseil des ministres a adopté la nouvelle version de cette loi (loi n° 9 de 2001) qui vise, conformément aux recommandations de la CNJF, à garantir de nombreux droits à celle-ci. Entre autres dispositions la nouvelle loi ajoute la mère aux personnes légalement habilitées à notifier les naissances et les décès aux autorités, alors que dans la loi précédente, c'était d'abord les hommes qui pouvaient le faire, les membres féminins de la famille n'ayant qu'un rôle secondaire.

9. La nouvelle loi n'établit pas de distinction entre les hommes et les femmes. Elle n'a pas de dispositions distinctes pour chacun des deux sexes, par exemple dans des matières telles que l'obligation de détenir une carte d'identité, ce qui n'était pas le cas de la loi précédente, qui établissait des dispositions distinctes à cet égard et n'exigeait une carte d'identité que des femmes qui travaillent. La nouvelle loi sur l'état civil a abrogé les conditions qui étaient auparavant applicables sur la question des cartes d'identité. L'article 41 b) de la loi précédente (loi n° 34 de 1973) se lit comme suit : « La présente disposition s'applique aux femmes qui travaillent, mais celles qui ne travaillent pas peuvent également obtenir une carte d'identité, sur leur demande ». En vertu de l'article 31 a) de la nouvelle loi, tout citoyen jordanien, de quelque sexe que ce soit, est tenu d'avoir une carte d'identité. Le paragraphe pertinent stipule que « Tout citoyen jordanien âgé de plus de 16 ans est tenu de demander une carte d'identité auprès du bureau compétent dans le district où il réside. Une personne âgée de moins de 16 ans peut obtenir une carte d'identité, avec le consentement de son parent ou gardien ». En vertu de l'article 58 de la loi, « Toute femme jordanienne qui est divorcée, veuve ou mariée à un non-Jordanien peut, si elle le souhaite, obtenir un livret de famille distinct établi sur la base d'une inscription distincte dans le registre de l'état civil ».

10. S'agissant des procédures à suivre pour obtenir un livret de famille, la nouvelle loi permet à une femme mariée d'être le chef de famille en cas de décès de son mari ou si celui-ci perd la nationalité jordanienne ou y renonce. Si le mari a plusieurs femmes, un livret de famille est établi à chacune d'elles sur lequel sont inscrits ses enfants et une inscription distincte pour chacune d'elles est portée dans le registre de l'état civil. La femme peut aussi être chef de famille aux fins de l'état ci-

vil en cas de disparition de son mari ou d'absence prolongée de celui-ci de Jordanie. Dans l'ancienne loi sur l'état civil, par contre, seul le père, la femme la plus âgée ou l'enfant le plus âgé pouvait être chef de famille. On trouvera la définition détaillée de l'expression « chef de famille » dans les paragraphes 62 et 63 du présent rapport.

11. Par ailleurs, la nouvelle loi accorde aux femmes jordaniennes qui sont divorcées, veuve ou mariée à un non-Jordanien, si elles le souhaitent, le droit à un livret de famille distinct établi sur la base d'une inscription distincte au registre de l'état civil. L'ancienne loi ne contenait pas de dispositions traitant expressément des conditions dans lesquelles une femme divorcée, veuve ou mariée à un non-Jordanien pouvait obtenir un livret de famille, même si, dans la pratique, la femme qui fait partie de l'un de ces trois groupes était soumise à l'autorité du chef de sa famille (son père, son frère, etc.) comme si elle était célibataire.

12. Depuis le rétablissement de la démocratie en Jordanie, à la fin des années 1980, un effort continu a été fait pour inscrire le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la loi jordanienne. Cet effort a consisté à organiser des campagnes, des actions collectives et des études juridiques qui ont permis de soumettre des recommandations aux autorités législatives concernant les amendements qu'il y aurait lieu d'apporter à la loi. Certes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a pas encore été adoptée selon la procédure constitutionnelle, ni publiée au journal officiel, mais le Gouvernement s'emploie à en appliquer l'esprit et à modifier des lois existantes ou à en adopter de nouvelles visant à éliminer la discrimination contre les femmes. Le droit jordanien contient désormais des dispositions stipulant expressément que les femmes sont égales en droit aux hommes. On peut citer à cet égard la loi sur l'impôt sur le revenu, le code pénal, la loi sur l'état civil et la loi sur le statut personnel. Ces amendements seront examinés de manière détaillée dans divers paragraphes du présent rapport (voir les paragraphes 30, 31, 32, 62, 63, 93, 210, 211 et 248).

13. Le Comité, dans ses observations et recommandations finales relatives aux premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie (par. 32 et 33), s'est dit préoccupé par le fait que la Convention n'avait pas encore été publiée au journal officiel. Avant d'être publiée, la Convention doit être soumise à l'Assemblée nationale et ratifiée par celle-ci. Il y a lieu de rappeler la situation objective dans laquelle le Parlement a retrouvé sa place dans la vie politique en tant qu'organe législatif. Le Parlement était en effet absent de la scène politique pendant plusieurs décennies et, une fois rétablie, s'est trouvé submergé par l'examen et l'adoption de nombreux projets de loi qui avaient été rédigés dans l'intervalle. En outre, il fallait accorder la priorité à l'examen et à l'adoption d'un certain nombre de projets de loi traitant de problèmes économiques qui avaient été rédigés pour faire face aux exigences de la mondialisation. Telle est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale n'a pas encore eu l'occasion d'examiner la Convention. Il convient de noter à cet égard que les organismes gouvernementaux compétents sont en train d'examiner tous les accords et conventions bilatéraux ou multilatéraux ratifiés par la Jordanie en vue de les soumettre à l'Assemblée nationale avant leur publication au journal officiel conformément à la procédure prescrite par la Constitution. À ce propos, l'expérience de l'examen par l'Assemblée des projets de modification de l'article 340 du code pénal, qui seront examinés en temps voulu (voir par. 34 et 254 du présent rapport), incite à penser qu'il faudra absolument faire un plus grand effort, au niveau des pouvoirs publics comme à celui des organisations de base et solliciter le

soutien, l'appui et les pressions du mouvement des femmes pour faire en sorte que le Parlement adopte la Convention lorsqu'elle lui sera soumise pour examen.

14. Dans le même ordre d'idée, considérant le souci qu'a le Gouvernement de favoriser le développement de la vie et de la participation politiques en Jordanie, un ministère du développement social a été créé et chargé d'élaborer une stratégie nationale de développement politique afin de, notamment, publier les instruments internationaux existants dans le cadre législatif du pays et sensibiliser davantage la société à ces instruments. En outre, un centre national des droits de l'homme a été fondé, dont les objectifs sont, notamment, de :

- Promouvoir et renforcer les principes des droits de l'homme, au niveau théorique et pratique, en Jordanie et éliminer entre les citoyens toute discrimination fondée sur la race, la langue, la religion ou le sexe;
- Promouvoir l'adhésion de la Jordanie aux pactes, conventions, etc. arabes et internationaux traitant des droits de l'homme;
- Consigner et suivre l'évolution de la législation jordanienne qui a des incidences sur les droits de l'homme et promouvoir son perfectionnement dans un sens conformes aux instruments et critères internationaux que la Jordanie s'est engagée à respecter.

15. Il y a peut-être lieu de noter ici que la CNJF considère que la législation est l'un de ses domaines d'intervention les plus importants et qu'elle a donc inscrit dans sa stratégie révisée et actualisée une section expressément consacrée à la question de la modification des lois discriminatoires à l'égard des femmes. La Commission étudie la législation jordanienne et propose des recommandations au Bureau législatif du Cabinet du Premier Ministre et d'autres organismes compétents, afin que la législation en question soit mise en conformité avec les instruments internationaux et qu'elle garantisse l'égalité de droits des femmes.

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes.

16. Le Gouvernement jordanien, résolu à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a entrepris de promulguer des lois qui éliminent la discrimination juridique partout où elle se manifeste. Certes, il n'y a pas de loi qui interdit expressément la discrimination à l'égard des femmes en tant que telle, mais diverses lois prescrivent des peines aux auteurs d'infractions relevant de la discrimination, notamment le code pénal (promulgué en 1960), en vertu duquel quiconque agresse une femme, porte atteinte à son honneur, tente de la séduire, la violente ou ne respecte pas sa pudeur, ou donne en mariage ou célèbre le mariage d'une fille âgée de moins de 15 ans, est passible de sanctions pénales. Le code prescrit aussi des peines à l'encontre de quiconque tente d'inciter une personne de sexe féminin à pratiquer la prostitution. Le code du travail (promulgué en 1996) contient des dispositions expressément conçues pour garantir la non-discrimination contre les travailleuses. Ce code a été examiné de manière détaillée dans le deuxième rapport de la Jordanie au Comité.

17. Dans ses observations et recommandations finales sur les premier et deuxième rapports présentés par la Jordanie (par. 28 et 29), le Comité s'est dit préoccupé par les pratiques sociales et culturelles qui entravent la pleine application de la Conven-

tion. À cet égard, il y a lieu de noter que la CNJF et diverses ONG ont entrepris diverses activités visant à faire mieux connaître la loi, d'une part, et les rôles sociaux des hommes et des femmes, d'autre part. Ces activités sont menées dans le cadre de programmes visant à éliminer les attitudes stéréotypées à l'égard de ces rôles. Par ailleurs, des campagnes de soutien ont été organisées, comme on le verra plus loin, au paragraphe 254 du présent rapport.

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire.

18. Le système judiciaire jordanien comprend trois types de tribunaux : tribunaux religieux, tribunaux ordinaires et tribunaux spéciaux. Les tribunaux religieux ont compétence en matière de statut familial (mariage, pension alimentaire, garde, dot, contrat de mariage, héritage, etc.). Cette catégorie de tribunaux est divisée en tribunaux de la charia (droit islamique) et en tribunaux d'autres religions. Les tribunaux ordinaires connaissent de toutes les affaires civiles et pénales, y compris les poursuites engagées par l'État et les actions engagées contre celui-ci. Hommes et femmes sont égaux en droits devant ces tribunaux, conformément à la loi, et tout citoyen, homme ou femme, peut engager une action en justice contre tout organisme public ou privé. Enfin, il y a les tribunaux spéciaux.

19. Dans ses recommandations générales n^{os} 12 et 19, le Comité s'est dit préoccupé par la violence contre les femmes. À cet égard, il convient de noter qu'une division de la protection de la famille a été créée dans les années 1990 (transformée le 2 novembre 1999 en département de la protection de la famille) au sein de la Direction de la sécurité publique, avec pour mandat de traiter les affaires d'agression sexuelle et de violence au sein de la famille au moyen d'un mécanisme spécial d'observation destiné à identifier les affaires de ce type, compte dûment tenu des exigences des droits de l'homme. Ses services ont commencé à fonctionner dans la région de la capitale puis leur action s'est étendue à d'autres régions où des bureaux ont été ouverts, notamment à Irbid, Zarqa, Aqaba et Balqa, et de nouveaux bureaux viennent d'être ouverts à Kerak et Madaba. Dans les gouvernorats où le Département n'a pas encore de bureaux, des unités de protection de la famille ont été créées dans tous les commissariats de police centraux.

20. Un autre événement notable a trait à l'adoption par l'Assemblée législative d'une réglementation sur les foyers familiaux (ordonnance n^o 48 de 2004), qui régit un système de foyers d'accueil pour victimes de la violence dans la famille. L'objet de ces foyers est de protéger et de réadapter les femmes battues. En outre, un certain nombre d'ONG viennent en aide aux femmes battues en leur consacrant des Nos d'appel téléphonique d'urgence et des foyers d'accueil. L'une de ces ONG a ouvert un foyer pour femmes qu'elle gère en coordination avec divers organismes publics qui s'occupent de la protection des femmes. Ouvert en 2002, ce foyer avait traité à la fin de 2003 quelque 225 affaires. Des ONG s'occupent également de la protection des enfants victimes d'abus ou de négligence et l'une d'entre elle a ouvert un foyer connu sous le nom de Dar al-Aman (« En lieu sûr »), qui accueille des enfants qui risquent d'être victimes de violence chez eux.

21. Dans ses observations et recommandations finales sur les premier et deuxième rapports présentés par la Jordanie (par. 38 et 39), le Comité s'est dit préoccupé par la violence contre les femmes et a recommandé que des mesures efficaces soient

prises pour s'attaquer au problème de la violence au sein de la famille. À cet égard, il convient peut-être de noter le lancement, en 2000, du Projet pour la protection de la famille. L'objectif de ce projet national est de renforcer la capacité des institutions publiques et communautaires à élaborer et appliquer une stratégie globale de prévention et de protection concernant la violence au sein de la famille. Ce projet a été exécuté en coopération avec un certain nombre d'organismes nationaux, dont le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère du développement social, le Ministère des *awqafs*, le Ministère de l'information, la Direction de la sécurité publique, le Conseil de la magistrature et un certain nombre d'ONG. Ce projet vise à renforcer les capacités de toutes ces institutions et à élaborer à leur intention des procédures efficaces. Il est administré par un conseil composé de représentants de tous ces organismes publics et ONG concernés, sous la supervision du Conseil national des affaires familiales. Le programme s'articule autour de quatre stratégies : protection des victimes de la violence au sein de la famille, poursuites contre les auteurs de cette violence, soutien aux femmes et aux enfants battus et sensibilisations de la société jordanienne à ces questions. Plusieurs campagnes de sensibilisation axées sur les concepts de la violence ont été organisées à l'intention des médias, des membres du corps judiciaire, des agents de la Direction de la sécurité publique et des prêcheurs, hommes ou femmes, employés par le Ministère des *awqafs*, et une action a été menée également par l'entremise du Ministère de l'éducation pour sensibiliser les élèves, les enseignants et les responsables de l'orientation professionnelle.

22. À l'heure actuelle, la Direction de la sécurité publique offre une protection aux femmes en situation de risque en leur ouvrant ses centres de correction et de rééducation. Les personnes sont accueillies dans ces établissements pour leur propre sécurité. Il ressort de statistiques récentes que le nombre total annuel de femmes placées sous protection entre 1997 et 2004 variait de 400 à 800. En 1997, il y avait 402 femmes dans cette situation; en 2001, ce total avait atteint 890, et 885 en 2002. En 2003, ce nombre est retombé à 540 et en 2004, il n'était plus que de 524. L'on notera peut-être ici que ces chiffres sont probablement surévalués à cause de la méthode de comptabilisation, puisque la même femme peut être placée sous protection puis relâchée un certain nombre de fois au cours de la même année et est donc comptée plusieurs fois. En tout état de cause, il n'y a jamais plus de 50 à 70 femmes placées sous protection au même moment. Cette méthode de protection des femmes a été souvent critiquée mais elle continue d'être utilisée pour la simple raison qu'aucune solution plus satisfaisante n'a été élaborée jusqu'ici. Il est essentiel d'examiner la situation de ces femmes et de trouver les moyens de leur apporter une protection efficace sans les placer sous garde. S'agissant des filles dont la vie est en péril, la Direction de la sécurité publique est freinée dans ses efforts de protection de ces personnes par le manque d'infrastructures adaptées (foyers d'accueil, etc.). L'action à mener à l'avenir pour élaborer une approche plus efficace de cette question doit procéder d'une action concertée des organismes concernés afin d'éliminer les facteurs qui, à la base, font que la vie de ces filles est en péril.

23. Il convient de noter que la sensibilisation sociale à la question de la violence au sein de la famille est en constante progression, comme le montrent les statistiques les plus récentes sur le sujet, dont il ressort qu'une majorité de personnes en Jordanie comprennent que c'est l'épouse qui est la première victime de la violence au sein de la famille et font le lien avec une conception erronée des droits et des devoirs qui s'attachent aux différents rôles sociaux ainsi qu'une compréhension erro-

née des enseignements de l'islam. Des forums médiatiques et publics organisés dans différentes régions de la Jordanie donnent également à penser qu'il y a une forte sensibilisation à cette question. Par ailleurs, certaines ONG ont commencé à financer et des spots à la radio et à la télévision sur la violence au sein de la famille et la violence contre les femmes en général.

24. Par suite de cette prise de conscience croissante du problème de la violence au sein de la famille dans la société jordanienne, les statistiques disponibles sur ce phénomène sont de plus en plus fiables. Pour la période 2001-2004, ces statistiques font apparaître une augmentation du nombre d'affaires déclarées, comme le montre le tableau 1 ci-dessous. Les spécialistes de ce domaine attribuent cette augmentation à la plus grande sensibilisation des Jordaniens, donc à un plus grand souci de déclarer les cas de violence. L'incidence des pratiques violentes devrait normalement diminuer en raison de la plus grande diffusion des méthodes modernes d'éducation des enfants, qui contribue à l'élimination de la violence.

Tableau 1
Pourcentage de femmes parmi les victimes d'agressions signalées au cours de la période 2000-2004

Année	Violences sexuelles			Violences physiques		
	No de victimes	Dont femmes	Pourcentage	No de victimes	Dont femmes	Pourcentage
2001	321	178	55	51	22	43
2002	455	278	61	67	30	45
2003	733	397	54	157	84	54
2004	791	426	54	163	82	50
Total	2 300	1 279	56	438	218	50

25. À cet égard, il y a lieu de noter que, selon les statistiques du Département de la protection de la famille, l'auteur de l'infraction est lié à la victime dans 7,8 % de tous les cas de violence sexuelle pour 2004, contre 9,9 % en 2003. S'agissant des coups et blessures, l'auteur est lié à la victime dans 100 % des cas pour 2004, ce qui s'explique par le fait que ladite Direction ne traite que des cas de violence dont l'auteur est un membre de la famille.

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation.

26. À l'exception des peines prescrites par le code pénal (voir plus loin, par. 246) et par le code du travail (voir plus loin, par. 162), le droit jordanien ne prévoit généralement pas de peines ou de sanctions à l'encontre des auteurs de discrimination à l'égard des femmes. Cela étant, les femmes qui estiment être victimes de discrimination peuvent faire appel aux tribunaux compétents exactement au même titre que les hommes. De même, les femmes ont le droit de contester auprès du tribunal suprême du travail les décisions administratives les concernant en matière de nomination à des postes dans les établissements publics, d'augmentation annuelle, de promotion, de licenciement, de cessation de service, de sanctions disciplinaires, de différends sur les salaires et prestations, de droits à pension, etc. Toute personne, homme ou femme, qui engage un tel recours a le droit de demander une indemnisa-

tion à raison des décisions ou mesures qui le lèsent. Le souci du Gouvernement jordanien de garantir les droits des femmes et de les protéger contre une discrimination institutionnelle apparaît clairement aussi dans le fait que, le 6 décembre 2004, le Premier Ministre a adressé à tous les ministères et organismes publics une note leur demandant d'établir des critères qui prennent en compte l'égalité entre les sexes dans les procédures de nomination et de prendre des mesures contre quiconque se rend coupable de discrimination à l'égard des femmes.

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.

27. Les femmes ont, au même titre que les hommes, le droit de demander réparation par l'entremise des tribunaux si elles estiment qu'une personne, organisation ou institution quelle qu'elle soit a fait preuve de discrimination à leur égard. Il y a en Jordanie de nombreuses ONG qui s'emploient activement à mieux sensibiliser les femmes à leurs droits personnels et civils ou à leur apporter un appui sous forme de conseils juridiques si jamais elles sont victimes de discrimination. En dépit de l'action menée par ces organisations à l'occasion de campagnes de sensibilisation et d'initiation juridique, la plupart des femmes jordaniennes sont encore dans l'ignorance de leurs droits. Le principe de l'assistance juridique est inscrit dans l'article 208 du code de procédure pénale (loi n° 9 de 1961) et les amendements y relatifs. En vertu de cet article, une assistance juridique doit être accordée dans tous les cas où l'infraction est passible de la peine de mort ou de la prison à vie, avec ou sans travaux forcés. Le tribunal paye un avocat chargé de représenter l'accusé si celui-ci ne prend pas lui-même un avocat ou s'il n'a pas les moyens financiers de le faire.

28. La CNJF a établi des réseaux avec les institutions publiques afin de promouvoir le concept de genre. Elle s'emploie à faire en sorte que chaque institution désigne un responsable de la communication chargé de travailler avec la Commission pour atteindre les objectifs de celle-ci en lui signalant, ainsi qu'à la direction de l'institution, toute discrimination à l'égard des femmes en matière de promotion et assurer le suivi de toutes les questions relatives à l'offre de services aux femmes. La Commission ne limite pas son action aux femmes qui travaillent dans les établissements du secteur public; elle consacre aussi une attention particulière aux femmes qui ont affaire à ces établissements. Les mécanismes de travail de la Commission seront examinés dans la troisième partie du présent rapport. À cet égard, il y a lieu de noter que le Ministère du travail a créé une division consacrée exclusivement aux questions intéressant les travailleuses. Ce service suit toutes les questions intéressant les femmes sur le marché du travail et veiller à trouver des solutions aux problèmes signalés à la Direction de l'inspection centrale, en travaillant en coopération et en coordination avec les inspectrices du travail dans les services du Ministère de toutes les régions du pays et en s'employant à protéger les travailleuses de la discrimination dans différents secteurs économiques.

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

29. La Jordanie est actuellement le théâtre d'un effort continu déployé par des organismes publics tels que la CNJF et le Conseil national des affaires familiales, ainsi que par des ONG, en vue de modifier les lois et règlements et d'éliminer les cou-

tumes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Cette action a suscité un intérêt et un soutien auprès des dirigeants politiques du pays. La plupart des organismes impliqués dans cette action concentrent leurs efforts sur l'étude des lois existantes et la formulation de propositions de modification à ces lois, avec le renfort de campagne visant à susciter un appui à ces modifications et, parallèlement, a sensibilisé davantage tous les membres de la société en leur qualité de citoyen ou de décideurs. Ce travail de sensibilisation est aussi important que les modifications législatives, dans la mesure où les hommes et les femmes qui constituent la société jordanienne sont, comme on l'a vu, fortement influencés par les coutumes et le conditionnement social.

a) Certains instruments réglementaires ont été en fait modifiés par abrogation des dispositions fondées sur la coutume. En vertu de la loi sur l'état civil (loi n° 9 de 2001), de nouvelles dispositions ont été adoptées qui accordent expressément aux hommes et aux femmes des droits égaux, et les dispositions qui freinent l'exercice de leurs droits par les femmes ont été abolies. Ces dispositions seront examinées dans les paragraphes 62 et 63 du présent rapport;

b) La loi sur les passeports a été modifiée par une loi intérimaire promulguée par le Conseil des ministres. Désormais, la femme a les mêmes droits que l'homme de demander un passeport à son propre nom, sans que cela nécessite l'autorisation d'un parent ou gardien ou celle du mari. Un certain nombre d'articles de la loi sur le statut personnel ont été également modifiés. Cette loi sera examinée au paragraphe 93 ci-dessous.

c) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

30. Un grand succès a été obtenu dans ce domaine avec l'abrogation des articles 282, 283 et 284 du code pénal, en application de la loi intérimaire n° 86 de 2001, et leur remplacement par des articles qui instaurent l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'adultère (actes, preuves et poursuites). Ces modifications sont récapitulées ci-dessous.

1. L'adultère est désormais réputé avoir été commis par l'homme et la femme conjointement, et une allégation contre l'un ou l'une d'entre eux ne peut être jugée recevable séparément de l'autre;

2. Lorsqu'une allégation est jugée recevable pour des motifs généraux tels que l'existence de lettres ou autres documents écrits, la définition juridique est désormais plus précise. En effet, l'article 283 tel que modifié dit que : « Les moyens de preuve jugés recevables pour l'infraction d'adultère sont le fait de prendre l'homme et la femme adultères en flagrant délit, la confession des parties devant le tribunal ou l'existence de documents indiquant de manière irréfutable que l'infraction a été commise »;

3. Aussi bien l'homme que la femme sont désormais poursuivis même si l'allégation ne visait que l'un des deux. L'ancienne loi disait que : « Le mari ne peut être poursuivi pour adultère au sens de l'article précédent que sur la base d'une allégation émanant de sa femme.. » Cette formulation a été remplacée par la version modifiée suivante : « Un homme ou une femme ne peut être poursuivi pour adultère que sur la base d'une allégation formulée par le mari ou la femme, s'ils sont toujours mariés, ou d'une allégation émanant de la personne qui est juridiquement responsable de la femme dans l'affaire considérée. Indépendamment du fait que

l'allégation vise l'un des deux ou les deux à la fois, ils sont poursuivis ensemble, en même temps que tous complices, instigateurs ou autres personnes concernées, le cas échéant. Si l'allégation se révèle infondée, l'affaire est réputée nulle et non avenue et aucune peine ne s'applique ».

31. En somme, les modifications apportées à la loi sont simples mais elles communiquent clairement la détermination du législateur à faire en sorte que les hommes et les femmes soient sur un pied d'égalité s'agissant de l'infraction d'adultère. Elles établissent aussi des règles qui font qu'une femme ne peut être jugée coupable d'adultère que sur la base d'éléments de preuves irréfutables, et ont aboli en conséquence la reconnaissance de la recevabilité des lettres ou autres documents écrits, à moins qu'ils ne soient également irréfutables. Cela étant, il y a eu des cas où ces dispositions semblent avoir été mal appliquées, et utilisées pour obliger les femmes à se soumettre à des procédures infamantes afin d'obtenir une preuve irréfutable en faisant appel à la médecine scientifique. Ceci montre combien il est nécessaire d'avoir une interprétation juridique claire des dispositions en question, afin d'éviter pareille exploitation abusive de la loi.

32. L'article 340 du code pénal avait été à l'origine de nombreuses controverses et les organisations qui s'emploient à promouvoir l'égalité entre les sexes étaient quasiment unanimes à considérer que ce texte devait être modifié. Le moment venu, il a été modifié, par la loi intérimaire susmentionnée. Le nouveau texte accorde des circonstances atténuantes à la personne, homme ou femme, qui surprend son conjoint en train de commettre l'acte d'infidélité, au lieu de l'innocenter, et supprime la possibilité d'invoquer la légitime défense en pareille situation. Le texte modifié de l'article se lit comme suit :

1. Quiconque surprend son conjoint ou l'un de ses ascendants, descendants ou sœurs, en train de commettre un acte d'infidélité ou en situation d'adultère et tue, blesse mortellement ou mutilé à vie la femme, son partenaire ou les deux à la fois sur le champ a droit aux circonstances atténuantes.

2. De même, toute épouse qui surprend son mari en train de commettre l'acte d'infidélité ou en situation d'adultère dans le domicile conjugal et tue, blesse mortellement ou mutilé à vie le mari ou sa partenaire ou les deux à la fois sur le champ a droit aux circonstances atténuantes.

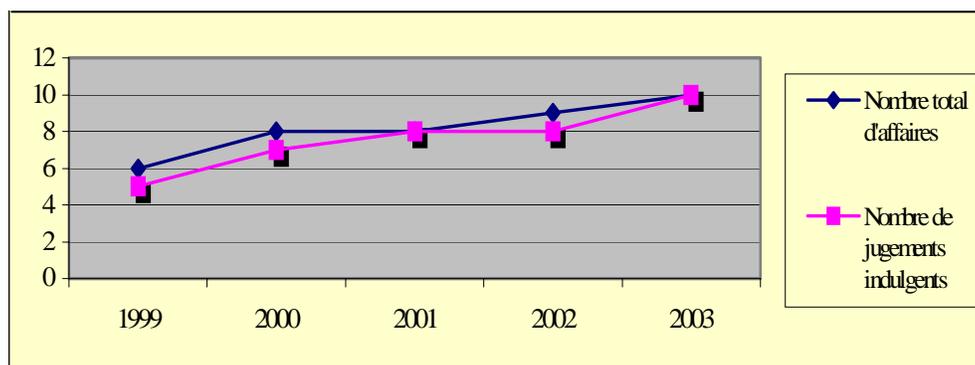
3. Le droit de légitime défense ne peut être invoqué pour les personnes qui ont droit aux circonstances atténuantes, et les dispositions relatives aux circonstances aggravantes ne s'appliquent pas.

33. L'on peut noter ici que les modifications décrites ci-dessus ne répondent pas à toutes les espérances et aspirations des organisations de défense des droits de l'homme et d'autres ONG, qui auraient préféré que l'article 340 soit purement et simplement abrogé, en faisant valoir que ces modifications ne sont pas conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de manière générale. Toutefois, considérant l'opposition de la Chambre des députés à l'abrogation de cet article, les organismes gouvernementaux et le législateur ont considéré que la meilleure solution était d'accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes dans ce domaine. Il convient de noter que l'incidence des « rimes d'honneur » est en diminution depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, en 2003, année au cours de laquelle il y a eu 13 crimes de ce type, contre 21 en 2002, tandis qu'en 2004 19 cas ont été déclarés. Les chiffres disponibles pour les premiers mois de 2005 indiquent

qu'entre le début de l'année et le mois de mai, il y a eu cinq victimes. L'on pourra noter aussi que, selon un porte-parole du Conseil de la magistrature, les archives de ce dernier font état de 41 crimes dits « d'honneur » sur un total de 303 homicides au cours de la période 1999-2003. La figure un ci-dessous illustre l'évolution des cas d'indulgence des tribunaux appliquant l'article 98 du code pénal dans des affaires de crime d'honneur. Il faut se rappeler qu'entre 1999 et 2003, l'article 340 n'était pas en vigueur et ne pouvait donc servir de base à la condamnation de qui que ce soit.

Figure 1

Décisions des tribunaux jordaniens dans des affaires de crime d'honneur : fréquence des jugements indulgents



34. Certains enseignements importants ont été tirés du travail de plaidoyer et des efforts concertés des groupes et organisations de femmes intervenant dans le domaine des droits de l'homme, qui ont beaucoup fait pour essayer de faire abroger l'article 340 du code pénal. Après que le projet de loi tendant à modifier le code pénal a été débattu à la Chambre des députés à l'une de ses sessions précédentes, les députés ont rejeté le projet et l'ont renvoyé à la Chambre des notables pour un nouvel examen. La chambre haute a approuvé le projet et l'a renvoyé à la Chambre des députés mais cette dernière a de nouveau refusé d'adopter les modifications proposées. Certains de ceux qui avaient voté contre le projet ont fait valoir que l'article 340 consacre les traditions jordaniennes et ne devrait donc pas être abrogé, et que ceux qui avaient voté pour le projet ne représentaient pas la majorité des Jordaniens. Le projet de loi a donc été de nouveau renvoyé à la Chambre des notables, qui l'a adopté une seconde fois. À ce stade, toutefois, bien que le projet de loi n'était encore ni définitivement adopté ni définitivement rejeté par l'Assemblée nationale (Chambre des députés et Chambre des notables), la question des modifications proposées avait suscité un tel débat public, en particulier dans la presse écrite et parmi les ONG, que l'ensemble de la société jordanienne en est ressorti beaucoup plus sensibilisé à la question des crimes d'honneur. Cette expérience montre clairement combien il importe de veiller à ce que les tentatives de modification de la législation aillent de pair avec l'éducation du public, les tactiques de pression et la recherche systématique d'appuis. Parallèlement, les efforts concertés faits par les mouvements des femmes pour faire abroger et/ou modifier la législation discriminatoire à l'égard des femmes ont incontestablement porté leurs fruits ces dernières années, et le mouvement continue de s'employer activement à organiser des campagnes de soutien et à mobiliser des appuis.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

35. Bien que la Jordanie dispose de peu de ressources naturelles et financières, et malgré la situation politique et les événements internationaux que la région connaît actuellement, le Gouvernement fait de grands efforts pour mettre en valeur les ressources humaines du pays et les doter des moyens nécessaires. Dans ce cadre, il s'est constamment employé à soutenir le plein développement et la promotion des femmes dans tous les domaines. Il soutient en particulier les activités en cours de la CNJF, qui constitue le fer de lance de son action concernant les questions relatives aux femmes. La création et le mandat de cet organe ont été décrits dans le deuxième rapport périodique de la Jordanie au Comité. La CNJF s'efforce depuis sa création d'instaurer des partenariats avec les organismes publics et les ONG pour soutenir l'autonomisation des femmes dans tous les domaines.

36. Parallèlement, l'année 2002 a vu la création d'une organisation nationale baptisée « La Jordanie d'abord », qui s'emploie à élaborer divers mécanismes destinés, de manière générale, à autonomiser la jeunesse jordanienne. Le premier des dix concepts couverts par la formule « La Jordanie d'abord » assignait pour but à cette initiative de « mobiliser les forces latentes des individus et de toute la société pour parachever le travail entamé par les pionniers et les premiers édificateurs de la nation et inaugurer une nouvelle phase de son développement économique, social, politique, culturel, éducatif et administratif, libérer toutes les potentialités des jeunes jordaniens et jordaniennes et stimuler l'énergie créatrice dégagée par leur fierté d'appartenir à leur patrie ». L'initiative « La Jordanie d'abord » tourne autour d'un certain nombre de thèmes, dont celui des mécanismes de développement de l'action gouvernementale, la diffusion des procédures démocratiques et le développement du Parlement jordanien, y compris par un système de quotas permettant aux femmes de participer pleinement à la vie politique du pays.

37. Le Conseil national des affaires familiales a été créé par la loi n° 27 de 2001. Il a pour mission de renforcer la famille jordanienne par l'adoption d'une perspective nationale propre à soutenir les politiques de développement et à permettre aux familiales de réaliser leurs plus hautes aspirations. Les objectifs secondaires du Conseil sont, notamment, la préservation et la stabilité de l'entité familiale, l'instauration d'un environnement culturel, économique, social et législatif favorable à cette entité, le renforcement des droits de chaque membre de la famille conformément aux indicateurs techniques et critères de performance pertinents, et, enfin, une action en faveur d'une interaction positive de la famille avec les effets de nouveau phénomène culturel, sociaux et économiques qui sont de portée régionale et internationale.

38. Le Conseil national de la population a été restructuré et rebaptisé Conseil supérieur de la population. Il est désormais présidé par le Premier Ministre et ses autres membres sont les ministres concernés, et non leur directeur de cabinet comme auparavant. Le Conseil a actualisé la stratégie nationale de la population, et l'un de ses objectifs consiste expressément à promouvoir la justice et l'équité entre les

hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie, en réalisant l'égalité des sexes quant à leurs droits et devoirs civils, sociaux, économique et juridiques, cette promotion étant combinée à une action visant à permettre aux femmes d'exploiter pleinement leurs potentialités et à renforcer leur participation au développement durable et au processus d'élaboration des politiques.

39. La stratégie nationale de la jeunesse élaborée par le Conseil supérieur de la jeunesse accordait une attention particulière aux jeunes femmes, en application d'un certain nombre de principes qui valent pour tous les jeunes Jordaniens, de sexe masculin ou féminin, âgés de 12 à 30 ans dans toutes les régions du pays, ainsi que du principe de l'équité et de l'équilibre entre les sexes.

40. À un autre niveau, le Gouvernement a soutenu diverses stratégies visant à tirer le meilleur parti des ressources humaines du pays, en prenant en considération la situation et les besoins spécifiques des femmes jordaniennes. L'une de ses stratégies des plus importantes est la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, qui couvre un certain nombre de projets, notamment un projet national sur l'emploi qui est en train d'être mis en oeuvre par le Ministère du travail. Ce projet est axé sur les régions les plus reculées et les plus pauvres du pays et s'efforce d'exercer une influence sur les groupes cibles et de les persuader de l'utilité de tirer parti des possibilités qui leur sont offertes dans des régions plus industrialisées et, à cette fin, de leur accorder les facilités nécessaires, y compris sur le plan du logement, de l'alimentation et des communications. À la fin de 2003, 1042 travailleurs des deux sexes avaient trouvé un emploi dans ce cadre. Le Ministère du travail administre également un projet de formation dans le secteur du tissage. Il s'agit en l'occurrence de fournir au marché du travail une main-d'œuvre qualifiée apte à trouver un emploi dans les régions industrialisées du pays. Enfin, il y a lieu de citer un projet national de formation exécuté en coopération avec les Forces armées et la Société pour la formation professionnelle. Ce projet vise à former 10 000 jeunes de sexe masculin et 2000 de sexe féminin dans divers domaines de spécialisation. En juin 2003, 1 654 jeunes femmes et 872 jeunes hommes avaient achevé avec succès leurs cours de formation.

41. Dans ses observations finales et recommandations sur les premier et deuxième rapports périodiques (paragraphe 48), le Comité a exprimé des préoccupations quant au statut juridique de la CNJF. Il convient de noter à ce propos que cette commission a été créée en application d'une ordonnance du Conseil des ministres, ce qui est une marque de soutien et d'appui du Gouvernement à la promotion des femmes et à la réalisation de l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie. Cet appui ressort aussi clairement du fait que le conseil de supervision de la CNJF est composé d'un certain nombre de ministres et de représentants de la société civile et est présidé par Son Altesses Royales la Princesse Basma bint Talal, conformément à la recommandation générale n° 6 du Comité et au paragraphe 8 du Plan d'action de Beijing. Le Conseil des ministres a défini le mandat de la CNJF en 1996 en tenant compte de cette recommandation et du Plan d'action. L'expérience a montré que cette création par ordonnance et non par loi n'a eu aucune répercussion préjudiciable sur l'efficacité de l'action de la Commission. Celle-ci n'a pas non plus rencontré de difficultés ni d'obstacles de quelque type que ce soit dans les activités qu'elle mène depuis sa création et jusqu'à aujourd'hui. Comme on l'a déjà vu, sa structure repose sur un partenariat complet avec des organismes gouvernementaux et les ONG concernées, et la Commission a toujours jugé cette approche parfaitement adaptée à la situation qui prévaut en Jordanie. L'expérience a montré que les mécanismes re-

posant sur des services au sein des ministères ne donnent pas satisfaction alors que l'approche intégrée, regroupant diverses institutions, donne de meilleurs résultats et permet à la CNJF de fonctionner aussi bien peu tout autre mécanisme qui donne de bons résultats. Le deuxième rapport de la Jordanie donnait plus de détails sur le mécanisme grâce auquel la Commission mène à bien ses travaux, par exemple le comité juridique, le réseau gouvernemental de communication et le comité de coordination avec les ONG. Par ailleurs, la Commission a procédé dernièrement à une étude sur sa structure et en a élaboré une nouvelle, mieux adaptée à l'évolution de la situation nationale, afin de mieux tirer parti des ressources disponibles et d'en faire un usage plus efficace.

42. Dans ses observations finales et recommandations sur les premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie (par. 49), le Comité a recommandé de confier à la CNJF le soin d'assurer le suivi des plaintes déposées par des femmes. À cet égard, il convient de noter que le Centre national des droits de l'homme, créé en application d'une loi intérimaire (n° 75 de 2002), est habilité à assurer le suivi des plaintes de ce type, tâche qui est l'une des principales caractéristiques de son mandat. L'article 5 de la loi susmentionnée se lit comme suit : « le Centre réalise ses objectifs par les méthodes et procédures suivantes :

- Enquêtes visant à déterminer si les droits de l'homme sont respectés en Jordanie, afin de s'attaquer à toute violation de ces droits, et mesures de suivi nécessaires à cette fin, y compris le règlement négocié ou le renvoi aux instances exécutives, législatives ou judiciaires, selon le cas, afin de mettre un terme à ces violations et d'éliminer leurs effets. »

43. L'article 7 de la même loi stipule que : « Le Centre veille avec vigilance à détecter les violations des droits de l'homme et des libertés publiques en Jordanie et prend des mesures pour éliminer ces violations ». Depuis sa création, le Centre a reçu 362 plaintes faisant état de plus de 16 violations, dont certaines ont trait au droit à l'égalité et à la non-discrimination, au droit à la liberté, aux exigences de justice et d'équité et au droit à la liberté d'expression et d'opinion. Les informations figurant dans le rapport annuel du Centre n'indiquent aucune plainte portant spécifiquement sur la discrimination à l'égard des femmes. Il convient de noter que les auteurs des autres plaintes ne sont pas ventilés par sexe et, en conséquence, et il n'est donc guère possible de déterminer la nature exacte des plaintes déposées par les femmes.

44. Par ailleurs, un comité des droits des femmes et des enfants a été créé dans le cadre du Centre national des droits de l'homme, et son mandat est de « renforcer et mieux faire connaître les droits reconnus aux femmes et aux enfants et veiller à ce que ces droits soient respectés et appliqués ». Conformément à ce mandat, le Comité mène à bien des activités de documentation et de recherche et s'emploie activement à instaurer des liens de coordination et de coopération avec les organismes gouvernementaux compétents et les organisations locales, nationales, arabes et internationales.

45. La CNJF représente aussi le Gouvernement jordanien dans des manifestations internationales consacrées aux questions relatives aux femmes. Une délégation jordanienne dirigée par la Commission et comprenant des représentants des principales organisations de femmes a participé à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies chargée d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action de Beijing (Beijing + 5). Par cette approche participative, la CNJF a aussi réussi à établir le rapport de la Jordanie sur l'application du Plan

d'action de Beijing (Beijing + 10), qui a été ensuite présenté à l'Organisation des Nations Unies.

46. Il y a lieu de noter à ce stade que la Commission vient de revoir et de mettre à jour la stratégie nationale pour les femmes afin de la mettre en accord avec divers aspects de l'évolution de la situation aux plans national, régional et international. Elle a opté pour une approche participative de la formulation des grands thèmes et objectifs de cette stratégie révisée, après avoir examiné et évalué la stratégie nationale antérieure, 1993-1999, compte tenu des résultats obtenus depuis cette époque, de l'évolution de la situation socioéconomique des femmes jordaniennes et des faits nouveaux survenus aux plans intérieur, régional et mondial. Ce travail de mise à jour de la stratégie portait d'un certain nombre d'études spécialisées qui ont été soumises aux représentants des organismes gouvernementaux, aux ONG et aux experts lors de 15 ateliers organisés dans les régions du nord, du centre et du sud du pays. Les principaux thèmes de la stratégie actualisée issue de ce processus de consultation sont les suivants : législation, sécurité humaine et protection sociale (comprenant les domaines de l'éducation, de la santé, de la violence, du vieillissement, du handicap, de la sécurité alimentaire, de l'environnement, de l'habitat et du logement, de la pauvreté et des familles ayant à leur tête une femme), autonomisation économique, participation à la vie publique et information et communication.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

47. À cet égard, il convient de citer une mesure qui est considérée comme la première du genre en Jordanie, et vient en réponse aux demandes des ONG et aux recommandations du Comité tendant à adopter des mesures temporaires spéciales pour aider les femmes à parvenir aux postes de décision. En effet, dans le cadre de l'initiative « La Jordanie d'abord » lancée par Sa Majesté le Roi Abdullah Bin Hussein, le Ministre de l'intérieur a augmenté le nombre de sièges au parlement jordanien, qui est ainsi passé de 104 à 110, les six nouveaux sièges étant réservés à des femmes. Par ailleurs, l'article 24 de la loi relative aux élections à la Chambre des députés a été modifié par une loi intérimaire (loi n° 11 de 2003). L'ancien article 24 prévoyait la mise en place dans les différents gouvernorats du pays de comités chargés d'accomplir les tâches spécifiées dans la loi. La version modifiée de cet article contient un paragraphe qui se lit comme suit :

« c) i) Sur ordre du Ministre, il sera créé un comité spécial présidé par le chef de département et comprenant un juge nommé par le Ministre de la justice et un responsable gouvernemental dont le rang ne peut être inférieur à la classe 2 du groupe II, pour assurer le suivi de la question des sièges supplémentaires à la Chambre des députés réservés aux femmes (sous réserve de l'application du règlement de la Division des districts électoraux et des sièges attribués à chacun d'entre eux) en application des dispositions de l'article 45 c) de la présente loi. Le Ministre peut promulguer toute directive qu'il juge

nécessaire pour confier d'autres tâches au Comité spécial si les travaux de celui-ci l'exigent;

c) ii) Le Comité prononce, devant le Ministre, le serment prescrit à l'alinéa d) i) du présent article. »

Aux termes du même projet de loi intérimaire, les paragraphes suivants ont été ajoutés à l'article 45 de la loi, en ce qui concerne les candidats qui remportent des sièges :

« b) Une fois que les voix ont été comptées et que les résultats définitifs des élections ont été annoncés dans tous les districts électoraux et transmis au Ministre par les commissions électorales centrales conformément à l'article 44 de la présente loi, le Ministre transmet au Comité spécial les rapports relatifs à ces résultats, pour examen. Le Comité examine le nombre de voix obtenues par les femmes candidates qui n'ont pas obtenu de siège à l'Assemblée nationale parmi ceux attribués aux différents districts électoraux.

c) i) Le Comité spécial établit les noms des candidates qui ont remportés les sièges supplémentaires réservés aux femmes en se fondant sur le pourcentage de voix obtenues par chacune des candidates par rapport au nombre total de voix dans le district électoral où elle se présentait et en comparant ces pourcentages. Les candidates qui obtiennent le pourcentage le plus élevé dans chaque district électoral sont censées avoir remporté les sièges en question, qu'elles soient musulmanes, chrétiennes, circassiennes ou tchéchènes, et qu'elles proviennent ou non des districts électoraux bédouins fermés.

c) ii) En cas d'égalité entre deux candidates ou plus, le nom de la candidate gagnante est tiré au sort.

d) Le président du Comité spécial annonce publiquement, devant les candidates rAssemblées ou leurs représentants dûment désignés, les noms des candidates qui ont obtenu les sièges supplémentaires réservés aux femmes.

e) Le Comité spécial établit un rapport sur toutes les mesures qu'il a prises et les résultats auxquels il est arrivé conformément aux dispositions des paragraphes c) et d) du présent article et il les soumet au Ministre.

f) Si l'un des sièges réservés aux femmes à la Chambre des députés devient vacant, une élection partielle est organisée dans le district électoral représenté par l'ancienne titulaire du siège en question, conformément aux dispositions de la présente loi, dans un délai qui ne peut excéder 60 jours à compter de la date à laquelle la Chambre informe le Premier Ministre que le siège est devenu vacant. Seules les femmes qui remplissent les conditions requises pour être candidates dans le district électoral concerné peuvent se porter candidates au siège devenu vacant ».

48. À l'évidence, la loi ainsi modifiée ne prive pas les candidates de la possibilité de faire concurrence à des candidats dans les divers districts électoraux. Bien au contraire, la loi leur donne des chances supplémentaires constituées par les six sièges réservés aux femmes si elles ne réussissent pas dans cette concurrence. Cela étant, les élections parlementaires ont certes permis à six femmes de devenir membres de l'Assemblée nationale mais l'on sait d'expérience que le mécanisme décrit ci-dessus a tendance à empêcher les femmes de réussir autant que les hommes, et ne permet qu'aux femmes venant de zones faiblement peuplées de parvenir à des postes

de décision. Le mouvement des femmes en Jordanie s'efforce toujours de modifier ce système de quotas pour assurer une représentation proportionnelle des femmes dans toutes les régions du pays. En règle générale, on peut dire que cette mesure temporaire est conforme aux recommandations générales n° 5 et 25 du Comité, et la session en cours du Parlement peut être considérée comme une occasion pour les femmes de participer dans le cadre d'un système de quotas destiné à accélérer la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il est aussi conforme à la recommandation n° 6 du Plan d'action de Beijing.

49. La CNJF, dans le cadre des premiers préparatifs en vue de la formulation d'approches différentes et de projets de modification de la loi électorale actuelle, a organisé dernièrement une réunion consultative au cours de laquelle les représentants des partis politiques, les organisations de la société civile, le mouvement des femmes, les universités et les pouvoirs publics ont examiné les moyens de promouvoir la participation des femmes aux instances électives nationales ou régionales. Cette réunion a permis d'établir un mémorandum qui a été par la suite soumise à la Commission royale chargée de formuler un plan national qui servirait de référence et de stratégie aux gouvernements successifs. Ce mémorandum décrivait trois scénarios possibles de perfectionnement du système électoral et proposer des solutions correspondant à chacun de ses scénarios qui permettraient d'assurer une représentation équilibrée des femmes. Le mémorandum recommandait le maintien d'un système de quotas mais proposer que la proportion de femmes ne puisse pas être inférieure à 15 pour l'Assemblée nationale, se situe entre 15 et 20 % pour les Assemblées régionales et ne soit pas inférieur à 20 % des sièges pour les conseils municipaux.

50. Dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir l'accession des femmes aux postes de décision, un certain nombre de femmes ont été nommées à des sièges dans les conseils municipaux (dont certains sont pourvus par nomination et non par élection). Le Gouvernement a aussi nommé un certain nombre de femmes à la Chambre des notables, dont les membres sont nommés par le Roi de Jordanie. Par ailleurs, deux femmes ont été nommées ambassadrices de Jordanie à l'étranger. Nonobstant ces initiatives, les femmes demeurent relativement peu nombreuses et leur représentation est sans commune mesure avec leurs capacités et leur potentiel.

51. Sur un plan connexe, dans le cadre des politiques gouvernementales visant à améliorer la condition des femmes, le Ministre de l'intérieur a récemment nommé, pour la première fois dans l'histoire du pays, une femme chef de département et une autre femme maire. La Direction de la sécurité publique, pour sa part, a dernièrement décidé de nommer une femme, pour la première fois, procureur auprès des services de police. Enfin, les services compétents du Ministère de la santé ont nommé la première femme médecin à un poste de la division de médecine légale. Cette dernière nomination ne peut qu'avoir un effet bénéfique sur le traitement des femmes qui ont affaire à cette division dans le cadre de procès de divers types. En outre, selon des source du Ministère du travail, pour la première fois, une femme a été nommée conseillère à l'emploi auprès d'une mission diplomatique dans un autre pays arabe. Il convient de noter également qu'un certain nombre de femmes ont été nommées à des postes de direction sur le terrain auprès de divers ministères, notamment celui de l'agriculture (cinq nominations féminines) et celui de l'éducation (quatre nominations), ainsi qu'à la Commission de la fonction publique (trois nominations). Ces chiffres ne sont peut-être pas à la hauteur des aspirations du mouve-

ment des femmes mais ils dénotent un souci croissant des autorités jordaniennes d'accroître la représentation des femmes dans les postes de décision. Les nominations de directrices sur le terrain sont particulièrement importantes, parce qu'il s'agit de postes en contact direct avec les citoyens moyens, hommes et femmes, dans toutes les régions du pays.

52. La stratégie jordanienne de développement politique visait directement une participation politique plus active de tous les groupes sociaux, les femmes et les jeunes en particulier. Cette volonté des pouvoirs publics a permis, entre autres résultats, d'instaurer un partenariat actif entre la CNJF et le Ministère du développement social. L'on peut en voir un exemple évident dans la Conférence de 2004 sur le développement politique et les femmes jordaniennes, qui avait été organisée à l'initiative de la Commission et avec la participation du Ministère du développement social. Cette conférence a consisté en plusieurs réunions organisées dans les régions nord, centre et sud du pays et l'une de ses réalisations les plus importantes a été l'adoption d'un plan établi conjointement par toutes les parties concernées (partis politiques, organisations de la société civile, etc.), en vue de soutenir la participation politique des femmes, à la fois en tant qu'électrices et en tant que représentantes dans des organes électifs.

53. Dans le même ordre d'idée, conformément à la recommandation du Comité visant à encourager la participation politique des femmes, formulée dans les observations finales et les recommandations sur les premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie (par. 45), diverses institutions communautaires et ONG s'emploient actuellement, par l'entremise de la Commission en sa qualité de membre du Comité de hauts niveaux sur les élections (organisme comprenant des hommes et des femmes experts des questions relatives aux femmes, d'anciens ministres, des membres de la Chambre des notables et des représentants des principales organisations de femmes), a élaboré les grandes lignes d'une stratégie visant à soutenir les femmes candidates à des fonctions électives. Autre initiative prometteuse, cinq ONG ont exécuté, en coopération avec deux universités publiques, un projet visant à accroître les chances d'élection des candidates à l'Assemblée nationale. Ce projet comprend un certain nombre d'activités destinées à sensibiliser davantage la société jordanienne, notamment les jeunes et les décideurs dans le domaine des médias et du pouvoir législatif. Par ailleurs, ce projet vise à aider les femmes candidates en les initiant aux techniques de gestion des campagnes électorales. Enfin, ce projet a constitué un moyen utile pour organiser des campagnes de pression en faveur des sièges parlementaires réservés aux femmes. La dernière de ces campagnes, qui s'est déroulée juste avant l'adoption officielle de la répartition de ces sièges, a consisté à organiser, en 2002, une conférence nationale à laquelle ont participé de nombreux militants et militantes dans le domaine des droits des femmes.

54. Enfin, dans le cadre du développement de la vie politique publique, le Ministère du développement social a présenté, en mars 2005, un projet de nouvelle loi sur les partis politiques. Ce projet est formulé de manière à encourager les femmes à participer à l'activité des partis politiques. Il contient un certain nombre de mesures d'incitation relevant d'un système de soutien financier aux partis politiques jordaniens, sur la base de divers facteurs, notamment une participation accrue (plus de 20 %) des femmes aux partis et à leurs organisations, et des listes de candidats des partis qui ne doivent pas contenir moins de 10 % de candidates. Ceci montre clairement la détermination du Gouvernement de prendre des mesures spéciales de soutien à la participation politique des femmes à tous les niveaux.

2. *L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

55. La maternité est considérée comme un rôle social qui revêt une importance particulière dans la société jordanienne. En conséquence, toutes les législations relatives au travail, y compris le code du travail et le statut de la fonction publique, prévoient un congé de maternité. Le code du travail a été examiné de manière détaillée dans le deuxième rapport périodique présenté par la Jordanie.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) *Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.*

56. Dans ses observations finales et ses recommandations sur les premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie (par. 28), le Comité s'est dit préoccupé par la persistance des attitudes stéréotypées concernant les rôles sociaux. Ces rôles stéréotypés font partie des principaux obstacles à l'exercice par les femmes de leurs droits, sur un pied d'égalité avec les hommes. La société jordanienne est encore de nature patriarcale et les femmes y jouent un rôle second par rapport aux hommes, au niveau tant de la familiale que de la société en général. Les organisations qui oeuvrent à la promotion de l'égalité en sont venues à réaliser qu'il est essentiel de changer ces stéréotypes sociaux. Il en est résulté un certain nombre de programmes de sensibilisation en direction de tous les membres de la société, hommes, femmes et jeunes, pour susciter le changement dans ce domaine. S'agissant du paragraphe 29 des observations finales et recommandations du Comité, qui portent sur la prise de conscience croissante du rôle des pratiques sociales et culturelles dans le renforcement des stéréotypes sociaux, la CNJF a conjugué ses forces à celles du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) pour charger un chercheur jordanien d'établir un rapport sur les sources de ces stéréotypes. Ce rapport identifiait les facteurs constitutifs des attitudes stéréotypées et relevait que les plus importants avaient trait à l'impact du patrimoine populaire et aux effets des médias et de l'éducation. Cela étant, il insistait également sur le rôle des écoles et des médias dans l'évolution des attitudes stéréotypées. Cette étude a été examinée lors d'un atelier national auquel ont participé les représentants des organismes publics et des ONG, qui ont adopté un certain nombre de recommandations relatives à ces deux aspects (médias et éducation). En ce qui concerne les médias, les recommandations avaient trait à la formation des femmes travaillant dans les médias et aux mesures qui leur permettraient d'accéder à des postes de décision, d'une part, et à la sensibilisation des hommes qui travaillent dans les médias afin qu'ils comprennent mieux l'importance de l'évolution des stéréotypes sociaux dominants, d'autre part. Par ailleurs, les participants ont recommandé que les médias transmettent un message plus équilibré. S'agissant de l'éducation, les recommandations avaient trait au changement des programmes d'études, à la supervision de l'enseignement, à la politique de l'éducation et à la création d'un environnement propice à l'apprentissage. Il y a lieu

de noter à cet égard que le Ministère de l'éducation modifie et actualise constamment les programmes scolaires afin de tenir compte de l'évolution des concepts. Dans le même temps, le Ministère administre un programmes de développement des qualifications institutionnelles destiné à son propre personnel qui vise à leur faire prendre davantage conscience des questions d'égalité entre les sexes et de leurs incidences sur la pratique et les résultats de l'enseignement.

57. Au niveau de la famille, il est évident que les stéréotypes sociaux dominants continuent de renforcer le caractère secondaire du rôle du père dans l'éducation des enfants, si l'on excepte la prise des décisions importantes qui touchent la famille dans son ensemble ou bien les dernières années de l'enfance, par exemple celles qui concernent l'emploi des filles ou le comportement des garçons. Il ressort d'études récentes que les pères, ou les membres masculins de la famille, jouent un plus grand rôle dans la prise des décisions, indépendamment du fait que ces décisions les concernent eux-mêmes ou le travail des membres féminins de la famille. Cela étant, les études montrent que les membres féminins de la famille jouent un rôle dans la prise des décisions sur les questions qui les concernent plus particulièrement, le mariage ou la spécialisation des études, par exemple. Ce pouvoir de décision en matière de mariage et d'éducation s'explique par le fait que les décisions dans ces domaines ne représentent pas une menace pour un système fondé sur une différenciation des rôles des deux sexes, alors que les décisions sur des questions telles que le choix de l'emploi et l'aptitude à accéder à des ressources économiques menace ce système. En ce qui concerne les femmes, la famille traditionnelle continue de leur confier les tâches relatives aux soins apportés aux enfants et les exclut du processus de prise des décisions. Il ressort d'une étude récente que la pression familiale limite la participation des femmes à la prise des décisions : sur un échantillon total de 397 femmes, 54 % considéraient la pression familiale comme un facteur nettement négatif dans leur vie. Selon la même étude, 68 % des femmes interrogées se déclaraient d'accord avec l'affirmation suivante : « Les tâches ménagères et s'occuper des enfants constituent le rôle naturel des femmes ». Toutefois, une autre étude récente sur la sensibilisation aux droits des femmes et à la violence subie par celles-ci, menée auprès des étudiants de trois universités jordaniennes, aboutissait à une conclusion contraire, faisant état d'un changement des attitudes des jeunes des deux sexes sur les questions relatives aux femmes. Certes, la méthodologie de cette étude n'était pas exempte de limitations : l'échantillon utilisé était faible, pour commencer, et se limitait aux seuls étudiants des universités. Cela étant, ses conclusions ne sont pas dépourvues de signification et méritent un suivi. Sur le total de l'échantillon, 85,7 % des personnes interrogées étaient en accord avec la proposition suivante : « Les femmes ont les mêmes droits que les hommes », et 52,5 % avec cette autre proposition : « Les femmes ont les mêmes capacités que les hommes sur le plan du travail ». En outre, 61,1 % étaient d'accord avec cette proposition : « La violence contre les femmes est un phénomène répandu dans la société jordanienne », tandis que 93,2 % n'approuvaient pas la proposition : « Les femmes n'ont qu'un rôle, le ménage et les enfants ». La proposition « L'éducation est plus importante pour les hommes que pour les femmes » a recueilli 88,8 % de réponses négatives, et la proposition « Les hommes ont le droit de battre leur femme » 91,1 % de réponses négatives, tandis que le taux de réponses négatives était de 89,8 % pour la proposition « La violence au sein de la famille est une affaire personnelle qui n'appelle aucune intervention extérieure ».

58. Il est bien connu que les stéréotypes sociaux sont le résultat de valeur que l'enfant acquiert au cours des premières années de son existence, par un processus de conditionnement social au sein de la famille et par le fait que les filles sont appelées à aider à l'éducation et à la protection de leurs sœurs. Ce tableau est confirmé par les conclusions d'une étude récente menée à l'échelle nationale auprès des jeunes des deux sexes : tous ont été unanimes à considérer que les maris et les pères doivent subvenir aux besoins de la famille et prendre les décisions en matière financière, alors que les mères et les épouses sont responsables des tâches ménagères et de l'éducation des enfants. Ce processus de conditionnement social fait en sorte que ces rôles traditionnels sont transmis aux enfants des deux sexes, comme le constate l'étude de l'Unicef susmentionnée. Le tableau ci-dessous montre que les enfants de sexe masculin participent au rôle des pères et des maris. Les vues des jeunes jordaniens sur ses responsabilités se sont révélées conformes aux rôles effectifs à l'intérieur de la famille, soulignant une fois de plus de fait que le conditionnement social et les rôles effectivement joués au sein de la famille sont désormais intégrés à leur raisonnement.

Tableau 2

Responsabilité/droit	Pourcentage de membres de la famille exerçant le droit/jouant le rôle						
	Père/Mari	Mère/femme	Les deux parents	Garçons	Filles	Garçons et filles	Autres
Apporter le revenu familial	90,4	0,5	8,6	0,3	–	–	–
Assure les tâches ménagères	0,2	96,5	2,6	–	0,6	–	0,1
S'occuper des enfants	0,2	89,5	9,8	–	0,1	0,1	0,3
Aider les enfants dans les tâches à accomplir à la maison	3,4	51,1	38,2	0,8	1,3	4,5	0,5
Prendre les décisions en matière financière	3,4	7,9	41,1	0,2	–	0,2	0,1
Prendre les décisions en matière d'éducation	50,6	2,5	60,8	0,5	–	5,3	1,2
Prendre les décisions quant au nombre d'enfants dans la famille	13,3	4,1	75,1	–	–	–	4,3

Source: Rapport de l'UNICEF (2003), *Jordanian Youth: Their Lives and Views*, tableau 21

59. Toutefois, les ONG ont pris conscience de l'importance du rôle de la famille dans le changement des stéréotypes relatifs aux rôles des hommes et des femmes et, en conséquence, elles ont conçu et exécuté un certain nombre de programmes visant à sensibiliser à l'importance du rôle de l'éducation parentale ainsi que du rôle des pères et des mères dans l'éducation tant des garçons que des filles, en mettant l'accent non pas sur les stéréotypes sociaux en vigueur mais plutôt sur le fait qu'il importe que les deux parents partagent les responsabilités relatives à leurs enfants. Cette action répond à la recommandation générale n° 3 du Comité, dans la mesure où ces programmes sont mis en oeuvre par divers organismes gouvernementaux tels que le Ministère de l'éducation et le Ministère du développement social.

60. Dans le même contexte, la programmation des divers médias continue de mettre l'accent sur les stéréotypes relatifs aux rôles des femmes. Selon une étude publiée dernièrement, les émissions de fiction à la télévision donnent une image négative des femmes : elles exercent peu d'influence, ne prennent pas d'initiatives et sont faibles et dépendantes à l'égard des hommes. Toutefois, ces dernières années, les médias ont commencé à présenter des programmes visant à sensibiliser la popu-

lation aux divers rôles des femmes dans la société et à leur contribution effective au développement. Les ONG ont commencé à dispenser des programmes de formation à l'intention des producteurs et journalistes afin de leur apprendre à présenter dans leurs programmes une image des femmes différente des clichés traditionnels. Le développement d'autres médias arabes grâce aux systèmes modernes de télécommunications a aussi contribué ces dernières années à donner des femmes une image différente, parfois dans le cadre de programmes spécialisés et d'autres fois dans la programmation ordinaire. Les femmes présentent aujourd'hui des émissions sportives, par exemple, fonction qui était auparavant l'apanage exclusif des hommes.

61. Un universitaire jordanien qui a effectué dernièrement une étude approfondie des manuels utilisés dans les écoles primaires a constaté que les rôles des femmes présentés dans ces ouvrages se limitaient dans une large mesure à l'environnement familial et aux occupations traditionnelles, alors que les rôles masculins renvoyaient aux activités politiques et professionnelles. Les conclusions de cette étude sont présentées de manière plus détaillée au paragraphe 123 du présent rapport. Il y a lieu de noter que le Ministère de l'éducation examine périodiquement les manuels afin d'y introduire de nouvelles données juridiques pertinentes pour les enfants et, parallèlement, modifie les programmes pour les mettre en conformité avec la législation en vigueur. Le Ministère pourrait profiter de cette occasion pour modifier également les stéréotypes sociaux dans ces manuels. Cela étant, il n'a pas été possible jusqu'ici de modifier radicalement ces stéréotypes.

62. Sur un autre plan, s'agissant de la législation et de son application effective, il ressort d'un certain nombre d'études qu'en dépit des modifications de la loi jordanienne promulguées ces dernières années afin de donner aux femmes des droits égaux à ceux des hommes, dans la pratique, peu de choses ont changé. Cette conclusion est conforme aux constatations de l'étude nationale sur la jeunesse mentionnée plus haut, d'où il ressortait qu'un tiers des jeunes estimait qu'en cas d'incompatibilité entre la législation du pays et ses traditions sociales, il est préférable de suivre la tradition plutôt que la loi, et deux tiers seulement des jeunes, garçons et filles, interrogés étaient convaincus que les hommes et femmes étaient égaux devant la loi. L'on peut trouver un exemple frappant de l'écart entre la loi et la réalité dans les modifications à la loi sur l'état civil et sa définition du terme « chef de famille ». Aux termes de la loi, en cas de décès du chef de famille et de son épouse, l'enfant non marié le plus âgé (de sexe masculin ou féminin) est réputé chef de famille. Or, dans la pratique, seuls les membres de sexe masculin de la famille revendiquent le statut de chef de famille même lorsqu'ils sont plus jeunes que des membres féminins.

63. Le texte intégral de l'article 57 a) de la loi sur l'état civil (n° 9 de 2001) indique le sens modifié de l'expression « chef de famille »:

1. Le père, mais si celui-ci décède, perd la nationalité jordanienne ou renonce à cette nationalité, c'est l'épouse qui est le chef de famille. En cas de polygamie, un livret de famille distinct est délivré à chaque épouse, portant ses enfants, et une inscription distincte pour chacune d'elles est portée au registre de l'état civil;

2. L'épouse en cas de décès du père ou d'absence prolongée de Jordanie de celui-ci, aux fins de l'état civil;

3. L'enfant non marié le plus âgé en cas de décès du chef de famille et de son épouse.

64. Nonobstant la réalité de ces obstacles sociaux, qui montrent bien que la modification de ces concepts stéréotypés et de ces attitudes sociales prendra du temps, d'autres études font état de certains indicateurs positifs qui donnent à penser que la conscience publique des divers rôles des femmes a déjà évolué. Selon une étude récente, les femmes ont commencé à avoir une nouvelle image de leur rôle, en étant plus ouvertes à l'éducation et à l'emploi. Les femmes interrogées pour une autre étude se sont déclarées tout à fait conscientes du peu d'estime dont elles jouissent dans leurs rapports avec la société et ont jugé essentiel non seulement de modifier la législation du pays mais également de s'employer à modifier les clichés sociaux en vigueur et atténuer la pression que la famille exerce sur ses membres féminins. Selon cette dernière étude, les femmes qui oeuvrent effectivement au changement sont pleinement conscientes qu'il leur faut conquérir leurs droits et être mieux traitées par la société. Cette constatation est corroborée par les résultats d'une autre étude effectuée en 2001, d'où il ressort que les femmes dans les tranches d'âge les plus jeunes, à la différence de leurs mères, de leurs pères et des autres membres masculins de leur famille, ne souscrivent pas au point de vue selon lequel les femmes ont un statut inférieur aux hommes (voir ci-dessous, tableau 3). À l'évidence, les femmes plus jeunes ont une vision de leur statut et de leur rôle dans la société différente de celle de leurs mères, qui s'en tiennent aux normes traditionnelles dévalorisantes. Comme on l'a déjà vu, le conditionnement social joue un rôle important dans la formation des vues et attitudes des individus, mais il semble que d'autres facteurs exercent une influence qui contribue à modifier les croyances et les stéréotypes sociaux dominants, l'un de ces facteurs étant l'action des médias. Cela étant, ces études doivent être approfondies pour qu'il soit possible d'analyser l'évolution de la situation et d'exploiter de manière systématique un stock de données fiables permettant d'accélérer le processus de changement des stéréotypes sociaux.

Tableau 3

Pourcentage d'accord avec le point de vue selon lequel les femmes ont généralement un statut inférieur à celui des hommes parmi les pères, les mères et les jeunes (des deux sexes)

<i>Groupe</i>	<i>Pourcentage d'accord</i>
Pères (tranches des moins de 40-60 ans et plus)	49,3
Masculin (tranches des 10-24 ans)	46,9
Mères (tranches des moins de 40- 60 ans et plus)	41,2
Féminin (tranches des 10-24 ans).	26,3

Source: Département de statistique, Commissions nationales jordaniennes de la femme et UNIFEM, *The Status of Jordanian Women*, 2004.

65. D'importantes mesures ont été prises dernièrement sur le plan pratique, dans le contexte de la recommandation générale No 6, relative à la nécessité de mener à bien des stratégies et mesures d'élimination de la discrimination, et du paragraphe 6 du Plan d'action de Beijing, relatif à la participation économique des femmes, ainsi que du paragraphe 46 des observations finales et recommandations du Comité sur les premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie, dans lesquelles le Comité s'est dit préoccupé par le faible niveau de participation des femmes à la main-d'œuvre salariée. La CNJF s'est associée à l'organisme de coopération technique al-

lemand GTZ pour mettre en oeuvre le projet intitulé « Favoriser l'égalité des sexes par le développement institutionnel en Jordanie ». Ce projet vise à intégrer l'égalité des sexes à l'action des institutions gouvernementales et non gouvernementales et à rendre le lieu de travail plus sensible à la question de l'égalité des sexes, moins discriminatoire et plus ouvert aux femmes. Ce projet vise aussi à trouver de nouveaux moyens de développer des cultures institutionnelles qui soient équitables, à donner aux travailleurs les moyens de réussir et à mobiliser plus efficacement les compétences des femmes, en particulier dans les domaines de la communication et du langage, afin d'accroître leur participation à l'emploi salarié et de faire en sorte qu'elles soient parfaitement à l'aise sur le marché du travail.

66. Au paragraphe 29 de ses observations finales et recommandations sur les premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie, le Comité a recommandé de promulguer des lois propres à éliminer les effets des coutumes et des traditions fondées sur l'infériorité des femmes. Aucune loi imposant des sanctions se rapportant aux coutumes et aux traditions n'a encore été promulguée. Cela étant, le Gouvernement jordanien organisé des campagnes de sensibilisation au sein de ses propres institutions officielles et à l'intention des ONG, ce qui montre que le changement social ne peut être le résultat du seul travail législatif et exige au contraire un travail de sensibilisation sociale générale mené dans la durée. À cet égard, comme on le verra dans la partie VII du présent rapport, certains organismes gouvernementaux étudient les moyens d'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à leurs systèmes officiels et non officiels dans les organismes concernés, ainsi que chez les destinataires de leurs services. Certaines de ces initiatives en seront examinées de manière plus détaillée dans la suite du présent rapport.

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

67. Dans la famille jordanienne, la femme est généralement associée au stéréotype de son rôle social en tant que mère. Ce rôle est jugé important et s'accompagne d'une grande estime par suite du conditionnement social. Des travaux de recherche récents ont montré que les jeunes, garçons et filles, considèrent leur mère comme la première source de soutien psychologique et affectif, la personne vers laquelle ils se tournent en premier. Les ONG s'efforcent d'attirer l'attention des gens sur les autres rôles sociaux que les femmes jouent dans la société en organisant des séminaires, des stages de formation et des campagnes de sensibilisation dans divers domaines, tels que les femmes et le droit, les femmes dans la politique jordanienne et les femmes et la prise des décisions. Les plus importants de ces stages ont trait à la sensibilisation à la question de l'égalité des sexes.

68. L'une des études sur les femmes jordanienes mentionnée précédemment a clairement montré qu'une évolution des femmes vers l'éducation et l'emploi rémunéré commencé, quoique lentement, à influencer sur l'image que les femmes ont d'elles-mêmes et sur la vision de leur capacité future, et cette évolution peut avoir des effets sur la manière dont elles élèvent leurs enfants.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

69. Les lois relatives à la lutte contre le trafic des femmes ont été examinées dans le deuxième rapport de la Jordanie. Aucune modification de ces lois n'a été promulguée depuis. Selon les dernières statistiques disponibles auprès de la Direction de la sécurité publique, les affaires en rapport avec des maisons de prostitution ont augmenté, et représentent 26,42 % de toutes les poursuites pénales en 2000-2001, soit 106 affaires pour la première année et 134 pour la seconde. En 2002, 188 poursuites ont été engagées, soit une augmentation de 40,3 %. Il n'y a pas eu d'études sur la question de la prostitution en Jordanie. Il convient de noter toutefois que par la loi intérimaire sur les mineurs (n° 11 de 2002), l'article 31 de la loi initiale, qui avait trait à la définition du mineur nécessitant soins et protection, a été abrogé et remplacé par une définition en 10 points contenant un paragraphe qui se lit comme suit : « Les enfants qui relèvent de l'une des catégories visées ci-dessous sont réputés avoir besoin de soins et de protection ... Tout enfant qui est exploité à des fins de mendicité ou à des activités liées à la prostitution, à la fornication ou à la débauche, ou qui travaille pour des personnes qui s'adonnent à de telles pratiques ou toute autre activité illicite ».

70. Sur un autre plan connexe, il ressort de données émanant des ONG sur la question de la prostitution que les femmes qui travaillent et cherchent refuge auprès de l'organisation chargée de la protection contre la violence sont des femmes qui ont été contraintes à la prostitution et risquent de subir diverses formes de violence sans possibilité de protection juridique ou sanitaire. Cette organisation a examiné 50 cas de femmes qui s'adonnaient à la prostitution et a relevé un certain nombre de caractéristiques communes, dont le fait que la plupart d'entre elles étaient âgées de 16 à 25 ans, n'avaient jamais eu d'instruction suffisante et étaient souvent mariées.

Partie II

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus.

71. En règle générale, le Gouvernement jordanien s'est efforcé de répondre à la recommandation générale No 23 du Comité et au paragraphe 6 du Plan d'action de Beijing, qui traitent de l'accès des femmes aux postes de décision et de la garantie du droit des femmes de faire partie des organes élus et des institutions de la société civile, sur un pied d'égalité avec les hommes. Le droit jordanien ne contient pas de dispositions ayant pour objet de limiter la participation des femmes. Toutefois, alors que les femmes ont obtenu le droit de se porter candidates à tous les organes dont les membres sont élus par un scrutin populaire en Jordanie, dans la pratique, le taux de participation des femmes à la vie publique du pays demeure faible. Les organisations de femmes, par l'entremise de la CNJF, ont exercé des pressions sur le Gouvernement afin qu'il modifie la loi électorale, si bien qu'un quota de sièges réservés aux femmes a été adopté pour l'Assemblée nationale, comme on l'a vu plus haut, au paragraphe 47. À cet égard, l'on peut noter que cette question est l'une de celles qui ont été débattues dans le cadre de divers dialogues et forums, dans les médias ou dans des tables rondes et des cercles intellectuels, ce qui a aidé à la faire de toute la société. Ceci ressort clairement d'une série d'enquêtes d'opinion menées en 1999, qui ont permis de constater que 62,7 % des personnes interrogées approuvaient l'affectation d'un quota de sièges aux femmes à l'Assemblée nationale, pour une durée limitée. Il apparaît donc que les Jordaniens sont de manière générale plus conscients de l'importance de la participation des femmes à l'action politique et de la nécessité de trouver les moyens de faciliter et d'appuyer cette participation. Cette conclusion est corroborée par les conclusions d'une étude menée dans les universités jordaniennes par le Centre national des droits de l'homme, à savoir que 46,3 % des étudiants interrogés se sont dits en désaccord avec la proposition « es hommes sont de meilleurs dirigeants politiques que les femmes »

72. Les femmes participent au processus électoral public sur un pied d'égalité avec les hommes. Aux dernières élections, tenues en 2003, la participation des électrices équivalait à 109 % de celle des électeurs, selon une première étude qui attribue ce taux de participation élevé à un certain nombre de facteurs, dont le tribalisme et le fait que des dizaines de milliers d'hommes se trouvaient dans les forces armées et les organismes de sécurité publique et n'avaient donc pas le droit de voter en vertu de la loi électorale. Le scrutin en question devait permettre d'élire les membres de l'Assemblée nationale. Au total, 54 femmes étaient candidates et six seulement ont remporté un siège, grâce au système du quota. Selon la même étude, 2,7 % de tous les électeurs, hommes et femmes, ont voté pour des candidates, ce qui est effectivement un chiffre très faible.

73. La loi électorale intérimaire (No. 34 de 2001) a contribué à l'élimination d'un certain nombre d'obstacles et facilité les procédures, favorisant ainsi une plus grande participation des femmes. En premier lieu, l'âge minimum pour le droit de

vote a été ramené de 19 à 18 ans, donnant ainsi l'occasion à un plus grand nombre de jeunes, hommes et femmes, de participer à la vie publique et politique. En deuxième lieu, les cartes d'identité personnelles ont été acceptées en tant que preuve du droit de vote, ce qui a permis aux femmes de voter et de faire un choix sans aucune entrave. Dans les scrutins antérieurs, seul le livret de famille était admis comme preuve du droit de vote et uniquement pour un bureau de vote précis. Qui plus est, un mari pouvait s'il voulait refuser de donner le livret de famille à sa femme. La nouvelle procédure remplace également le système des cartes d'électeur, qui avait parfois constitué un obstacle à la participation des femmes. Par ailleurs, aux termes de la loi intérimaire, tout électeur, homme ou femme, peut accomplir son devoir électoral dans n'importe quel bureau de vote de son district. Cette modification a facilité la participation des femmes au processus électoral en éliminant les obstacles créés auparavant par les problèmes de communication ou de transport : souvent, les femmes n'étaient pas en mesure de parvenir au bureau de vote où elles devaient accomplir leur devoir électoral parce qu'elles étaient trop éloignées ou n'avaient pas de moyen commode de s'y rendre.

74. La loi intérimaire a dont manifestement facilité l'exercice par les femmes de leurs droits en tant qu'électrices. Toutefois, les organisations de femmes estiment que la loi sur le vote unique, qui fait l'objet de vastes débats dans les cercles politiques, rend plus difficile l'élection des candidates au parlement. Au terme de cette loi, un électeur ne peut voter que pour un candidat. Étant donnée la mentalité de domination masculine qui prévaut encore, on constate que les électeurs, hommes ou femmes, ont tendance à élire des candidats de sexe masculin, si bien que les candidates sont marginalisées et ont peu de chances de l'emporter.

75. Parallèlement, il convient de noter que les plus hautes autorités politiques, personnifiées par Sa Majesté le Roi Abdullah II, s'emploient à donner aux femmes plus de possibilités d'accéder aux postes de direction et de décision en nommant des femmes à la Chambre des notables, qui est l'une des deux chambres composant l'Assemblée nationale (l'autre étant la Chambre des députés) et est une composante fondamentale du pouvoir législatif. Les femmes représentent 7,5 % du nombre total de membres de la chambre haute. Sur les instructions du Roi, une commission royale a été créée et chargée d'examiner les circonscriptions administratives et les régions et gouvernorats du pays et d'élaborer des mécanismes propres à assurer une participation plus efficace des citoyens en leur permettant de s'adresser directement aux assemblées élues, qui agiront en coopération avec les conseils municipaux élus pour déterminer les priorités de l'action de manière décentralisée.

76. Au niveau des élections des membres des conseils municipaux, 40 femmes étaient candidates aux élections de 2003, soit 2,4 % du nombre total de candidats. Cinq d'entre elles seulement ont été élues, sur un total de 588 (0,9 %). Il convient de noter que la participation au scrutin a été faible, peut-être en partie parce que les élections municipales se sont tenues peu de temps après les élections parlementaires, ce qui pourrait être l'une des raisons pour lesquelles les femmes candidates n'ont généralement pas réussi. Cela étant, une fois de plus, les dirigeants du pays ont montré qu'ils étaient déterminés à favoriser la participation des femmes : 102 femmes ont été nommées à des sièges dans les conseils municipaux, sur un total de 477 membres nommés, pour faire en sorte que les femmes soient représentées dans chaque conseil municipal partout dans le pays. Les femmes nommées ou élues représentent désormais 10 % du total des membres des conseils locaux. Ce pourcentage est peut-être modeste par rapport aux aspirations du mouvement des femmes jorda-

niennes mais il représente incontestablement un grand pas en avant, surtout si l'on considère qu'il s'est accompagné d'un travail de soutien aux femmes par la formation et le perfectionnement des compétences.

77. Il y a lieu de noter ici que les organisations communautaires ont montré un grand intérêt pour la question de l'accès des femmes aux postes de décision. L'un des principaux axes d'intervention de la stratégie nationale pour les femmes est celui de la participation des femmes à la vie publique. En vertu de cette stratégie, les obstacles institutionnels auxquels se heurtent les femmes doivent être identifiés, de même que les moyens de les surmonter, tout comme il faut renforcer les capacités institutionnelles en intégrant la question de l'égalité des sexes. Diverses ONG se sont attelées à ces tâches visant à sensibiliser la société jordanienne à l'importance de la participation des femmes à l'action politique, en organisant des ateliers sur cette question dans diverses régions du pays. Ces campagnes de sensibilisation s'adressent à tous les membres de la société, les hommes comme les femmes, et visent à favoriser une meilleure compréhension des lois électorales et des obstacles qui empêchent les femmes de participer de manière efficace aux processus de prise des décisions.

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.

78. De 1997 à aujourd'hui, la Jordanie a connu six gouvernements successifs, et les femmes ont été représentées dans tous sauf un. Il convient de noter que des femmes ont été nommées à des postes ministériels qui ne correspondent pas aux critères stéréotypés : des femmes ont été vice-premier ministre, ministre de la planification et ministre des technologies de l'information et de la communication. Il s'agit là de postes qui étaient traditionnellement occupés par des hommes et relevaient de secteurs traditionnellement considérés comme l'apanage des hommes. Entre 1997 et 2004, 5 femmes ont été nommées secrétaire général ou directeur dans un certain nombre de ministères et d'organismes gouvernementaux, y compris un organisme chargé des questions économiques. En outre, une femme a été nommée, pour la première fois dans l'histoire de la Jordanie, présidente d'une université publique. Les femmes ont aussi atteint les plus hauts échelons dans des établissements publics : en 2004, elles occupaient 3,8 % de l'ensemble des postes de haut niveau et 6,4 % des postes du groupe I. Certes, ces chiffres restent modestes par rapport aux capacités et aux potentialités des femmes jordaniennes, et ne sont pas à la mesure de la volonté des autorités du pays d'appuyer la cause des femmes en les nommant à des fonctions de ministre ou des directeur d'organismes ayant une importance capitale. Ils ne signifient pas non plus que des femmes accèdent à des postes de haut rang dans les entreprises privées, sur lesquelles il est difficile d'obtenir des données précises. S'agissant de la magistrature, en 2003, il y avait 25 femmes juge sur un total de 626 (4 %) juges des juridictions pour mineurs, arbitrales, civiles et pénales. Au total, 779 femmes travaillaient dans les services administratifs d'appui aux divers tribunaux constituant le système judiciaire du pays et ces femmes représentent 40 % du total du personnel d'appui administratif au pouvoir judiciaire.

79. L'une des réalisations de la Jordanie est particulièrement remarquable à cet égard : l'Assemblée générale des Nations Unies a élu une juge jordanienne, sur la listes de 35 juges internationaux présentés par le Conseil de sécurité en tant que candidats à un siège au Tribunal pénal international chargé de juger les criminels de

guerre au Rwanda. Il s'agit du premier juge arabe, homme ou femme, à n'avoir jamais siégé dans un tribunal pénal international.

80. Autre initiative considérée comme la première du genre, et qui constitue une réponse à la disposition du Plan d'action de Beijing préconisant d'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à tous les programmes et politiques, le Gouvernement jordanien a accepté une suggestion de la CNJF en décidant d'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à son plan socioéconomique pour la période 1999-2003. Tous les chapitres de ce plan consacrent une attention particulière aux femmes et à leur participation à tous les secteurs, et abordent les questions de l'équité et de l'égalité d'accès aux ressources. Il s'agissait là d'une approche novatrice : le Cabinet du Premier Ministre a constitué un comité technique présidé par la Secrétaire générale de la CNJF pour soutenir l'initiative relative à l'intégration de la perspective de l'égalité des sexes. Ce comité technique a lui-même chargé des femmes experts techniques de siéger dans des comités sectoriels. Au total, 51 femmes ont contribué à la préparation du plan socioéconomique pour la période 1999-2003, ce qui représente 30 % du nombre total des contributeurs.

81. Afin de récapituler les enseignements tirés de cette expérience d'élaboration du plan socioéconomique et de diffuser ces enseignements le plus largement possible, la CNJF a procédé à une étude approfondie du plan dans sa version définitive. Cette étude a permis de constater que les réalisations les plus importantes du plan étaient les suivantes :

- L'accent mis sur le fait que les droits des femmes font partie des droits humains en général, point répété à plusieurs reprises dans le plan;
- Le cadre général du plan affirme à plusieurs reprises des objectifs indiquant la nécessité de l'égalité des chances pour les deux sexes en matière de participation à la vie publique et d'accès aux services et aux avantages;
- L'inclusion d'objectifs spéciaux destinés à combler l'écart entre les hommes et les femmes dans différents secteurs;
- La volonté de traiter les questions relatives à la sensibilisation et les mesures permettant d'y parvenir;
- L'accent mis sur la nécessité de mettre au point des systèmes fiables de collecte et de distribution de statistiques fiables ventilées par sexe et de mettre ces systèmes à la disposition des décideurs et autres personnes concernées.

82. Sur un autre plan connexe, le Gouvernement s'est employé, par l'entremise de la CNJF, à soutenir le processus d'intégration de la notion de parité. L'action d'un certain nombre de ces organismes, notamment la Commission de la fonction publique, la Direction des services fonciers et cadastraux et le Département de statistique. Ce processus d'intégration de la notion de parité a pour objectif de faire en sorte que l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes caractérisent l'ensemble des structures, systèmes et procédures de chacun de ces organismes. La Commission de la fonction publique, par exemple, s'occupe des procédures de recrutement, de promotion et de formation pour tous les employés du secteur public en Jordanie. En conséquence, la CNJF a entrepris d'examiner toutes les questions relatives à la parité à ces trois niveaux : législatif, institutionnel et pratique, en consacrant une étude distincte à chacun de ces aspects. La première de ces études couvrait toute la législation relative à l'emploi dans la fonction publique jordanienne, à savoir le système

dans son ensemble et les règlements régissant ses activités, afin d'inciter les citoyens à mettre un terme à la discrimination contre les femmes et de présenter des suggestions à cette fin. L'étude sur les aspects institutionnels analysait des données sur les ressources humaines au sein de la Commission de la fonction publique et identifiait des procédures institutionnelles pour les hommes et pour les femmes. L'étude sur le fonctionnement quotidien de la Commission, quant à elle, révélait que des pratiques officieuses au sein de cet organe avaient tendance à perpétuer des concepts et présupposés sociaux stéréotypés dans le milieu de travail. À partir des conclusions de ces études, la CNJF, en coopération avec la Commission de la fonction publique, a établi un plan d'action pour l'intégration de la perspective de l'égalité des sexes à la législation relative aux activités de la Commission et aux mécanismes qui régissent ses ressources humaines et sa pratique au quotidien.

83. En ce qui concerne la Direction des services fonciers et cadastraux, une ONG a procédé à une enquête sur la situation des femmes dans cet organisme, qui a permis au bout du compte d'élaborer des plans propres à introduire des changements tangibles, s'agissant en particulier du droit des femmes à occuper des postes de direction et l'instauration d'un climat plus positif de manière générale au sein de cet organisme.

84. Enfin, la note diffusée par le Premier Ministre (voir plus haut, par. 27) a été une source de soutien aux programmes et objectifs de la CNJF, en insistant sur l'importance de l'intégration de la perspective de l'égalité des sexes au niveau de la planification nationale, sectorielle et institutionnelle. La perspective de l'égalité des sexes est désormais une composante de la planification du développement et de la Commission de la fonction publique, et la CNJF voudrait à présent que le budget général de l'État et les budgets des institutions prestataires de services soient également analysés sous l'angle de l'égalité des sexes. La CNJF est en train de constituer des réseaux avec les ministères et autres organismes publics afin de traduire dans la pratique la note du Premier Ministre.

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

85. Dans le prolongement de la conception traditionnelle du rôle des femmes dans la société, la participation des femmes aux organisations et associations non gouvernementales qui s'occupent de la vie publique et politique en Jordanie demeure faible et concentrée dans les associations qui s'occupent de questions intéressant principalement les femmes et sur les associations caritatives. Le tableau 5 ci-dessous indique le pourcentage de participation des femmes aux associations caritatives à différents niveaux. S'agissant des coopératives, les statistiques disponibles font état d'une participation qui ne dépasse guère 5,9 %, sur un total de 970 coopératives dans toutes les régions du pays, y compris les coopératives agricoles, l'habitat coopératif, les coopératives polyvalentes, les coopératives de femmes et autres institutions analogues. En 2004, 2715 femmes au total étaient membres de coopératives de femmes, sur un total de 117 465 membres de coopératives. Les femmes représentent 2,3 % du nombre total de membres de coopératives, ce qui est très faible. Mais on ne dispose pas de statistiques portant spécifiquement sur les femmes membres ou participantes d'autres coopératives.

86. Selon les statistiques du Ministère du développement social, à la fin de 2005, il y avait plus de 147 associations de femmes officiellement enregistrées auprès du Ministère. Il convient de noter que selon la définition du Ministère, une association

de femmes est une association dont le conseil d'administration est composé exclusivement de femmes. Outre ces associations, il existe divers centres, clubs et fédérations homologués par d'autres organismes gouvernementaux, tels que le Ministère de l'intérieur ou le Conseil des ministres.

Tableau 4

Pourcentage de femmes membres de conseil d'administration et d'autres instances d'associations caritatives, dans les zones urbaines et dans les zones rurales, au 1er octobre 2005

Zones	Nombre d'associations	Membres d'autres instances			Membres du conseil d'administration		
		Total	Femmes	Pourcentage de femmes	Total	Femmes	Pourcentage de femmes
Urbaines	594	78 387	14 390	18.4	4 117	1 259	30.6
Rurales	394	29 392	6 941	23.6	2 853	546	19.1
Total	988	107 779	21 331	19.8	6 970	1 805	25.9

Source: Rapport du Ministère du développement social, 2005.

87. La participation des femmes dans les partis politiques est faible, peut-être parce que le pluralisme a longtemps été absent de la vie politique. Aucune étude n'a été consacrée aux partis politiques et à la participation des femmes à leurs structures institutionnelles et de direction, et il n'y a pas de statistiques détaillées à ce sujet. Selon l'information qu'il a été possible de réunir, la Jordanie compte au total 33 partis politiques enregistrés, dont des partis islamistes, centristes, nationalistes et d'extrême droite, fondés et enregistrés entre 1993 et 2000.. Les membres fondateurs des partis politiques homologués sont au nombre de 3653, dont 250, soit 6,83 %, étaient des femmes. Les études disponibles contiennent quelques indicateurs sur la participation des femmes à l'activité des partis, dont il ressort notamment ce qui suit :

- Trois partis ne comptaient aucune femme membre de leurs structures institutionnelles;
- Dans cinq partis, les femmes représentaient moins de 5 % des membres de leurs structures institutionnelles;
- Dans trois partis, les femmes représentaient entre 5% et 9 % des membres de leurs structures institutionnelles;
- Dans trois autres partis, les femmes représentaient entre 10% et 14 % des membres de leurs structures institutionnelles;
- Dans deux partis, les femmes représentaient entre 15% et 19 % des membres de leurs structures institutionnelles;
- Treize partis ne comptaient aucune femme dans leurs organes dirigeants;

- Trois partis comptaient une femme dans leurs organes dirigeants;
- Un parti comptait deux femmes dans ses organes dirigeants.

88. Une étude récente sur les questions relatives à l'égalité des sexes dans le discours des partis jordaniens a permis de constater une présence minimale de ces questions dans les références, les rapports et les périodiques de certains partis, alors même que leur programme préconise l'égalité, par exemple, dans la planification des programmes. Certains partis ont leurs propres sections féminines mais, même dans ces cas-là, la participation des femmes est considérée comme une question sociale uniquement, et non comme l'une des priorités du parti.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

89. Les femmes représentent 7,6 % du corps diplomatique jordanien. L'on compte ainsi deux ambassadrices, deux conseillères, trois premières secrétaires, deux deuxièmes secrétaires, sept troisièmes secrétaires et 16 attachées, sur un total de 229 diplomates. L'on peut noter à ce stade que le Ministère des affaires étrangères a le souci d'inclure dans ses missions auprès des organisations internationales d'un nombre suffisant de femmes diplomates et veille à ce que les femmes soient convenablement représentées dans les délégations officielles. Le règlement régissant le corps diplomatique a été modifié pour conférer aux femmes diplomates les mêmes droits et privilèges que leurs collègues masculins, en ce qui concerne tant les prestations financières, telles que les indemnités pour frais d'études, que les assurances sociales pour leur famille.

90. Aucun obstacle d'ordre législatif n'empêche les femmes jordaniennes de participer aux travaux des organisations internationales. Dans le cadre de la préparation du présent rapport, les bureaux des organisations internationales opérant en Jordanie ont été contactés afin d'obtenir des précisions sur le nombre et le rang des femmes jordaniennes qu'elles emploient dans leurs activités internationales. Malheureusement, aucune de ces organisations n'a répondu.

91. Enfin, comme suite à la recommandation générale n° 8 du Comité, relative aux mesures visant directement à assurer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, il convient de noter que, comme on l'a vu plus haut, les plus hautes autorités politiques du pays, en la personne de Sa Majesté le Roi, favorisent la promotion de la femme en nommant des femmes à diverses assemblées et délégations officielles. Parallèlement, dans les rangs intermédiaires de l'administration, cette orientation n'est pas partagée par tous et les décisions y sont généralement déterminées par des stéréotypes sociaux, si bien que la tendance générale n'est pas à une plus grande représentation des femmes.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la na-

tionalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

92. Le Gouvernement jordanien a accepté ses engagements en vertu des instruments internationaux auxquels il a adhéré, en particulier les engagements relatifs à la nationalité de la femme mariée. Le droit jordanien garantit à la femme le droit de conserver sa nationalité en cas de mariage avec un non jordanien. La loi portant modification de la loi sur la nationalité jordanienne (loi n° 22 de 1987) traite de cette question dans son article 8.2, qui se lit comme suit : « Toute femme jordanienne qui épouse un non-Jordanien et acquiert la nationalité de son mari a le droit de conserver sa nationalité jordanienne, sauf si elle renonce à cette nationalité conformément aux dispositions de la présente loi, auquel cas elle a le droit de recouvrer sa nationalité jordanienne en présentant une requête à cet effet en cas de dissolution de son mariage ou pour toute autre raison ». En vertu de l'article 8.3 de la même loi, toute femme jordanienne « dont le mari acquiert la nationalité d'un autre pays à cause des circonstances particulières a le droit de conserver sa nationalité jordanienne ». La loi sur la nationalité jordanienne n'impose pas non plus de conditions particulières à la femme non-Jordanienne qui veut acquérir la nationalité jordanienne. Il ressort clairement de ce qui précède qu'en droit jordanien, les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière d'acquisition, de conservation ou de changement de leur nationalité.

93. Toute femme jordanienne a le droit à son propre passeport, sans qu'elle soit tenue de demander l'autorisation de son gardien légal ou mari. Ce droit lui a été conféré par la loi intérimaire sur les passeports (loi n° 5 de 2003), dont l'article 3 stipule ce qui suit : « Des passeports sont délivrés aux demandeurs qui sont jordaniens d'origine ou qui ont acquis un certificat de nationalité ou de naturalisation ». Le droit jordanien n'impose aucune condition fondée sur le sexe aux demandeurs d'un passeport. Dans l'ancienne loi sur les passeports, une femme mariée ne pouvait obtenir ou renouveler son passeport qu'avec l'assentiment de son mari, disposition qui a été abrogée par la loi intérimaire susmentionnée.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

94. Il convient de noter que, comme indiqué dans son deuxième rapport périodique, la Jordanie s'est conformée à la recommandation générale n° 21 en ratifiant la Convention sur la nationalité de la femme mariée. Les paragraphes 34 et 35 des observations finales et recommandations du Comité sur les premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie portaient sur le retrait de la réserve à l'article 9.2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Jordanie a maintenu sa réserve à cet article : le droit de conférer la nationalité à ses enfants n'est accordé qu'au père, et non à la mère. Le passage pertinent de la loi sur la nationalité se lit comme suit : « Tout enfant né d'un père qui possède la nationalité jordanienne est réputé avoir la nationalité jordanienne ». Cette disposition fait partie des conséquences de la situation régionale et intérieure. Cela dit, la loi prévoit certaines dérogations : la femme peut transmettre sa nationalité à ses enfants si le père est de nationalité inconnue, s'il est apatride ou si la paternité de l'enfant ne peut être établie en droit, sous réserve dans tous les cas que l'enfant soit né en Jordanie. Toutefois, pour régler les cas humanitaires qui nécessitent une

attention particulière, le Ministre de l'intérieur, sur les instructions du Cabinet du Premier Ministre, étudie tous les cas où il apparaît que la nationalité jordanienne devrait être accordée à l'enfant d'une femme jordanienne mariée à un non-Jordanien, il est statué sur chacun de ces cas en prenant en compte la situation humanitaire de la mère et l'intérêt supérieur de l'enfant. En dépit des appels à une modification de la loi sur la nationalité pour faire en sorte qu'une femme jordanienne ait le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants, le Gouvernement considère que la question de la nationalité demeure soumise à un certain nombre de considérations qui n'impliquent en aucune manière une discrimination à l'égard des enfants. Parmi ces considérations, il y a la situation politique qui prévaut dans la région, le fait que la possession de la nationalité de deux États arabes simultanément n'est pas permise en vertu d'une décision de la Ligue des États arabes et l'objection de certains États à l'octroi de la nationalité jordanienne aux enfants d'une femme jordanienne mariée à un de leurs ressortissants, parce que ces États n'admettent pas la double nationalité. Toutefois, en vertu de l'article 10 de la loi intérimaire sur les passeports, « [d]ans des cas humanitaires spéciaux, le Ministre, avec l'assentiment du Premier Ministre, peut délivrer un passeport ordinaire d'une durée de validité de cinq ans, renouvelable pour cinq ans supplémentaires, mais ce passeport ne confère pas à son titulaire la nationalité jordanienne, et le Ministre peut le retirer à tout moment ». Une femme jordanienne mariée à un non-Jordanien peut donc obtenir plus facilement un passeport pour ses enfants dans des circonstances spéciales.

95. À cet égard, une ONG a récemment procédé à une étude de cas sur un certain nombre de femmes jordanienes mariées à des non-Jordaniens pour s'enquérir de leur situation et de leurs besoins. Il ressort de cette étude que les femmes en question pâtissaient du fait qu'elles n'avaient pas les mêmes droits que les hommes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, surtout dans le cas des familles aux moyens modestes. Cette étude contenait un certain nombre de recommandations, notamment celle d'accorder aux femmes le même droit que les hommes de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Ce rapport, ses conclusions et ses recommandations sont actuellement utilisés dans une campagne visant à faire pression sur le Gouvernement afin qu'il modifie cette loi.

Partie III

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle.

96. La Jordanie n'établit aucune forme de discrimination entre les hommes et les femmes s'agissant de l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation. En premier lieu, la non-discrimination est inscrite dans la constitution et, en deuxième lieu, l'article 10 de la loi sur l'éducation stipule que l'enseignement est obligatoire et gratuit dans le cycle fondamental (jusqu'à la fin de la 10^e année d'études), indépendamment du sexe de l'enfant. Aucune modification n'a été apportée aux lois ou règlements pertinents depuis la présentation du deuxième rapport périodique de la Jordanie et, en conséquence, la situation à cet égard n'a pas changé. Au niveau de la planification stratégique nationale, certains des plans stratégiques élaborés par la Jordanie, notamment la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et la stratégie nationale pour les femmes, comportent des sections consacrées à l'éducation et aux moyens de combler l'écart entre les sexes dans ce domaine.

97. La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté accorde une attention particulière à l'éducation des filles, en insistant sur ses effets bénéfiques : baisse des taux de pauvreté, augmentation des taux de recours à la planification de la famille et baisse des taux de mortalité infantile et maternelle, sans compter une plus forte participation des femmes à l'emploi rémunéré et au marché du travail. En conséquence, la stratégie insiste sur l'importance de l'éducation des filles, sur la nécessité de combler l'écart entre les sexes et sur l'élimination des facteurs qui freinent l'application effective de la fréquentation scolaire obligatoire dans le cas des filles. Par ailleurs, elle consacre une attention particulière au développement de l'infrastructure scolaire et à l'élaboration de programmes d'appui permettant une aide directe pour couvrir des dépenses telles que des uniformes, les manuels et les fournitures scolaires afin d'alléger la charge qui pèse sur les familles des écoliers. La stratégie comporte également un projet sur les repas scolaires à l'intention des élèves des six premières années d'école primaire, dont chacun reçoit un paquet de lait, des biscuits et un fruit frais, ainsi qu'un projet permettant de fournir des compléments nutritifs aux élèves des 12 premières années.

98. L'un des principaux grands axes de la stratégie nationale pour les femmes, telle qu'elle a été actualisée par la CNJF, traite, comme on l'a déjà vu, de la sécurité humaine et de la protection sociale. Un chapitre de la stratégie est consacré aux mesures permettant d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- Développement du système éducatif et amélioration de son efficacité interne, et intégration de la notion d'égalité des sexes;

- Élaboration de programmes d'éducation informelle, intégrant la notion d'égalité des sexes et axés sur l'alphabétisation sous toutes ses formes (alphabétisation de base, alphabétisation fonctionnelle, initiation à l'informatique);
- Mesures visant à accroître les taux de scolarisation dans l'enseignement général et de développer le perfectionnement des compétences et les cours de formation professionnelle;
- Mesures visant à modifier les attitudes sociales dominantes qui limitent les possibilités d'éducation des femmes.

99. Le Ministère de l'éducation, de son côté, a lancé un projet de création de jardins d'enfants dans les écoles publiques de diverses académies. En application de la loi sur l'éducation (loi No 3 de 1994), et dans le cadre des efforts déployés par le Ministère pour faire en sorte que des jardins d'enfants gratuits soient plus accessibles pour les enfants âgés de cinq ans, 172 jardins d'enfants accueillant 4 077 enfants, garçons et filles, fonctionnent actuellement dans un certain nombre d'académies. Le Ministère a affecté 194 puéricultrices, distribué des manuels d'instruction et pris en charge une partie des coûts du mobilier. Il convient de noter que ces jardins d'enfants ont été mis en place aussi bien dans des écoles de filles que dans des écoles mixtes.

100. Le niveau des services offerts par les jardins d'enfants jordaniens n'est pas encore conforme aux normes internationales, et le nombre d'élèves par enseignant y est de 22 alors que le nombre recommandé est de 12. L'on constate néanmoins une évolution générale vers la promotion du développement du jeune enfant. À titre d'exemple, la stratégie nationale de développement du jeune enfant a été approuvée. Cette stratégie a été établie par un certain nombre d'ONG travaillant en coopération avec des organismes gouvernementaux qui s'occupent de la protection de la prime enfance. Plusieurs objectifs ont été fixés, notamment les modifications à apporter à la législation qui a des incidences sur le bien-être des enfants et diverses mesures relatives à la protection des enfants au premier stade de la vie, y compris avant la naissance. Un plan d'action a été élaboré pour mettre en oeuvre cette stratégie, entre autres par l'élaboration de programmes d'enseignement scolaire davantage soucieux de l'égalité des sexes.

101. Le tableau 5 ci-dessous montre les niveaux d'instruction atteints par les Jordaniennes et les Jordaniens âgés de 15 ans ou plus. Comme on peut le voir, l'analphabétisme, pour les hommes comme pour les femmes, augmente avec l'âge, pour atteindre ses valeurs maximales dans la tranche d'âge de 65 ans et plus, alors qu'il est très faible, sinon négligeable, chez les jeunes de moins de 20 ans. Le tableau montre aussi que les chiffres sont tout à fait similaires pour les hommes et pour les femmes, en particulier pour les catégories désignées par « alphabétisé », « primaire » et « intermédiaire », alors qu'ils sont plus élevés pour les femmes que pour les hommes dans le cas des détenteurs de diplômes des cycles intermédiaire ou secondaire.

Tableau 5
Jordaniens âgés de 15 ans ou plus, par niveau d'instruction, sexe et tranche d'âge
(Pourcentage)

Tranche d'âge	Niveau d'instruction																	
	Analphabète		Alphabétisé		Primaire		Préparatoire		Fondamental		Professionnel		Secondaire		Diplôme intermédiaire		Baccalauréat	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	5,6	15,1	4,6	4,1	14,1	11	18,7	17,2	21,1	18,2	1,3	0,1	16,4	17,5	6,6	9,4	11,5	7,3
15-19	1,5	0,9	1,2	0,7	15,6	12,6	20,2	22,2	49,3	47,6	0,9	0	11,2	15,8	0	0	0	0
20-24	1,7	1,6	1,4	1,3	8,1	5	5,5	4	36,5	28,5	2,6	0,1	33,7	38	3,3	10,3	7,2	11,1
25-39	2,1	4,6	2,5	2,9	12,7	10,5	23,9	22,3	14,7	14,1	1,6	0,2	15,1	16,8	10,6	16,5	16,6	12
40-54	4,9	21,8	5,1	8	16,9	17,2	26	21,7	0	0	0,7	0,1	14,7	12,8	12,6	11,3	19	7,1
55-64	13,5	58,4	13,1	10,7	21,7	11,9	16,7	8,9	0	0	0,3	0	9,9	5,4	6,6	2,2	18,3	2,5
65 +	37,2	79,1	22,7	8,3	16,9	4,5	10,9	4,3	0	0	0	0	3,2	2,4	1,6	1	7,4	0,4

Source : Département de statistique (2005), Enquête sur la main-d'œuvre le chômage pour 2004, rapport principal.

102. En règle générale, en Jordanie, l'éducation est supervisée en partie par le Ministère de l'éducation (qui est responsable des écoles tant privées que publiques) et en partie par l'UNRWA, l'Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Le budget du Ministère de l'éducation représente 11,39 % du budget total de l'État. Le système éducatif accueille au total 1 531 331 élèves, dont 751 337 filles, soit 49,1 % du total. Le tableau 6 ci-dessous indique la répartition des élèves par autorité de tutelle, niveau de l'établissement d'enseignement et sexe.

Tableau 6
Nombre d'élèves, par autorité de tutelle, niveau de l'établissement et sexe, 2004-2005

Autorité de tutelle et sexe	Niveau de l'établissement d'enseignement			
	Jardins d'enfants	Fondamental	Secondaire général	Secondaire professionnelle
Ministère de l'éducation				
Filles	2 571	467 17	71 39	10 778
Total	4 780	916 74	131 57	24 620
Filles en pourcentage du total	53,8	51,	54,3	43,7
UNRWA				
Filles		64 64		Pas ouvert aux filles
Total		129 281		593
Filles en pourcentage du total	Pas de jardins d'enfants	49,6	Pas d'enseignement secondaire général	–
Écoles privées				
Filles	40 974	82 64	7 993	17
Total	86 594	201 390	17 862	239
Filles en pourcentage du total	47,3	41,0	44,74	7,1

Source: Ministère de l'éducation (2005), Statistiques de l'éducation pour l'année scolaire 2004-2005.

103. Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, le pourcentage de filles dans le total de la population scolaire est à peu près le même à tous les niveaux, même s'il n'est pas tout à fait égal au pourcentage de garçons dans tous les cas. La Jordanie a donc été en mesure d'atteindre le troisième objectif du Millénaire pour le développement, relatif à l'élimination des inégalités entre les sexes dans les cycles primaire et secondaire de préférence avant 2005, et à tous les niveaux d'ici à 2015. Le tableau 6 montre aussi que la plupart des gens ont tendance à envoyer leurs enfants à l'école publique, phénomène que les autorités éducatives peuvent interpréter comme signifiant que l'enseignement offert dans le secteur public est jugé meilleur que celui du secteur privé, mais que certains observateurs attribuent à la cherté de la vie en général et au coût de l'enseignement privé en particulier. Toutefois, la disparité manifeste entre le nombre de garçons et de filles dans les écoles privées par rapport aux écoles publiques peut être attribuée à un certain nombre de facteurs, dont l'un est la tendance des familles à être plus disposées à dépenser de l'argent pour l'éducation de leurs garçons que pour celle de leurs filles, en particulier dans

l'enseignement secondaire général et professionnel; une autre explication tient peut-être au fait que la plupart des filiales obtiennent de bonnes notes et qu'il n'y a donc pas de raison de les transférer dans des écoles privées. De plus, la discipline est mieux respectée dans les écoles de filles que dans les écoles de garçons, ce qui incite les parents inscrire leur fils dans des écoles privées où ils seront mieux contrôlés.

104. D'autres écoles publiques sont gérées par l'armée, et sont relativement peu fréquentées par les filles, comme on le verra dans le tableau 7 ci-après. Il n'y a rien de surprenant à cela, dans la mesure où sur les 51 écoles de la rubrique « Autres écoles publiques », 12 sont des écoles de filles et six des écoles mixtes. Elles sont réparties sur tout le territoire, à côté des écoles du Ministère de l'éducation.

Tableau 7
Élèves fréquentant d'autres écoles publiques, par niveau et par sexe, 2004-2005

<i>Autres écoles publiques</i>	<i>Jardins d'enfants</i>	<i>Primaire</i>	<i>Secondaire général</i>	<i>Secondaire professionnel</i>
Filles	61	2023	310	1326
Total	112	9488	1564	7477
Filles en pourcentage total des inscrits	54,5	21,3	19,8	17,7

Source: Ministère de l'éducation (2005), Statistiques de l'éducation pour l'année scolaire 2004-2005.

105. Le tableau 8 indique le pourcentage de filles inscrites aux différents niveaux successifs pour les trois années 1997, 2001 et 2003. Comme on peut le voir, le taux d'inscription des filles à tous les niveaux (jardins d'enfants, primaire et secondaire) est en nette augmentation. Le Ministère de l'éducation a le souci d'encourager les élèves à s'inscrire dans les écoles publiques et, à cette fin, les frais payés par les familles ayant plus d'un enfant scolarisé sont réduits de 25 %. Ces frais payés par des familles ne couvrent qu'une petite partie du coût de l'éducation de leurs enfants.

Tableau 8
Pourcentage de scolarisation des filles et des garçons, par niveau, pour certaines années

<i>Niveau</i>	<i>1997</i>		<i>2001</i>		<i>2003</i>	
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
Préscolaire	27,05	13,93	28,81	27,55	Pas de données disponibles	
Primaire	94,98	94,25	93,85	94,16	99,3	99,3
Secondaire	72,22	67,22	75,61	75,67	88,4	93,7

Source: Les chiffres pour l'année scolaire 1997 sont tirés du deuxième rapport de la Jordanie au Comité. Les chiffres pour l'année scolaire 2001 sont tirés de l'annuaire du Ministère de l'éducation pour 2000-2001. Les chiffres pour l'année scolaire 2003 sont tirés d'une enquête multiple sur les familles effectuée en 2003.

106. L'enseignement secondaire jordanien comprend deux grandes filières. La première est celle de l'enseignement secondaire général, qui comprend un groupe de cours suivis par tous les élèves et un autre groupe de cours répartis en matières académiques et matières professionnelles. L'autre filière est celle de l'enseignement secondaire appliqué, qui assure la formation et la préparation professionnelles. Le Ministère de l'éducation a adopté toute une série de politiques visant à promouvoir l'enseignement professionnel; il a ouvert un certain nombre de nouvelles installations et introduit de nouveaux domaines de spécialisation, si bien que les le nombres d'élèves inscrits dans l'enseignement professionnel augmente chaque année. Si l'on considère les chiffres pour l'ensemble du pays (c'est-à-dire toutes les écoles secondaires professionnelles quelle que soit leur autorité de tutelle), on constate que 22,7 % de tous les élèves de sexe masculin dans le secondaire sont inscrits dans des écoles professionnelles, alors que le chiffre correspondant pour les élèves de sexe féminin est de 13,2 %. Ces chiffres sont relativement faibles, ce qui traduit le fait que la plupart des élèves préfèrent toujours ne pas fréquenter les écoles secondaires professionnelles, malgré les efforts que le Ministère fait pour développer ce secteur. Cette situation est peut-être imputable au fait que les qualifications acquises par les élèves dans ces établissements ne sont pas suffisamment adaptées aux besoins du marché du travail.

107. Il ressort des statistiques disponibles sur la répartition des élèves par discipline et par sexe que le choix de la discipline demeure influencé par les hypothèses et les présupposés stéréotypés quant aux rôles sociaux des hommes et des femmes. En 2004-2005, 107 élèves de sexe féminin seulement, sur un total de 9979 élèves, ont choisi des matières industrielles, tandis que la gestion hôtelière ne leur est même pas proposée comme option. La confection, considérée comme une matière féminine, n'a attiré que 29 élèves de sexe masculin, sur un total de 2564 élèves. Le tableau 9 donne la répartition des élèves par discipline et par sexe en 2004-2005.

108. En comparant ces chiffres avec ceux de l'enseignement secondaire professionnel indiqués dans le deuxième rapport périodique de la Jordanie on constate qu'il y a manifestement une évolution de l'attitude des élèves de sexe féminin à l'égard de matières traditionnellement considérées comme masculines. Mais ces changements interviennent très lentement et peuvent être considérés assimilés à une évolution naturelle. En 1997, quatre élèves de sexe féminin seulement sur un total de 7535 élèves étaient inscrits dans des disciplines industrielles, alors que le chiffre correspondant pour 2004 était de 205 sur un total de 10 074.

Tableau 9
Répartition des élèves par discipline et par sexe, 2004-2005

<i>Discipline</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	Total
Agriculture	1 404	190	1 594
Industrie	9 979	05	10 074
Soins infirmiers	864	1825	2 689
		12	
Gestion hôtelière	1 819		1 831
		non enseignée dans les établissements pour filles mais un établissement mixte a été créé	
Confection	42	2532	2 574
Puériculture	Non enseignée	3058	3 058
Soins cosmétiques	Non enseignés	2259	2 259
Économie ménagère	Non enseignée	557	557
Artisanat	7	230	237
Centres de formation professionnelle	6693	1326	8 019
Total	20 808	12 084	32 892

Source: Ministère de l'éducation (2005), Statistiques de l'éducation pour l'année scolaire 2004-2005.

109. Sur un autre plan connexe, la Société de formation professionnelle organise des stages et programmes de formation permettant d'enseigner diverses disciplines professionnelles, de fournir des services d'orientation et de soutien et d'organiser des activités de formation. Elle attache une importance particulière à la formation professionnelle des femmes : l'une de ses stratégies met l'accent sur l'amélioration des possibilités de formation en vue de rendre les femmes plus aptes à trouver un emploi et d'accroître leur participation au marché du travail par la mise au point de programmes adaptés aux besoins effectifs de ce marché et l'élaboration de programmes d'orientation pour lutter contre l'idée que l'enseignement professionnel et la formation professionnelle ne conviennent pas aux femmes. Par ailleurs, la Société pour la formation professionnelle a participé à un projet de renforcement des capacités gestionnaires et techniques à l'intention des femmes et, dans ce contexte, a intégré la perspective de l'égalité des sexes à ses programmes d'enseignement et promu l'image des femmes dans la formation professionnelle sous l'angle de l'égalité avec les hommes. Elle a constitué un réseau de relations avec des organismes publics, des ONG et 37 instituts qui ont ouvert des centres de formation professionnelle à l'intention des femmes, lesquelles représentent aujourd'hui près de 20 % de leur clientèle. Au cours de la période 1997-2003, les femmes représentaient 19,9 % du total des inscriptions dans les programmes de formation professionnelle en Jordanie. La Société de formation professionnelle renforce sa volonté d'encourager les femmes à s'engager dans la formation professionnelle en organisant divers programmes de sensibilisation à l'importance de cette formation, notamment un programme à l'intention des filles dans l'enseignement primaire et un autre expressément conçu à l'intention des parents. Par ailleurs, la portée géographique des services de forma-

tion ne cesse de s'élargir et des programmes de formation professionnelle commencent à apparaître dans des domaines non traditionnels.

110. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les hommes et les femmes ont le même droit de fréquenter l'université. Il n'y a aucune discrimination dans les procédures de candidature et de sélection : les candidats sont admis ou refusés sur la base de leurs notes dans le secondaire. Le tableau 10 ci-dessous présente les chiffres des inscriptions féminines à l'université en pourcentage du nombre total de femmes dans la tranche d'âge correspondante depuis la présentation du deuxième rapport périodique de la Jordanie, en se basant sur les derniers chiffres disponibles au moment de l'établissement du présent rapport. Comme on peut le voir, le pourcentage de femmes inscrites dans l'enseignement supérieur demeure faible, ce qui donne à penser que la plupart des femmes dans cette tranche d'âge soit sont entrées sur le marché du travail soit se sont mariées. L'on peut noter en passant que les femmes qui fréquentent des établissements d'enseignement supérieur bénéficient de chances égales à celles des hommes.

Tableau 10

Femmes inscrites dans un établissement d'enseignement supérieur, en pourcentage du nombre de femmes dans la tranche d'âge correspondante

<i>Niveau</i>	<i>1997-1998</i>	<i>1999-2000</i>
Diplôme	16,1	18,7
Licence	19,5	13,7

Source: Communication du Centre national de valorisation des ressources humaines à la CNJF.

111. En dépit de la persistance des stéréotypes sociaux, qui se répercute sur les disciplines choisies par les étudiants au niveau de la licence, les étudiantes ont désormais élargi l'éventail de leurs spécialisations, y compris à certaines qui étaient traditionnellement considérées comme ne convenant qu'aux hommes, et leur nombre ne cesse de croître. Le tableau 11 présente des données sur l'inscription des femmes dans différents domaines de spécialisation. La colonne « Total » indique le nombre total d'étudiants inscrits dans les universités tant publiques que privées. Les étudiantes représentaient 51 % du nombre total des inscrits en licence dans toutes les universités jordaniennes en 2004-2005. Dans les universités publiques, les femmes représentent 57 % de l'ensemble de la population estudiantine, le chiffre correspondant pour les universités privées étant de 32 %. Le fait que relativement peu de femmes fréquentent les universités privées est peut-être imputable au fait que les parents doivent assumer une lourde charge financière pour envoyer leurs enfants dans ce type d'établissement et, en conséquence, ils ont peut-être tendance à préférer y envoyer leurs garçons que leurs filles. Un autre facteur tient peut-être au fait que les filles ont généralement de meilleures notes aux examens du secondaire et ont donc moins de difficultés à être admises dans les universités publiques.

Tableau 11
Étudiants des universités jordaniennes (publiques et privées), premier et deuxième cycles, et pourcentage d'étudiantes, 2004-2005

<i>Faculté</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total étudiants</i>	<i>Pourcentage femmes</i>
Éducation et formation des maîtres	19 628	23 690	82,9
Arts et les lettres et religion	19 303	28 151	68,6
Sciences humaines et sociales	3 871	6 386	60,6
Droit	1 710	6 001	28,5
Sciences de l'ingénieur	5 024	20 561	24,4
Commerce et gestion des entreprises	10 287	32 415	31,7
Communication et documentation	790	1 188	66,5
Éducation physique	1 704	2 917	58,4
Agriculture	1 843	3 135	58,8
Pharmacie	2 897	5 667	51,1
Soins dentaires	730	1 341	54,4
Sciences vétérinaires	65	214	30,4
Beaux-arts et arts appliqués	1 175	2 012	58,4
Médecine	977	3 229	30,4
Sciences naturelles	5 800	8 501	68,2
Mathématiques et informatique	8 468	22 105	38,3
Professions paramédicales	4 048	9 210	44
Architecture et urbanisme	751	1 223	61,4
Métiers de services	388	673	57,7
Total	89 459	178 619	50,1

Source: Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (2005), Recueil de statistiques de l'enseignement supérieur pour 2005.

112. La comparaison avec les statistiques figurant dans le deuxième rapport périodique de la Jordanie, qui portaient sur l'année scolaire 1995-1996, permet de constater que la situation a évolué quelque peu, en ce sens que davantage de femmes choisissent désormais des disciplines qui étaient traditionnellement considérées comme ne convenant qu'aux hommes. À titre d'exemple, les étudiantes inscrites en sciences de l'ingénieur en 2004-2005 représentaient 21 % du nombre total d'étudiants inscrits dans ces disciplines, tandis que celles inscrites en agriculture représentaient 44,7 % du total; les chiffres correspondants pour 1995-1996 étaient de 24,3 % et 58,8 % respectivement.

113. Dans les « colleges » communautaires, les femmes représentaient 61,1 % du total des inscrits. La répartition des femmes et leur représentation proportionnelle dans ces établissements apparaissent dans le tableau 12 ci-dessous. La Jordanie compte au total 48 établissements de ce type, dont 11 pour femmes, six pour hommes et 31 mixtes. Le tableau montre clairement que les stéréotypes sociaux continuent de peser dans une large mesure sur le choix de la discipline, pour les étudiants comme pour les étudiantes : ces dernières continuent d'opter pour les programmes

en rapport avec les rôles sociaux traditionnels, tels que l'éducation, et sont très peu représentées dans d'autres domaines tels que la gestion des entreprises et les finances ou les sciences de l'ingénieur. Il y a lieu de noter que même si la gestion hôtelière n'est pas renseignée dans les établissements secondaires de formation professionnelle du Ministère de l'éducation, et bien que les femmes soient peu nombreuses à choisir cette spécialisation dans les « colleges » communautaires, le fait que certaines étudiantes choisissent aujourd'hui cette filière est peut-être indicatif d'un intérêt de leur part pour cette spécialisation. Ceci montre combien il est important de continuer de s'efforcer de modifier les stéréotypes sociaux dominants et d'encourager les femmes à opter pour la gestion hôtelière, surtout si l'on considère que le Gouvernement cherche à développer et promouvoir le secteur touristique en Jordanie.

Tableau 12

Répartition des femmes dans les programmes des « colleges » communautaires, année scolaire 2004-2005

<i>Programme</i>	<i>Nombre total d'étudiants</i>	<i>Étudiantes</i>	<i>Étudiantes, Pourcentage du total</i>
Langues	405	357	88
Éducation	5 015	4 706	94
Sciences de l'ingénieur	2 563	219	9
Agriculture	92	12	13
Professions paramédicales	4 354	2 369	54
Gestion et finances	8 479	5 256	62
Informatique	1 636	1 204	74
Gestion hôtelière	428	44	10
Arts appliqués	1 681	855	51
Droit et civilisation islamiques	137	119	87
Total	24 790	15 141	61

Source: Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (2005), Recueil de statistiques de l'enseignement supérieur pour 2005.

114. L'inégalité entre les sexes dans l'enseignement supérieur apparaît le plus clairement au niveau de la maîtrise et du doctorat. Les étudiantes ne représentaient que 35,3 % du total des effectifs au niveau de la maîtrise dans les universités jordaniennes en 2004-2005, et 26,6 % seulement du total au niveau du doctorat. On ne dispose pas de statistiques sur le pourcentage de femmes qui suivent des études de maîtrise ou de doctorat à l'extérieur de la Jordanie. Le tableau 13 ci-dessous montre une évolution de la situation depuis la présentation du deuxième rapport périodique : entre 1995-1996 et 2004-2005, le pourcentage d'étudiantes par rapport à l'effectif étudiant total a progressé au niveau de la licence, de la maîtrise et du doctorat.

Tableau 13
**Pourcentage d'étudiantes inscrites dans les universités jordaniennes,
 par type de diplôme sanctionnant les études**

<i>Diplôme</i>	<i>Année universitaire</i>	
	<i>1995-1996</i>	<i>2004-2005</i>
Licence	29,5	39,4
Maîtrise	24,8	35,3
Doctorat	17,1	26,6
Pourcentage d'étudiantes	23,8	33,8

Source Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (2005), Recueil de statistiques de l'enseignement supérieur pour 1996 et 2005.

115. Comme on peut le voir, les étudiantes représentaient une proportion en nette augmentation dans l'effectif total des candidats à un diplôme de l'enseignement supérieur dans les universités jordaniennes au cours de la période qui sépare le deuxième rapport de celui-ci. Malgré cela, leur nombre demeure bien inférieur à celui des étudiants. Cet écart s'explique peut-être par le fait que les femmes ont des responsabilités familiales et doivent concilier leurs tâches au foyer avec les exigences de leur éducation, sans compter les contraintes d'un emploi dans certains cas, si bien qu'il leur est difficile d'aller jusqu'au bout de l'enseignement supérieur. La raison profonde de cet état de choses tient peut-être à une discrimination entre les sexes pratiquée par les parents. Il est intéressant de noter aussi que, comme on peut le voir dans le tableau 14 ci-dessous, les domaines de spécialisation choisis par les étudiantes demeurent dans une large mesure limités à ceux qui sont conformes aux stéréotypes relatifs aux rôles sociaux des femmes.

Tableau 14
Répartition des étudiants de première année dans les universités jordaniennes, par spécialité et par diplôme, 2003-2004

Spécialité	Diplôme								
	Licence			Maîtrise			Doctorat		
	Total	Femmes	Pourcentage de femmes	Total	Femmes	Pourcentage de femmes	Total	Femmes	Pourcentage de femmes
Université publiques									
Éducation et formation des maîtres.	1 591	960	60,34	630	302	47,94	193	61	31,61
Sciences sociales et humaines	–	–	–	149	62	1,61	50	21	42,00
Arts et Lettres et religion	–	–	–	481	164	34,10	177	33	18,64
Droit	–	–	–	148	43	29,05	–	–	–
Commerce et gestion	–	–	–	338	89	26,33	–	–	–
Éducation physique.	–	–	–	27	3	11,11	22	4	18,18
Sciences naturelles	–	–	–	178	87	48,88	26	9	34,62
Professions paramédicales	10	9	90	62	32	51,61	–	–	–
Mathématiques et informatique	–	–	–	242	59	24,38	8	1	12,5
Médecine et soins dentaires	35	10	28,57	119	66	55,46	–	–	–
Sciences vétérinaires	–	–	–	6	0	0	–	–	–
Pharmacie	–	–	–	53	34	64,15	–	–	–
Ingénierie	–	–	–	179	28	15,64	8	0	0
Architecture et urbanisme	–	–	–	10	6	60,00	–	–	–
Agriculture	–	–	–	102	32	31,37	11	2	18,18
Université arabe d'Amman (post-maîtrise)									
Gestion	68	16	23,53	112	29	25,89	34	7	20,59
Éducation	55	26	47,3	115	40	34,8	110	31	28,2
Droit	60	8	13	86	7	8	41	5	12,2
Informatique	37	4	10,8	35	5	14,3	7	1	14,3
Total	1856	1033	55,66	3072	1088	35,42	687	175	25,44

Source : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (2005), Recueil de statistiques de l'enseignement supérieur pour 2003-2004.

b) *L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité.*

116. Les programmes du Ministère de l'éducation sont les mêmes pour les élèves des deux sexes; il n'existe aucune discrimination quant au contenu pédagogique des manuels. S'agissant du rapport quantitatif entre enseignants et enseignantes, il importe de noter que l'enseignement a toujours été considéré comme une profession

qui convient aux femmes et, par voie de conséquence, les proportions sont similaires dans l'ensemble, à l'exception des jardins d'enfants : il n'y a aucun enseignant de sexe masculin à ce niveau, ce rôle étant exclusivement réservé aux femmes. Globalement, 62,6 % du corps enseignant est constitué de femmes. Le tableau 15 indique les pourcentages de femmes par rapport au total du corps enseignant dans les écoles publiques et celles de l'UNRWA.

Tableau 15
Pourcentage d'enseignantes dans le secondaire, écoles du Ministère de l'éducation et de l'UNRWA, 2004-2005

<i>Niveau</i>	<i>Ministère de l'éducation</i>	<i>UNRWA</i>	<i>Écoles privées</i>
Jardins d'enfants	99,6	Pas de jardins d'enfants	99,2
Primaire	60,2	51,2	81
Secondaire	53,2	n.d.	39,2
Secondaire professionnel	42	Pas d'enseignement secondaire général	12,1
Pourcentage global de femmes	58,3	49,2	81,1

Source : Ministère de l'éducation, Statistiques de l'éducation pour l'année scolaire 2004-2005.

117. En 2004-2005, il y avait au total 5348 écoles en Jordanie, dont 3047 et gérées par le Ministère de l'éducation, 51 par d'autres organismes publics et 174 par l'UNRWA, les 2076 autres établissements étant des écoles privées. Les écoles de filles (tous organismes de tutelle confondue) représentaient 16,3 % du total, et les écoles mixtes 60,3 %.

118. Les écoles du Ministère de l'éducation étaient composées comme suit : 1 075 écoles de garçons, 764 écoles de filles et 1 208 écoles mixtes pour l'année scolaire 2004-2005. Sur ce total, 279 établissements couvraient les niveaux primaire et secondaire et les autres 2 768 assuraient un seul niveau d'enseignement. Le Ministère de l'éducation est en train de mettre en oeuvre un projet d'informatisation de l'éducation en fournissant aux écoles les matériels et logiciels nécessaires et en les connectant à l'Internet. Ce projet couvre toutes les écoles de Jordanie, quelles soient pour garçons, pour filles ou mixtes.

119. Le tableau 16 ci-dessous donne la répartition des écoles du Ministère de l'éducation par mode de propriété (propriété réelle ou location), nombre de niveaux (un ou deux) et sexe. Il ressort des dernières statistiques disponibles que le ratio global d'élèves par enseignant pour l'ensemble des écoles de Jordanie était de 19,6 en 2004-2005. Ce ratio est de 20 pour les écoles du Ministère de l'éducation, de 11,9 pour les écoles gérées par d'autres organismes publics, de 32 pour les écoles de l'UNRWA et de 16,2 pour les écoles privées. Aucune ventilation détaillée de ce type n'a été présentée dans le deuxième rapport périodique de la Jordanie mais il semble que la situation s'est quelque peu améliorée depuis cette époque, où le nombre d'élèves par enseignant était de 16,4 pour les écoles de filles et 27,2 pour les écoles de garçons.

Tableau 16
**Répartition des écoles du Ministère de l'éducation, par mode de propriété,
 nombre de niveaux et sexe, année scolaire 2004-2005**

Sexe	Mode de propriété			Nombre de niveaux	
	Propriété du Ministère	Location	Propriété et location	Un niveau	Deux niveaux
Garçons	919	139	17	968	107
Filles	599	150	15	642	122
Mixtes	747	437	24	1 158	50
Total	2 265	726	56	2 768	279

Source : Ministère de l'éducation, Statistiques de l'éducation pour l'année scolaire 2004-2005.

120. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les « colleges » communautaires de Jordanie relèvent d'un certain nombre d'organismes, notamment l'université d'études pratiques d'Al-Balqaa, d'autres organismes publics, l'UNRWA et le secteur privé. Le nombre d'enseignantes dans l'ensemble de ces établissements était de 568, sur un effectif total de 1683, soit 33,7 %, en 2004-2005. La Jordanie compte au total. 20 et universités publiques et privées, toutes mixtes, avec 998 enseignantes sur un effectif total de 5942, soit 16,8 %.

c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques.*

121. Un peu plus des trois cinquièmes (60,3 %) des écoles jordaniennes, toutes autorités de tutelle confondues, étaient des établissements mixtes. Il s'agit là d'une augmentation par rapport au taux de 54,7 % indiqué dans le deuxième rapport périodique de la Jordanie, ce qui dénote le souci des autorités compétentes de promouvoir l'éducation et d'ouvrir des écoles dans toutes les régions du pays. La ventilation des écoles mixtes par autorité de tutelle était la suivante : 38,2 % pour le Ministère de l'éducation, 10,6 % pour les autres organismes publics et 5,8 % pour l'UNRWA, tandis que 95,3 % des écoles privées sont mixtes.

122. Le Ministère de l'éducation revoit périodiquement ses programmes d'enseignement afin de les perfectionner et y incorporer divers concepts nouveaux propres à les mettre en conformité avec les instruments internationaux signés par le Gouvernement jordanien. Les manuels utilisés dans les écoles du Ministère, par exemple, contiennent désormais des informations sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Ministère a pris des mesures pour faire en sorte que les femmes soient associées à ce processus de révision des programmes et celles-ci constituent désormais 50 % des membres des comités de révision et 40 % des membres des équipes qui supervisent ce processus. Le Ministère apporte également les modifications requises à ses programmes et manuels pour éliminer tout indicateur négatif qui s'y serait introduit. Par ailleurs, l'intégration de la perspective de l'égalité des sexes est l'un des fils conducteurs de la stratégie du Ministère en matière d'apprentissage électronique. En outre, le Ministère fait un travail de sensibilisation sur les questions relatives à l'égalité des sexes, les rôles des hommes et des

femmes dans la société, les droits de la femme en islam et en droit et l'expérience de la femme jordanienne. Parallèlement, le Ministère a entrepris de passer à un système de notation dans l'enseignement secondaire général, ce qui donne plus de chances aux filles de s'y inscrire; le nouveau système a été lancé au cours de l'année scolaire 2003-2004. Enfin, un programme de traitement des données est actuellement proposé pour l'enseignement secondaire professionnel.

123. Il est intéressant d'examiner à cet égard les conclusions d'une étude effectuée par un professeur d'université jordanien sur les programmes de du Ministère de l'éducation et l'intégration de la perspective de l'égalité des sexes. L'auteur a étudié les programmes des écoles primaires, les a analysés dans leur contenu et leur présentation et a appliqué les outils d'analyse aux aspects relatifs aux rôles sociaux. Il en a conclu que ces rôles sociaux étaient surtout présents dans les cours de langue arabe et d'histoire nationale. Il a également constaté que la question des rôles masculins apparaissait le plus souvent dans les cours de sciences et de mathématiques. Par ailleurs, les rôles sociaux apparaissaient également dans les explications des cours par les enseignants, tant hommes que femmes, même lorsqu'il ne se trouvaient pas dans les manuels utilisés. L'étude a recensé un certain nombre d'indicateurs liés au sexe dans les manuels scolaires, sous les aspects suivants en particulier :

- Les rôles féminins ne constituaient qu'une petite partie de l'ensemble des rôles d'identifiés;
- Il y avait une division bien nette fondée sur la répartition traditionnelle des rôles entre les sexes, les rôles féminins étant davantage privés ou axés sur la famille et les rôles masculins davantage publics;
- La plupart des rôles féminins dans la vie publique renvoyaient généralement à des domaines traditionnels tels que l'enseignement, et beaucoup moins à des domaines non traditionnels tels que la gestion des entreprises, les professions libérales ou la politique;
- Les rôles féminins prédominants, axés sur la famille, étaient ceux de mère, épouse et fille.

124. Il ressort donc de cette étude que les rôles non traditionnels n'apparaissent pas très souvent dans le cas des femmes, ce qui donne à penser que les stéréotypes sociaux dominants demeurent bien ancrés. Cela étant, la société jordanienne évolue et de nouvelles perspectives sur les rôles régionaux et internationaux du pays incitent à procéder à des changements radicaux des programmes d'enseignement. Les stratégies et politiques successives du Ministère de l'éducation mettent l'accent sur « le perfectionnement continu des programmes et des manuels, parallèlement à l'évolution des besoins des individus et de la société et l'intégration des concepts pédagogiques modernes, tels que l'éducation sanitaire, l'éducation en matière de population, l'éducation sur l'environnement et la formation professionnelle, ainsi que la nécessité de donner une image équilibrée de la famille en général et des femmes en particulier ». Le Ministère de l'éducation révisé ses programmes et manuels afin d'en éliminer tous les indicateurs négatifs susceptibles de s'y introduire, et il est en train de mettre au point un programme de formation professionnelle caractérisé par l'absence d'attitude traditionnelle à l'égard du travail des femmes et l'incitation de celles-ci à occuper des emplois non traditionnels.

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études.

125. L'égalité des sexes est une caractéristique constante des directives régissant l'octroi des bourses. Les bourses royales, par exemple, sont octroyées sur la base de critères tels que la moyenne des notes dans le secondaire, le classement dans le gouvernorat de résidence ou le domaine d'études proposé. Les bourses destinées à permettre aux enseignants hommes et femmes du Ministère de l'éducation d'améliorer leurs qualifications sont octroyées sur la base de la note professionnelle moyenne de l'enseignant, sur l'ancienneté, sur l'évaluation annuelle des résultats professionnels et sur le domaine d'études proposé.

126. . Au niveau de l'enseignement supérieur (licence), diverses missions d'études à l'intérieur du pays sont proposées aux étudiants (financées par les chefs de brigade, le mouvement des scouts, le Fonds hachémite jordanien pour le développement humain et d'autres sources). En 2002-2003, ces missions étaient au nombre de 408 et des étudiantes ont participé à 315 d'entre elles (77,2 %). Le tableau 15 ci-dessous indique la proportion d'étudiantes ayant obtenu une bourse pour étudier à l'étranger entre 1999 et 2003.

Tableau 17
Étudiantes ayant obtenu une bourse pour des études à l'étranger

	Année universitaire			
	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Pourcentage	3,7	7,8	8,5	11

Source : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

127. Selon une étude récente sur les étudiantes fréquentant des établissements d'enseignement supérieur en Jordanie, le nombre moyen d'étudiantes ayant obtenu une bourse récompensant des résultats exceptionnels était de 117,6 dans les universités publiques, contre 59,2 pour les étudiants. Dans les universités privées, c'est le contraire, le nombre moyen de bourses accordées pour résultats exceptionnels étant de 17,7 pour les étudiants et 6,3 pour les étudiantes.

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes.

128. L'analphabétisme en général, et l'analphabétisme des femmes en particulier, sont en nette diminution en Jordanie, grâce à des programmes intensifs d'alphabétisation mis en oeuvre par le Ministère de l'éducation et diverses ONG. Selon les dernières statistiques disponibles, en 2004, les taux d'analphabétisme étaient de 5,6 % pour les hommes et 15,1 % pour les femmes. Il s'agit là d'un recul notable de l'analphabétisme, puisque les taux indiqués dans le deuxième rapport périodique (pour 1994) étaient de 9,8 % pour les hommes et 20,6 % pour les femmes. Cela étant, l'objectif annoncé précédemment par le Ministère de l'éducation, à savoir ramener le taux global d'analphabétisme à 8 % avant l'an 2000, n'a pas été atteint. Il ressort des statistiques actuellement disponibles que les centres d'éducation des adultes et gérés par le Ministère de l'éducation, seul ou en coopération avec des ONG, visent principalement les femmes : les centres pour femmes sont au nombre de 273, contre 22 seulement pour les hommes. En 2004-2005, un total de 3456

femmes ont suivi des cours d'alphabétisation, contre 282 hommes seulement. Il convient de noter à cet égard que le taux de réussite des hommes était légèrement supérieur à celui des femmes, soit 78 % et 71 % respectivement.

129. Les femmes sont certes plus nombreuses que les hommes à participer aux cours d'alphabétisation mais le taux global de participation n'est toujours pas à la hauteur des souhaits du Ministère de l'éducation. Selon des études effectuées par le Ministère, cette situation s'explique par un certain nombre de facteurs, dont les plus importants sont l'insuffisance des incitations matérielles et morales à s'inscrire aux cours et l'inadéquation des programmes et des manuels aux besoins des groupes cibles.

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément.

130. Dans le deuxième rapport périodique de la Jordanie, on notait que pour l'année scolaire 1996-1997, le taux d'abandon scolaire était de 0,9 %. Des progrès tangibles ont été réalisés depuis, puisque le taux global d'abandon scolaire pour l'année scolaire 2003-2004 (écoles du Ministère de l'éducation, autres écoles publiques, écoles de l'UNRWA et écoles privées) était de 0,75 %, comme on peut le voir dans le tableau 18 ci-dessous. Mais si le taux d'abandon scolaire a incontestablement diminué au cours de cette période de six ans, ce recul est bien en deçà des aspirations des autorités éducatives jordaniennes, qui auraient voulu supprimer complètement ce phénomène. En tout état de cause, il est évident que les écarts entre les sexes dans ce domaine sont à l'avantage des filles, aux niveaux tant primaire que secondaire : le taux d'abandon scolaire des filles pour l'ensemble du pays est passé de 1,16 % à l'époque du deuxième rapport à 0,35 % au cours de l'année scolaire 2001-2002. Il s'agit là d'une évolution manifestement encourageante et qui permet au personnel du Ministère de l'éducation d'espérer encore plus de progrès.

Tableau 18

Taux d'abandon scolaire : total Jordanie et écoles du Ministère de l'éducation

Sexe	Total Jordanie			Écoles du Ministère de l'éducation		
	Total	Primaire	Secondaire	Total	Primaire	Secondaire
Total	0,41	0,39	0,55	0,42	0,39	0,57
Garçons	0,48	0,46	0,61	0,49	0,47	0,61
Filles	0,35	0,33	0,50	0,35	0,32	0,55

Source : Ministère de l'éducation, Statistiques de l'éducation pour l'année scolaire 2002-2003.

131. Dans une étude effectuée en 2002, un échantillon de 2514 ex-élèves, garçons et filles, âgés de 10 à 25 ans, a été interrogé sur les raisons qui les ont amenés à abandonner leurs études. Plus de 22,5 % des personnes interrogées ont donné pour principale raison de mauvais résultats scolaires, 10,1 % ont répondu qu'ils étaient obligés de trouver un travail, 9,8 % ont déclaré que les études ne les intéressaient pas, 9 % expliquaient leur décision par la pauvreté, 9,1 % ont invoqué le coût élevé de l'éducation, 6,1 % ont indiqué que la principale raison était le mariage précoce, 8 % ont déclaré avoir achevé le niveau d'études voulu, 5,2 % ont déclaré avoir achevé leurs études, 2,7 % ont indiqué que leur famille ne considérait pas d'éducation comme importante, 1,8 % ont expliqué qu'ils ont dû aider à subvenir

aux besoins de leur famille, 1,2 % ont expliqué que l'établissement qu'ils fréquentaient était trop éloigné de leur domicile, 1 % ont invoqué la maladie ou un handicap et 6,4 % ont répondu soit « autres raisons », soit « aucune raison, soit ne sait pas ». Ces chiffres donnent à penser que les pressions qui poussent les garçons et les adolescents à quitter l'école sont plus fortes que celles qui s'exercent sur les filles et les adolescentes, à l'exception du mariage précoce, qui vaut uniquement pour les filles.

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique.

132. Les sports et les jeux font partie des programmes pour les élèves, garçons et filles, de la 1ère à la 12e classe; il n'y a aucune discrimination dans ce domaine. Il y a actuellement plus de femmes que d'hommes superviseurs et les gymnases et les terrains de jeux sont ouverts à tous.

133. Au niveau de l'enseignement supérieur, une étude récente a montré que les étudiants réussissent mieux que les étudiantes à obtenir des prix d'excellence en sports : 44,6 % des étudiants ont obtenu une forme ou une autre de succès sportif, contre 25,2 % pour les étudiantes dans les universités publiques, les chiffres correspondants étant de 15 % et 6,2 % respectivement dans les universités privées.

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

134. Une information sur les notions sanitaires, y compris des renseignements sur la santé en matière de procréation, fait partie des programmes du Ministère de l'éducation à tous les niveaux de l'enseignement. Ces programmes abordent aussi des notions relatives aux droits de l'enfant et aux instruments internationaux ratifiés par le Gouvernement jordanien. Selon une étude récente, les jeunes, garçons et filles, sont conscients des risques du tabac, mais le sont moins pour d'autres risques. Cette étude examinait également la sensibilisation des jeunes aux problèmes de l'adolescence et dans ce domaine, le niveau de conscience concernant la santé en matière de procréation s'est révélé faible.

Article 11

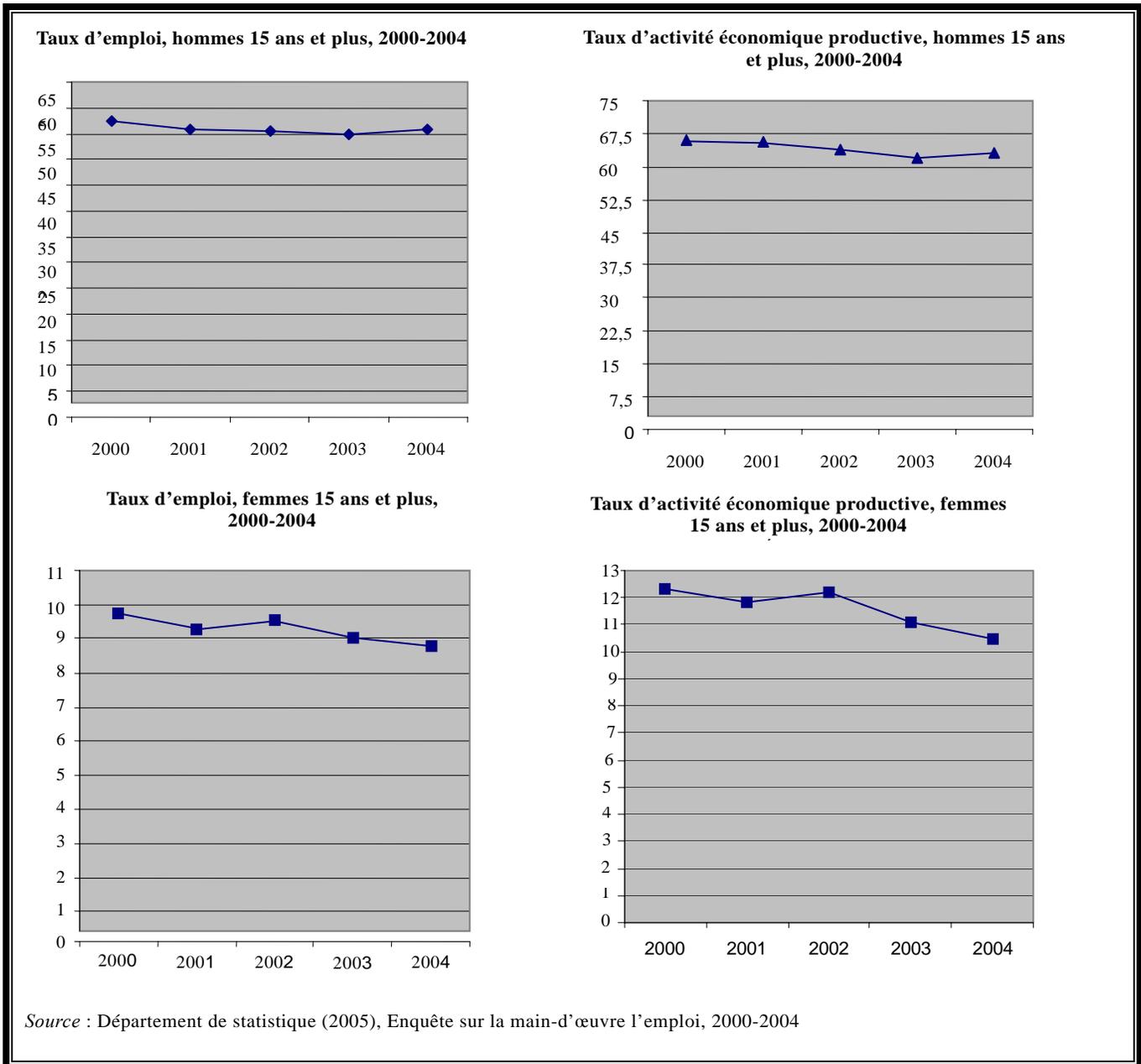
1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

135. Le principe de l'égalité de tous les citoyens en matière d'emploi était inscrit dans les lois en vigueur en Jordanie, notamment dans la Constitution, le code civil, le code du travail et le statut de la fonction publique. Il n'y a pas eu d'amendements aux lois jordaniennes concernant le droit des femmes à l'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes depuis la promulgation du code du travail (loi n° 8 de 1996) et du statut de la fonction publique (ordonnance n° 55 de 2002). Les lois et règlements du travail jordaniens régissent les questions relatives à l'emploi dans les secteurs public et privé. Il n'en demeure pas moins que la contribution des femmes à

l'activité économique n'est pas à la hauteur des droits qui leur sont conférés par la loi : leur part du marché du travail est assez limitée. Les femmes ayant un emploi rémunéré représentaient 9,3 % du total de la population active féminine, laquelle constituait 10,4 % environ du total de la main-d'œuvre jordanienne en 2004. Dans le même temps, un certain nombre d'études d'universitaires jordaniens ont permis de constater que ces chiffres ne traduisent pas la participation effective des femmes à l'activité économique dans le secteur informel (notamment les petites entreprises et les travaux agricoles non rémunérés). La figure 2 ci-dessous indique les taux d'activité économique et d'emploi pour la population âgée de 15 ans et plus au cours de la période 2000-2004. L'on peut noter à ce stade que les taux d'activité économique et d'emploi sont en net recul, pour les hommes comme pour les femmes, depuis 2003. Un début de renversement de tendance a été enregistré pour les hommes en 2004 mais pour les femmes, les taux sont restés faibles. Cette évolution est incontestablement imputable au programme de réformes économiques, qui s'accompagnait d'une tendance à favoriser le soutien au secteur privé et de licenciements dans ce secteur. En tout état de cause, il serait prématuré d'essayer d'évaluer l'impact du programme de réformes économiques appliqué depuis quelques années.

Figure 2
Taux d'activité économique productive et d'emploi pour les hommes et les femmes âgés de 15 ans et plus, 2000-2004



136. Dans le même temps, les statistiques disponibles font apparaître un recul par rapport aux chiffres indiqués dans le deuxième rapport périodique de la Jordanie : en 1997, 16,5 % des femmes jordaniennes étaient économiquement actives et les femmes représentaient 13,6 % de la main-d'œuvre. Des travaux de recherche récents donnent à penser que ce retrait des femmes du marché du travail s'explique peut-être par la réticence du secteur privé à employer des femmes de manière générale, et des femmes mariées en particulier, en raison de la charge financière qui résulte de la législation du travail jordanienne, en particulier les dispositions relatives aux congés de maternité, aux pauses pour allaitement et aux services de protection de l'enfance dans les établissements employant plus de 20 femmes mariées. L'on peut néanmoins noter que, comme on le verra au paragraphe 149, les femmes prennent des emplois dans toutes les régions du pays et en nombre croissant. Il est manifestement essentiel de trouver le bon équilibre et des solutions concrètes qui garantissent les droits des travailleuses dans le secteur privé tel qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux tout en créant parallèlement un climat favorable à l'investissement privé.

137. Les diverses stratégies nationales de la Jordanie traduisent le souci du Gouvernement de favoriser la participation économique des femmes. L'un des thèmes de la stratégie nationale pour la femme concerne l'autonomisation économique des femmes par une série d'objectifs et de mesures visant notamment à accroître les possibilités économiques en développant l'enseignement professionnel et en favorisant la création de petites entreprises dans les zones rurales et désertiques. Cette stratégie vise aussi à créer un environnement législatif approprié et susciter une plus grande participation des femmes à l'activité économique, en pleine égalité avec les hommes. La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, de son côté, accorde une attention particulière à la question de l'autonomisation économique par la création de petites entreprises et le développement des possibilités d'emploi dans les zones rurales et les petites villes. Le plan de développement socio-économique pour 2004-2006 a pour objectif « de démarginaliser les citoyens, de créer des possibilités d'emploi, pour les jeunes et les femmes en particulier, et d'encourager et promouvoir l'investissement dans le secteur privé ».

138. Selon une étude récente sur les femmes employées dans le secteur de la confection des zones industrielles, en dépit des mauvaises conditions qui caractérisent le travail dans ce secteur particulier et dans ces zones, un nombre considérable de femmes non mariées ont pu y trouver un emploi. À la fin de 2003, 19 408 femmes étaient employées dans ces zones industrielles de création relativement récente, soit 64 % du total des personnes qui y étaient employées. Cette étude a permis de constater que ces travailleuses apportaient un soutien financier à leur famille, ce qui a non seulement eu des répercussions sur le plan des stéréotypes de relatifs aux rôles des femmes au sein de la famille mais a également donné aux femmes plus de liberté de circulation en dehors du domicile. Il convient de noter toutefois que ces zones industrielles emploient un nombre croissant d'étrangères, ce qui restreint les avantages qu'en retirent les Jordaniens sur le plan des possibilités d'emploi.

139. Parallèlement, la Jordanie s'efforce de créer des emplois pour ses citoyens dans le secteur de l'économie du savoir et les femmes sont de plus en plus présentes dans ce secteur. Selon une étude publiée dernièrement, en 2002, les femmes représentaient 28 % du total de 3764 personnes employées dans le secteur des technologies de l'information et de la communication. Toujours selon cette étude, qui corrobore les résultats d'un certain nombre d'autres études sur le même secteur, les fem-

mes représentaient 38 % du total des personnes travaillant dans les TIC du secteur public et 22 % du total des personnes travaillant dans des entreprises de TIC privées. Dans le secteur bancaire, les femmes occupent 7 % des emplois liés aux TIC.

140. La question du chômage des femmes dans le secteur informel est plus difficile à appréhender, faute de disposer de statistiques claires. Il semble a priori qu'une forte proportion (plus de 55 %) du nombre total de travailleuses jordaniennes sont employées dans le secteur informel, notamment dans des emplois agricoles ou des emplois sans contrat de travail ni prestations sociales. Il faudra procéder à des études plus détaillées et approfondies pour se faire une idée plus claire de l'ampleur de la participation des femmes au secteur informel et trouver les moyens de concevoir des mécanismes propres à protéger cette catégorie de femmes.

141. Aux paragraphes 46 et 47 de ses observations finales et recommandations sur le deuxième rapport périodique de la Jordanie, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les femmes ne représentaient qu'une faible proportion de la main-d'œuvre salariée dans l'économie du pays. Les remarques ci-après s'imposent à cet égard :

- Le Gouvernement jordanien s'efforce d'améliorer la participation effective des femmes à l'activité économique à travers divers plans et stratégies de développement. Il organise en outre des campagnes médiatiques axées sur la sensibilisation à l'importance du travail rémunéré pour les femmes;
- Malgré le poids des coutumes et des traditions et de la culture de la pudeur qui entrave l'emploi des femmes dans des métiers considérés comme étant socialement inacceptable (emploi domestique, par exemple), les quelques dernières années ont vu apparaître un certain nombre de projets et d'activités visant à dispenser une formation aux femmes (plus précisément les femmes à faible revenu) pour leur permettre d'acquérir les qualifications nécessaires pour différents types de métiers et d'entrer sur le marché du travail, et à leur apporter d'autres formes d'encouragements. Ces programmes ont rencontré un très vif succès en Jordanie;
- Le programme de réformes économiques mettait l'accent sur l'importance du rôle du secteur privé, qui commence progressivement à occuper la place traditionnellement réservée au secteur public dans les activités productives. Cette évolution a eu des répercussions préjudiciables à la participation des femmes au marché du travail, d'autant plus que les femmes ont tendance à travailler davantage dans le secteur public et que les entreprises du secteur privé préfèrent employer les hommes;
- Les horaires de travail des femmes sont réglementés par une ordonnance du Ministère du travail qui interdit leur emploi à certaines heures. Cette réglementation stipule que « Le travail des femmes » est interdit entre 20 heures et six heures, à l'exception des catégories d'emploi énumérées ci-dessous :
 1. Emploi dans les hôtels, les cafés, les lieux de divertissement, les théâtres et les cinémas;
 2. Emploi dans les aéroports, les compagnies aériennes et les offices du tourisme;
 3. Emploi dans les hôpitaux, les maisons de repos et les cliniques;

4. Emploi dans le transport des personnes et du fret par voie fluviale, aérienne ou terrestres;

5. Emploi dans le secteur des technologies de l'information et apparentés;

6. Emploi dans les opérations de bilan annuel, de préparation de budgets, de liquidation et de clôture de comptes, de préparation de soldes et d'opérations saisonnières, de prévention des pertes de denrées périssables et des risques au travail et autre opérations effectués afin de recevoir, livrer ou transportée des articles précis, sous réserve que le nombre de jours auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe n'excède pas trente jours dans le courant d'une année et que le nombre d'heures effectivement travaillées n'excède pas 10 dans le courant d'une même journée, conformément aux dispositions des règlements pertinents de la Direction de la main-d'œuvre et de l'emploi.

142. Au paragraphe 46 de ses observations finales et recommandations sur le deuxième rapport périodique de la Jordanie, le Comité a exprimé des préoccupations quant au caractère restrictif de la législation du travail en matière de travail de nuit. En réponse à cette préoccupation, l'on peut noter que les limitations actuellement en vigueur en Jordanie en ce qui concerne le travail de nuit des femmes sont conformes aux conventions de l'OIT en particulier la Convention sur le travail de nuit (n° 171) et le Protocole 89. La disposition pertinente du droit jordanien vise « le travail de nuit pour une durée de sept heures consécutives ou plus ». L'organisme compétent a opté pour cette durée après avoir consulté des organisations d'employeurs et de travailleurs et il s'ensuit que cette restriction respecte la liberté de choix des femmes en matière d'emploi tout en contribuant à préserver leurs droits en tant que travailleuses.

143. Parallèlement, l'on notera qu'un certain nombre d'études ont été consacrées à la préparation des filles en vue de leur entrée sur le marché du travail et aux attitudes de leur famille. À cet égard, dans l'une de ces études, 90,7 % des membres d'un échantillon de femmes ont indiqué vouloir trouver un emploi à la fin de leurs études dans un « collège » communautaire. Toutefois, comme on le verra au paragraphe 145, la possibilité pour une femme de décider d'avoir un emploi est soumise à un certain nombre de restrictions, les principales ayant trait à la possibilité pour la femme de se rendre à son lieu de travail et d'en revenir en sécurité et à la question de savoir si les hommes et femmes sont séparés sur le lieu de travail. Les études sur le sujet montrent également que la décision de travailler est prise avant tout par la femme concernée et non par ses parents, comme on peut le voir dans le tableau 19 ci-dessous. Cela étant, d'autres études ont fait état de conclusions différentes selon lesquelles le consentement de la famille ou de l'époux est un facteur fondamental pour ou contre la décision de prendre un emploi.

Tableau 19
Décision de prendre un emploi, par décideur et par sexe

Décision prise par	Femmes	Hommes
	(En pourcentage)	
Jeune homme/femme seul	75,4	84,0
Père	8,0	11,2
Mère	2,8	0,6
Jeune homme/femme en consultation avec ses parents	10,5	2,8
Autres membres de la famille	0,3	1,1
Autres	3,1	0,3

Source: UNICEF (2003), Jordanian Youth: Their Lives and Views.

144. La plupart des Jordaniennes qui travaillent appartiennent à la tranche d'âge 25-39 ans, comme il ressort du tableau ci-dessous. Les femmes commencent à entrer sur le marché du travail entre 20 et 24 ans mais leur taux de participation va en augmentant très rapidement par la suite, et atteint son niveau maximum entre 25 et 39 ans. Au-delà de 39 ans, un déclin s'amorce et la participation à l'emploi est plus faible dans la tranche des 40-54 ans. L'on peut noter à ce stade, toutefois, que la participation à l'emploi des femmes âgées de 40 à 54 ans risque d'augmenter dans les années à venir, à cause de la nouvelle réglementation des retraites dans la fonction publique, qui sera examinée plus loin, au paragraphe 158, et en vertu de laquelle la durée de service qui donne droit à une retraite est passée de 15 à 20 ans.

Tableau 20
Jordaniens ayant un emploi rémunéré, par sexe et tranche d'âge, 2004

Tranche d'âge	Femmes	Hommes
	(En pourcentage)	
15-19	1,6	5,8
20-24	19,9	17,0
25-39	58,9	47,2
40-54	18,2	22,7
55-64	1,2	5,7
65+	0,2	1,6

Source: Département de statistique (2004), Enquête sur la main-d'œuvre et le chômage pour 2004, rapport principal.

145. On ne dispose pas de statistiques suffisantes sur les raisons pour lesquelles relativement peu de femmes entrent sur le marché du travail. Il est néanmoins bien connu que des facteurs sociaux étroitement liés au fait de s'occuper des enfants ont tendance à limiter cette participation. Par ailleurs, le fardeau des tâches ménagères reste encore dans l'ensemble le lot des seules femmes. Les autres facteurs explicatifs sont notamment la commodité des moyens de transport et la proximité du lieu de travail par rapport au lieu de résidence. Une étude visant à identifier les facteurs li-

mitatifs dans un certain nombre de secteurs économiques (le tourisme et les technologies de l'information, par exemple) a permis de constater que les maris, les fils et autres membres de sexe masculin de la famille jouent un rôle important dans la décision de la femme de prendre ou non un emploi rémunéré. Il ressort de la même étude que des moyens de transport commodes et sûrs et un lieu de travail à proximité du domicile sont aussi des facteurs importants. Des statistiques récentes ont confirmé que le mariage tend à réduire le taux de participation à l'activité économique des femmes jordaniennes, comme il ressort du tableau 21 ci-dessous. D'autres études indiquent toutefois que le mariage n'empêche pas la femme d'occuper un emploi salarié mais qu'il peut peser sur le choix du secteur économique dans lequel elles travaillent. Ainsi, une étude a permis de constater que 13,1 % des femmes mariées avaient un emploi, contre 11,7 % pour les femmes non mariées. Il ressort de cette étude que les femmes mariées travaillent généralement dans l'agriculture ou exploitent une petite entreprise, plutôt que de travailler dans le secteur formel. Il importe de noter que la situation économique générale du pays pèse aussi sur l'emploi des femmes : la situation économique difficile qu'a connue la Jordanie au cours des 10 dernières années a fait que le nombre des créations d'emplois n'a pas augmenté au même rythme que le nombre des demandeurs d'emploi, d'où une augmentation des taux de chômage pour les hommes comme pour les femmes.

Tableau 21

Population active jordanienne âgée de 15 ans et plus (ayant un emploi ou au chômage), par sexe et situation de famille, 2004

Situation de famille	Femmes	Hommes
	(En pourcentage)	
Célibataires	15,5	54,8
Mariés	7,3	73,3
Autres	4,9	30,5
Total	10,4	63,7

Source: Département de statistique (2004), Enquête sur la main-d'œuvre et le chômage pour 2004, rapport principal.

146. En Jordanie, l'emploi rémunéré des femmes est généralement concentré dans quelques domaines spécialisés, et les femmes représentent 45,2 % du total des personnes employées dans ces domaines, comme on peut le voir dans le tableau 22 ci-dessous. Il convient de noter en particulier que l'emploi total des femmes jordaniennes dans les secteurs public et privé est passée de 10,2 % en 1996 à 24,2 % en 2004, comme il ressort également du tableau.

Tableau 22
Emploi rémunéré (établissements publics et privés), par catégorie professionnelle et par sexe, 2004

Catégorie professionnelle	Personnes employées			Pourcentage de femmes
	Hommes	Femmes	Total	
Législateurs, cadres supérieurs, directeurs	18 316	3 378	21 694	15,6
Spécialistes	81 683	67 338	149 021	45,2
Techniciens et assistants	52 947	23 007	75 954	30,3
Dactylographes	41 855	26 405	68 260	38,7
Ventes et services commerciaux	61 694	8 071	69 765	11,6
Travailleurs qualifiés (agriculture et pêches)	1 129	0	1 129	0
Artisanat et apparentés	66 997	4 026	71 023	5,7
Machinistes et assembleurs	52 328	6 989	59 317	11,8
Métiers du secteur primaire	91 087	10 215	101 302	10,1
Total	468 036	149 429	617 465	24,2

Source: Département de statistique (2005), Anna ire statistique, 2004.

147. Le Gouvernement a consacré une attention particulière à la question des femmes qui ont émigré d'autres pays pour venir travailler en Jordanie. Le Ministère du travail, en coopération avec une organisation internationale, vient de lancer un projet intitulé « Femmes immigrées travaillant en Jordanie », qui comportait une étude sur la situation des immigrées travaillant comme domestiques. Cette étude mettait en lumière les divers aspects par lesquels les droits de ces femmes sont violés et les problèmes qu'elles rencontrent. Le Ministère du travail est en train de prendre des mesures pour s'attaquer à cette situation à différents niveaux, notamment en proposant une nouvelle législation modifiant le code du travail afin qu'il puisse s'appliquer aux services domestiques et que les employeurs soient tenus d'établir des contrats de travail rédigé dans la langue de l'employé et celle de l'employeur. Le projet de loi prévoit également une formation et un perfectionnement des cadres supérieurs des organismes publics et des bureaux de l'emploi ainsi que des campagnes de sensibilisation à l'intention des hommes d'affaires, et il prévoit également la production et la distribution d'un guide à l'intention des travailleuses immigrées, rédigé dans leur propre langue, afin de les informer de leurs responsabilités et devoirs pendant qu'elles sont employées en Jordanie. Un contrat type est également utilisé, et l'homologation des bureaux de l'emploi est désormais une réalité.

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi.

148. Les critères de sélection en matière d'emploi n'ont pas été révisés ni modifiés depuis 1997. Ce sont ces critères qui régissent les procédures de sélection et de nomination des employés de l'État en vertu du statut de la fonction publique, et ils reposent à des degrés divers sur la compétence et l'ancienneté. Au total, 94 003 femmes ont postulé à un emploi dans la fonction publique, ce qui représente 67 % du total des candidatures. Sur ce total, 4 463 femmes ont été nommées en

2004, soit 49,3 % du total des nominations pour cette année-là. Au cours des années qui se sont écoulées depuis la présentation du deuxième rapport périodique de la Jordanie, la proportion de nominations féminines a été raisonnablement importante mais les femmes ne représentaient que 40 % du total des nominations et la comparaison entre les nombres de candidatures masculines et féminines révèle la persistance d'un écart entre les deux. Dans certains cas, ce phénomène peut s'expliquer par le fait que davantage de candidatures masculines remplissaient les conditions requises, d'autant plus que les femmes ont plus que les hommes tendance à solliciter des postes dans des domaines où les postes vacants sont peu nombreux ou bien la demande faible; il en va ainsi quel que soit le diplôme. Cela ne veut pas dire que les comités de sélection ne font pas de discrimination de temps à autre. Il y a lieu de noter à cet égard que la CNJF a achevé la première phase d'un programme visant à intégrer la perspective de l'égalité des sexes aux travaux de la Commission de la fonction publique. Ce programme comporte une étude sur les moyens de faire connaître la législation et les règlements qui régissent les travaux de la Commission et à examiner les procédures, officielles et officieuses, qui constitue dans les faits une discrimination à l'égard des femmes. La Commission de la fonction publique est un organe qui revêt la plus grande importance, parce qu'il a pour tâche de sélectionner et nommer les candidats à un emploi dans la fonction publique, et la CNJF a donc élaboré un plan d'action fondé sur l'étude susmentionnée. Elle est en train de lancer actuellement la deuxième phase de son programme d'intégration de la perspective de l'égalité des sexes dans les travaux de la Commission et dans toutes ses procédures et réglementations. Cette deuxième phase permettra, entre autres, de sensibiliser davantage les comités de sélection à la problématique de l'égalité des sexes.

149. Un examen attentif des statistiques relatives aux candidatures à des postes dans les organismes publics révèle une augmentation manifeste du nombre des candidates, contrairement aux conclusions de plusieurs études suggérant que les femmes ont tendance à ne pas rechercher un emploi en raison des obstacles sociaux que cela comporte. Le tableau 24 ci-dessous montre que la Commission de la fonction publique reçoit plus de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des gouvernorats du pays. Il semble donc que même dans les régions les plus conservatrices, dans les zones désertiques des gouvernorats de Maan et Tafila, les femmes veulent réellement trouver un emploi rémunéré, ce qui donne à penser que la société jordanienne voit différemment l'entrée des femmes sur le marché du travail. Il importe de garder à l'esprit toutefois que l'emploi dans le secteur public est associé à une certaine perspective de permanence et offre divers avantages alors que, de notoriété publique, les entreprises privées hésitent à embaucher des femmes en raison des obligations juridiques découlant des dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleuses et, en conséquence, les femmes ont tendance à rechercher un emploi dans le secteur public. Par ailleurs, le secteur privé est concentré dans la capitale, loin des gouvernorats périphériques, alors que les organismes publics ont des bureaux dans toutes les régions du pays. De ce fait, l'initiative prise récemment par Sa Majesté le Roi Abdullah II en vue de créer un système de conseils régionaux habilités à favoriser le développement économique dans les différents gouvernorats pourrait au bout du compte se traduire par la création d'un plus grand nombre d'emplois dans le secteur privé dans les zones périphériques.

Tableau 24

Candidatures féminines en % du total des candidatures à la Commission de la fonction publique, par gouvernorat, 2004

<i>Gouvernorat</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Capitale	12 905	26 017	38 922	66,8
Balqa	3496	7777	11 273	69,0
Zarqa	5978	10 598	16 576	63,9
Madaba	1335	3245	4580	70,9
Désert central	513	1387	1900	73,0
Irbid	11 467	22 026	33 493	65,8
Maftaq	1125	2734	3859	70,8
Jerash	1772	3276	5048	64,9
Ajlun	1514	3845	5359	71,7
Désert septentrional	730	1690	2420	69,8
Kerak	2351	5895	8246	71,5
Tafila	629	1864	2493	74,8
Maan	540	1472	2012	73,2
Aqaba	666	1433	2099	68,3
Désert méridional	265	746	1011	73,8
Total	45 286	94 005	139 291	67,5

Source: Commission de la fonction publique (2005), rapport annuel pour 2004.

c) *Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente.*

150. En Jordanie, les hommes et les femmes doivent faire face au problème du chômage : selon les statistiques officielles, le taux global de chômage était de 14,5 % en 2003. Le taux de chômage des femmes âgées de 15 ans et plus était de 20,8 %, contre 13,4 % pour les hommes de la même tranche d'âge. Ces chiffres montrent que la situation s'est améliorée depuis la présentation du deuxième rapport périodique, puisque le taux global de chômage était de 14,4 % et le taux de chômage féminin de 34,3 % en 1997.

151. Aucune des diverses réglementations et directives en vigueur en Jordanie ne contient la moindre disposition discriminatoire s'agissant du droit de choisir le métier que l'on veut exercer. Divers programmes visant à faire mieux connaître les besoins du marché du travail sont actuellement disponibles, dont un est exécuté au niveau des programmes scolaires par le Ministère de l'éducation tandis que d'autres le sont par des universités en coopération avec le secteur privé. Toutefois, on ne peut dire que ces activités ont une portée générale, ni qu'elles touchent tous les étudiants. Il s'ensuit que le choix de la profession est d'abord le résultat d'un conditionnement social, ce qui signifie que le choix d'une profession par la femme est orienté par la perception traditionnelle des rôles féminins. Il ressort des statistiques de la Commission de la fonction publique que pour 2004, le Ministère de l'éducation employait 37 847 femmes, soit 52,7 % de l'effectif total. Le tableau 25 ci-dessous donne la ré-

partition par sexe des employés de divers ministères et des multiples groupes professionnels internes à chacun.

152. Le tableau 25 ne montre pas seulement comment l'emploi féminin rémunéré est concentré dans les secteurs traditionnels, l'enseignement en particulier, il montre également que les femmes occupent une plus faible proportion des postes de haut rang dans les organismes publics par rapport aux hommes. Cette situation s'explique par le fait que les femmes prennent souvent leur retraite plus tôt et ont donc moins de possibilités de grimper dans la hiérarchie; en outre, les femmes n'ont pas suffisamment de possibilités de suivre une formation et d'acquérir les qualifications qui leur permettraient d'être promues à des postes de supervision. Il ressort des statistiques de la Commission de la fonction publique qu'en 2004, les femmes représentaient 40,5 % des 977 délégués sélectionnés pour des missions d'études en Jordanie et/ou à l'étranger cette année-là. Il convient de noter que les femmes étaient nettement majoritaires dans les missions d'études internes, où elles représentaient 70,5 % du total, l'inverse étant vrai pour les missions à l'étranger, où les femmes ne représentaient que 25,8 % du total. Parallèlement, les femmes représentaient 15,2 % des délégués envoyés en stage de formation à l'étranger en 2004 (aucun délégué, homme ou femme, n'a été envoyé en stage de formation en Jordanie cette année-là). Le fait que les femmes étaient si minoritaires dans les missions d'études et les stages de formation à l'étranger peut s'expliquer par les préjugés sociaux des hauts fonctionnaires chargés de la sélection des stagiaires, qui partent notamment du principe de que les missions et stages à l'étranger conviennent moins aux femmes en raison de leurs tâches ménagères et parce que celles-ci ont peur de s'éloigner de leur famille. Un autre facteur explicatif est que les femmes elles-mêmes ont tendance à ne pas solliciter une mission ou un stage de formation à cause de leur situation sociale. L'on peut noter ici qu'il n'existe pas de statistiques qui permettraient de se faire une idée de la situation des femmes travaillant dans des entreprises du secteur privé et sur les possibilités de formation qui leur seraient offertes. Il convient toutefois de rappeler que la CNJF s'efforce, par son travail auprès de la Commission de la fonction publique, de répercuter cette question auprès des comités de supervision et dans les procédures de sélection des stagiaires, dans le contexte de son plan d'intégration de la perspective de l'égalité des sexes.

153. Dans le même temps, une étude récente a permis de se faire une meilleure idée de la situation des femmes chercheurs dans les universités jordaniennes (tant publiques que privées) : il semble que les femmes représentent 12 % de l'ensemble du corps enseignant. Ce pourcentage de femmes est certes faible pour l'ensemble des disciplines universitaires mais les disciplines où l'on retrouve le moins de femmes sont la communication et la documentation (3,5 %), les sciences de l'ingénieur (4,6 %) et l'agriculture (4,4 %). Les disciplines dans lesquelles les femmes sont le plus représentées sont la pharmacie, avec 38,1 %, et les soins dentaires, avec 32,9 %. Les données relatives au rang occupé par les femmes dans le corps enseignant universitaire donnent une idée des possibilités de promotion qui leur sont offertes. Il semble à cet égard que les femmes représentent 34,5 % des maîtres assistants mais ce pourcentage va diminuant à mesure que l'on monte dans la hiérarchie : 11,1 % pour les chargés de cours, 7,2 % pour les maîtres de conférences et 3,4 % pour les professeurs.

Tableau 25
Nombre de fonctionnaires permanents, par organisme, groupe et sexe, 2004

Organisme	Groupe																	
	Supérieur		I		II				III				IV		Contractuels		Total	
	M	F	M	F	Classés		Hors classe		Classés		Hors classe		M	F	M	F	M	F
Min. éducation	2	0	161	20	13 732	10 460	10 017	12 209	3 832	9 266	1 021	1 848	5 180	4 027	8	44	33 953	37 874
Min. santé	1	0	96	6	2 204	919	2 077	1 566	2 209	2 531	754	1 268	3 559	4 134	25	8	10 925	10 432
Autres ministères	99	4	572	34	5 802	901	3 695	913	6 092	1 547	2 088	1 272	16 210	3 626	1 812	855	36 370	9 152
Total	102	4	829	60	21 738	12 280	15 789	14 688	12 133	13 344	3 863	4 388	24 949	11 787	1 845	907	81 248	57 458
Total, groupe	106		899		64 495				33 728				36 736		2 752		138 706	
Pourcentage femmes	3,8		6,7		41,8				51,0				32,1		33,0		41,4	

Source : Commission de la fonction publique (2005), rapport annuel pour 2004, sauf totaux de groupe et pourcentages qui ont été calculés.

154. Sur un autre plan connexe, les dispositions du statut de la fonction publique (ordonnance n° 55 de 2002) s'imposent à tous les organismes publics. Toutes les promotions doivent être accordées au mérite et conformément au statut, qui impose l'application des critères de compétence, de qualification, d'ancienneté dans le grade ou dans l'organisation et de formation suivie par l'employé(e) considéré(e). Dans les groupes II et III, les femmes représentaient 58,6 % du total des 18 384 promotions accordées aux hommes et aux femmes dans ces deux groupes. Les dernières statistiques sur les promotions dans les postes de la fonction publique montrent que sur le total de 13 193 employés promus au groupe II, 7 394, soit 56 %, étaient des femmes, tandis que sur un total de 5 151 employés promus au groupe III, 3385, soit 65,2 %, étaient des femmes. Sur un total de 60 employés promus au groupe I, huit, soit 13,3 %, étaient des femmes.

155. Enfin, il n'y a aucune discrimination entre les hommes et les femmes employés de la fonction publique en matière d'assurance maladie. En vertu du statut, une employée et ses enfants ou autres personnes à charge ont droit à l'assurance maladie si le mari n'est pas également fonctionnaire. Il en va de même pour les prestations de retraite et de handicap. Dans le secteur privé, chaque entreprise a son propre système de prestations, mais l'absence de toute supervision effective empêche de déterminer si telle ou telle entreprise pratique une discriminations entre ses employés hommes et femmes s'agissant des divers types d'assurance.

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail.

156. Le droit jordanien ne contient certes pas de dispositions discriminatoires, concernant les secteurs tant public que privé, mais il y a manifestement des disparités entre les employés de sexe masculin ou féminin en matière de rémunération, comme il ressort du tableau 26. La Commission des salaires a promulgué une ordonnance en application des dispositions de l'article 52 du code du travail fixant des salaires minimums pour les personnes travaillant en Jordanie. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1er octobre 1999 mais les organismes concernés ont augmenté les salaires minimums à compter du début de 2003. L'ordonnance n'établit pas de distinction entre les hommes et les femmes et ses dispositions sont applicables à tous les travailleurs. Cette ordonnance constitue un premier pas vers la mise en conformité avec la recommandation générale 13 du Comité relative à l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale. Au paragraphe 46 de ses observations finales et recommandations sur les premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie, le Comité s'est de nouveau dit préoccupé par cette question de l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale. Il convient de noter à cet égard qu'une ordonnance fixant expressément les mêmes salaires minimums pour les hommes et pour les femmes devrait contribuer directement à améliorer la situation des travailleuses dans le secteur privé. Cela étant, certaines des études examinées plus haut font état d'une tendance des entreprises du secteur privé à réduire les salaires mensuels de leurs employés de sexe féminin pour compenser le coût des prestations auxquelles ces travailleuses ont droit, le congé de maternité et les pauses pour allaitement notamment.

Tableau 26
alaire mensuel moyen des hommes et des femmes dans le secteur privé, 2004

<i>Principales catégories professionnelles</i>	<i>Salaire mensuel moyen</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Législateurs, cadres supérieurs, directeurs	811	427
Spécialistes	411	198
Techniciens et assistants	262	214
Dactylographes	238	166
Ventes et services commerciaux	154	111
Travailleurs qualifiés (agriculture et pêches)	159	0
Artisanat et apparentés	153	121
Machinistes et assembleurs	166	99
Métiers du secteur primaire	135	97
Moyenne	211	172

Source : Département de statistique (2005), Annuaire statistique, 2004.

157. S'agissant des conditions de travail des employés du secteur public, elles sont régies par le statut de la fonction publique, qui ne fait pas de discrimination entre les hommes et les femmes en matière de classement et de rémunération, ces éléments étant fonction des qualifications et de l'expérience. Aux termes du règlement unifié des prestations (ordonnance n° 23 de 1988), les hommes et les femmes sont égaux au regard de toutes les prestations. Toutefois, une employée n'a droit aux allocations familiales que si son mari est décédé ou n'est employé par aucun organisme public ou autre.

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés.

158. Les règles fixant le nombre d'années de service qu'un fonctionnaire doit avoir accompli avant de pouvoir partir à la retraite sont énoncées dans la loi intérimaire n° 61 de 2002, qui porte modification du règlement des retraites de la fonction publique. En vertu de l'article 5 b) de cette loi, « La durée de service qui confère à un fonctionnaire le droit aux prestations de retraite est portée à 25 ans pour les employés de sexe masculin et 20 ans pour les employés de sexe féminin à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». Le Conseil des ministres a fixé l'âge minimum de départ à la retraite pour les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique à 45 ans pour les hommes et 40 ans pour les femmes, sous réserve que l'intéressé a au moins deux années d'ancienneté à son grade avant de partir à la retraite, exception étant faite pour les grades supérieurs ou spéciaux. Toutefois, les lois et les règlements régissant la cessation de service des femmes n'ont pas été modifiés depuis la promulgation du code du travail (loi n° 8 de 1996), qui contient des dispositions traitant du licenciement arbitraire et des sanctions en cas d'infraction, comme il était indiqué dans le deuxième rapport de la Jordanie. Il en va de même pour le statut de la fonction publique et la loi sur les retraites de la fonction publique. L'on peut donc considérer qu'il subsiste une discrimination en ce qui concerne

le nombre d'années de service donnant le droit de partir à la retraite et le droit à une pension de réversion.

159. La question du droit à la sécurité sociale est régie par la loi sur la sécurité sociale (loi n° 19 de 2001), qui prévoit une égalité en droits et en obligations des assurés, hommes et femmes. Par « assuré », la loi entend aussi bien les hommes que les femmes. En vertu de cette loi, les femmes ont droit à un certain nombre d'avantages, dont les plus importants sont décrits ci-dessous.

- La durée minimum de cotisation requise pour une retraite anticipée est fixé à 15 ans (180 mois de cotisation) dans le cas des femmes qui ont atteint l'âge de 45 ans, la durée correspondante pour les employés de sexe masculin qui ont atteint cet âge étant de 18 ans (216 mois de cotisation). Pour les femmes, les déductions débutent à 10 % de la prestation de pension, alors que pour les hommes elles débutent à 18 %;
- En cas de décès d'une femme qui cotisait à la sécurité sociale en application de cette loi ou qui percevait une prestation de maladie du fait de ses cotisations à la sécurité sociale, ses enfants, garçons et filles, et ses parents ont les mêmes droits de succession sur sa pension que les héritiers d'un employé de sexe masculin qui décède. Le mari ou le veuf n'a droit à une part de la pension de son épouse décédée que s'il est frappé d'une incapacité totale et n'a pas de revenus propres égaux ou supérieurs à sa part de la pension. Si son revenu est inférieur à cette part, il perçoit un montant correspondant à la différence et le reliquat de la pension est réparti sur les autres héritiers, conformément aux dispositions de la loi;
- Aux termes de la loi sur la sécurité sociale, une entreprise n'a le droit d'opérer des retenues sur les prestations de pension ou autre prestations qu'à des fins de pension alimentaire ou de recouvrement d'une dette envers elle;
- Sur la question du versement d'une somme forfaitaire, la loi confère à la femme assurée non seulement le droit à un tel versement dans les mêmes conditions que les hommes mais également à une certaine souplesse sous d'autres conditions, notamment :
 - i) En cas de cessation de service pour s'occuper à plein temps de sa famille, parce qu'elle s'est mariée ou a divorcé ou parce que son mari est décédé, ou encore parce qu'elle est mariée, divorcée ou veuve;
 - ii) En cas de cessation de service d'une femme non mariée, sous réserve qu'elle ait atteint l'âge de 45 ans;
- En cas de remariage de la veuve ou de la fille d'un assuré décédé qui perçoit une part de la pension de réversion, le versement de cette part cesse immédiatement, mais reprend si elle divorce ou devient veuve par la suite;
- Si la veuve perçoit une part de la pension de réversion et que les parents du défunt perçoivent également des parts de cette pension, en cas de décès de l'un ou l'autre des parents, ou des deux à la fois, le ou les parts du ou des parents reviennent à la veuve tant qu'elle ne se remarie pas;
- La mère d'un assuré qui décède a droit à une part de sa pension, sans restriction ni condition, qu'elle ait ou non des revenus provenant d'un emploi rémunéré.

né, d'une pension de retraite ou toute autre source, tant qu'elle ne se marie pas avec quelqu'un d'autre que le père du défunt;

- En vertu de la nouvelle loi, si la veuve d'un assuré est la seule personne en droit d'hériter de sa prestation de pension, elle perçoit les trois quarts de cette pension, au lieu de la moitié comme c'était le cas dans la loi précédente;
- En vertu de la nouvelle loi, l'enfant qui n'est pas encore né est ajouté à la liste des personnes en droit « d'hériter » de la pension de retraite d'un assuré qui décède. Les parts sont redistribuées une fois que l'enfant naît vivant.

160. En ce qui concerne les congés payés, la loi instaurant l'égalité de droits entre les hommes et les femmes dans les secteurs public et privé n'a pas été modifiée; les considérations énoncées à ce sujet dans le deuxième rapport de la Jordanie au Comité demeurent valables. Aux termes du statut de la fonction publique (ordonnance n° 55 de 2002), le congé annuel des employés de l'État, hommes ou femmes, est fonction du grade de l'intéressé, sans considération de sexe. Le statut actualisé donne aussi aux employés le droit à des congés sans solde à des fins d'étude ainsi qu'à des indemnités pour améliorer leurs qualifications culturelles, scientifiques ou professionnelles. Aux termes du statut, les hommes et les femmes sont aussi égaux en matière de congés de maladie, à savoir sept jours qui peuvent être pris séparément ou consécutivement, ce congé pouvant être prolongé sur rapport de la commission médicale compétente. En ce qui concerne le congé sans solde et les indemnités auxquelles les employés, hommes ou femmes, peuvent postuler, le statut de la fonction publique prévoit les cas suivants :

- Pour le mari ou la femme : si l'un des deux travaille hors de Jordanie ou est en congé d'études, en congé sabbatique ou en mission ou stage de formation à l'étranger;
- Pour le mari ou la femme : si l'un des deux est transféré à un poste à l'étranger;
- Pour la femme : si sa situation familiale est telle qu'elle doit s'occuper à plein temps d'un nourrisson ou d'autres enfants, ou de son mari ou de l'un de ses parents, si l'une de ces personnes tombe malade ou que son état de santé impose que la femme s'occupe d'elle à plein temps;
- Pour l'homme : s'il doit s'occuper de l'un de ses parents, de sa femme ou de l'un de ses enfants si l'une de ces personnes tombe malade, sous réserve que la durée de ce congé n'excède pas un an.

161. Les relations entre employeurs et employés dans le secteur privé sont régies par le code du travail (loi n° 8 de 1996), dont les dispositions relatives aux congés payés n'ont pas été modifiées. Elle accorde aux travailleuses le droit à une ou plusieurs pauses rémunérées pour allaiter leur enfant pendant la première année qui suit la naissance de celui-ci, sous réserve que la durée totale de ces pauses n'excède pas une heure par jour. Par ailleurs, en vertu du code, toute femme travaillant dans une entreprise de 10 salariés ou plus a droit à un congé sans solde d'une durée d'un an maximum pour s'occuper de ses enfants et reprendre le travail à la fin de cette période. Enfin, l'un ou l'autre des deux conjoints a le droit, une fois seulement, à un congé sans solde d'une durée maximale de deux ans pour accompagner l'autre conjoint si ce dernier est transféré à un autre poste dans un gouvernement autre que celui où il travaille habituellement ou à un poste à l'étranger. En ce qui concerne le

congé de maternité, les dispositions du statut de la fonction publique n'ont pas changé. Les dispositions du code du travail à ce sujet ont été examinées de manière détaillée dans le deuxième rapport de la Jordanie.

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

162. Les mesures d'ordre législatif que le Gouvernement a prises pour la sauvegarde de la maternité ont notamment consisté à promulguer, en 1997, une « Ordonnance relative aux types de travaux interdits aux femmes et aux heures pendant lesquelles l'emploi des femmes est interdit », et ce en vertu de l'article 69 du code du travail. Cette ordonnance contient quatre articles précisant les branches d'activité et types de travaux qui ne peuvent être confiés aux femmes, ainsi que les heures pendant lesquelles elles ne peuvent pas travailler. Par ailleurs, en vertu de l'article 3 de cette ordonnance, l'emploi des femmes enceintes est interdit dans les cas suivants :

- Travaux impliquant une exposition aux rayonnements nucléaires ou aux rayons X. pendant la grossesse;
- Tout travail nécessitant le maniement de vapeurs de dérivés du pétrole ou l'exposition à de telles substances;
- Les travaux impliquant une exposition à des substances pouvant provoquer des malformations chez le fœtus;
- Les travaux impliquant une exposition à l'éthylène dans la teinturerie, au bisulfure de carbone dans la fabrication de la soie synthétique, à la cellophane et aux substances contenant de l'hydrocarbure dans le raffinage du pétrole, à l'arsenic, au phosphore, au nitrobenzène, au manganèse, au calcium ou aux béryllium.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux.

163. Comme on l'a déjà vu, les entreprises du secteur privé sont régies par le code du travail, dont les dispositions relatives aux droits des femmes enceintes n'ont pas été modifiées : les travailleuses ont droit à 10 semaines de congés de maternité. Les dispositions du statut de la fonction publique interdisant le licenciement d'une employée pour cause de mariage, de grossesse ou de maternité n'ont pas été non plus modifiées ni révisées, et les dispositions qui traitent du licenciement et des procédures y relatives n'autorisent en aucune circonstance le licenciement pour de tels motifs. Les dispositions du statut en vertu desquelles toute employée a droit à 90 jours de congés de maternité à plein salaire n'ont pas été modifiées ni révisées. Toute employée a aussi droit à un congé sans solde ou à des indemnités spéciales pour s'occuper de son mari et de ses enfants ou pour accompagner son mari si celui-ci doit aller travailler à l'étranger.

164. Au paragraphe 46 de ces observations finales et recommandations sur les premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie, le Comité a exprimé sa préoccupation devant l'écart entre le droit au congé de maternité dans le secteur public et dans le secteur privé. En réponse, on notera que le secteur privé est une réalité récente en Jordanie et que les concepts de responsabilité sociale des entreprises privées ne sont pas encore solidement établis. Lorsque la durée du congé de maternité a été allongée, certains employeurs privés ont refusé d'embaucher des femmes, réduisant ainsi les possibilités d'emploi de celles-ci dans le secteur privé. Ceci illustre la nécessité d'une parfaite prise de conscience de l'importance du congé de maternité et, en particulier, de la nécessité pour les chefs d'entreprise d'être conscients de leur responsabilité sociale dans ce domaine pour qu'il soit ensuite possible d'aborder la question de l'allongement du droit aux congés de maternité.

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants.

165. Les modifications de la loi jordanienne, concernant notamment le code du travail et le statut de la fonction publique, n'ont pas modifié les dispositions qui ont trait à cet alinéa de la Convention. Une entreprise qui emploie un nombre déterminé de femmes est tenue d'installer une garderie pour les travailleuses, mais la surveillance du respect de cette obligation est fonction des plaintes des travailleuses concernées et, en conséquence, il n'y a pas de données fiables sur le degré de conformité de ces entreprises avec la loi. Toutefois, il ressort des statistiques du Ministère du développement social que le nombre de garderies est en augmentation depuis quelques années, si bien qu'il y a aujourd'hui 825 garderies dans des entreprises privées qui emploient des femmes ou dans des organismes ou associations privées. Il s'agit là d'une augmentation de 38 % par rapport à la situation dont rendait compte le deuxième rapport périodique.

d) 'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

166. Il n'y a pas eu de modification des dispositions du droit jordanien relatives à cette question, qui a été examinée de manière détaillée au paragraphe 162 ci-dessus.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

167. La CNJF revoit périodiquement la législation jordanienne, et le Conseil national des affaires familiales examine toutes les lois qui ont des répercussions sur la famille. À partir de leurs conclusions, ces deux organes font des recommandations touchant les modifications appropriées aux lois selon la procédure législative normale.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens

d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

168. Le secteur des soins de santé est considéré comme éminemment prioritaire au service du développement en Jordanie. Les divers plans et stratégies de développement établis au fil des ans consacrent systématiquement une section à la nécessité de faire en sorte que tous les citoyens, hommes et femmes, puissent accéder à des services complets de soins de santé. Le Ministère de la santé est le principal organisme officiel chargé de ce secteur en Jordanie. En 2004, son budget représentait 6 % du budget total de l'État, soit une augmentation de 0,6 % par rapport à la situation décrite dans le deuxième rapport périodique, où ce pourcentage n'était que de 5,6 %. Le secteur public, le secteur privé, des organismes communautaires et les organisations internationales sont tous des prestataires de services de soins de santé. Toutefois, les statistiques récentes montrent que le personnel de santé qualifié est concentré dans le secteur privé. En 2004, il y avait au total 40 046 sages-femmes et infirmières homologuées, comme on peut le voir dans le tableau 27 ci-dessous.

Tableau 27

Nombre d'agents sanitaires qualifiés employés par divers prestataires de services (2004)

Groupe professionnel	Prestataire de service					Total
	Ministère de la santé	Service médical royal	Universités	Secteur privé	UNRWA	
Médecins	3 250	1 082	443	7 138	95	12 008
Dentistes	514	192	42	3 154	24	3 926
Pharmaciens	224	201	31	6 277	2	6 735
Infirmiers	2 093	892	701	5 645	42	9 373
Sages-femmes homologuées	963	71	15	506	27	1 582
Aide-infirmiers	2 838	1 028	262	539	167	4 834
Infirmiers auxiliaires	450	1 121	17	-	-	1 588
Total	10 332	4 587	1 511	23 259	357	40 046

Source : Ministère de la santé, Annuaire statistique, 2004.

169. Entre 1998 et la date de préparation du présent rapport, le Ministère de la santé s'est associé à un certain nombre d'organisations internationales et jordaniennes pour exécuter plus de 30 projets de développement des services de soins de santé. Il convient de citer notamment à ce propos un projet de refonte et de restructuration du secteur de la santé exécuté conjointement par le Ministère de la santé, le Service médical royal et l'hôpital de l'université de Jordanie; le projet de villages sains, l'initiative réunissant divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et consacré au développement communautaire local dans les régions qui sont défavorisées sur les plans économique, environnemental et social et manquent de services de soins de santé; l'initiative sur les soins de santé primaires, qui adopte une approche intégrée combinant la prestation de soins de santé, le renforcement des capacités institutionnelles et la surveillance et le suivi sanitaires dans les centres de soins de santé primaires; un projet sur les soins postnataux; et un projet de modernisation

des services de soins de santé qui s'occupent directement de la promotion de l'égalité entre les sexes. Le Ministère de la santé coopère également avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Unicef pour lutter contre les maladies et fournir des services de vaccination aux enfants et aux femmes dans tous les gouvernorats du pays. Une autre initiative qui mérite d'être signalée a trait à un projet visant à promouvoir la santé en matière de procréation et l'allaitement au sein. Par ailleurs, diverses ONG interviennent activement dans le domaine de la sensibilisation sanitaire et de l'offre de services de soins de santé à différents groupes sociaux.

170. Récemment, le Ministère de la santé a promulgué le règlement de la couverture sanitaire publique (ordonnance No 83 de 2004) qui instaure la gratuité d'un certain nombre de services de soins de santé, parmi lesquels :

- « a) L'administration préventive de sérums et vaccins et le traitement des maladies transmissibles;
- b) Les services de santé maternelle et infantile et de planification de la famille conformément aux directives promulguées par le Ministre;
- c) Les examens médicaux pour toutes les personnes envoyées en mission et les candidats à un emploi auprès d'un organisme auquel s'appliquent les dispositions du règlement;
- d) Les examens de dépistage pour les personnes qui vont se marier;
- e) L'analyse des dons de sang;
- f) Les services de santé scolaire conformément aux directives promulguées par le Ministre;
- g) Tous autres services que le Ministre désigne aux fins de protection de la santé publique ».

171. En vertu du règlement sur la couverture sanitaire publique, le mari et la femme ont le même droit de bénéficier des prestations du Fonds d'assurance maladie, de même que les personnes à leur charge (parents, frères et sœurs ou enfants), sous réserve qu'ils n'ont droit à aucune autre couverture d'assurance maladie. Le Ministère de la santé procède actuellement à des études en vue de déterminer la possibilité d'étendre cette couverture à tous les citoyens.

172. Le secteur populaire, représenté par les ONG, contribue également à la prestation des services de soins de santé, s'agissant en particulier de la santé en matière de procréation; l'on peut citer à cet égard un projet de services cliniques permanents et des programmes de sensibilisation et d'éducation. La Jordanie n'a pas encore tout à fait réussi à sensibiliser la population à la notion de santé en matière de procréation, et la plupart des centres existants se consacrent généralement surtout aux aspects relatifs à la prestation des services; il subsiste une demande non satisfaite de personnel qualifié apte à pourvoir aux besoins des jeunes en information dans le domaine de la santé en matière de procréation. En conséquence, le Gouvernement a consacré une attention particulière à la mise en place de centres de soins de santé primaires afin de toucher le plus grand nombre possible de citoyens. Outre le Ministère de la santé et les missions qui lui sont confiées, le Gouvernement a adopté une stratégie actualisée concernant la population nationale qui dénote un intérêt officiel manifeste pour ce domaine.

173. D'autres organismes officiels attachent aussi une importance particulière aux problèmes de la santé en général et de la santé des femmes en particulier. Le Ministère du développement social, par exemple, replace son action dans le contexte de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté qu'il a établie en 2002. L'une des grandes orientations de cette stratégie a trait à l'offre de services de soins de santé aux populations à faible revenu et à l'amélioration de leur état de santé, par une amélioration des mesures de prévention et par des mesures propres à faire en sorte que les différents centres de prestation de soins de santé disposent d'un personnel hautement qualifié et bien formé. Cette stratégie met l'accent sur le lien entre le mauvais état de santé et l'enfermement dans le piège de la pauvreté. Ses recommandations dans ce domaine consistent notamment à :

- Maîtriser la croissance démographique;
- Fournir des services sanitaires et des soins de santé aux communautés pauvres;
- Instaurer des partenariats avec les communautés locales pour développer les services sanitaires.

174. La nouvelle stratégie nationale de la population promulguée en 2000 comporte huit grands axes d'intervention dont les plus importants sont récapitulés ci-dessous :

« 1. Ramener le taux de mortalité maternelle à environ 30 décès pour 100 000 naissances vivantes d'ici à 2015 et à moins de 27 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2020, en réduisant l'exposition aux risques induits par les grossesses trop rapprochées, les grossesses précoces et les grossesses tardives, en améliorant les possibilités de recours aux services de maternité sans risque et en développant et renforçant le réseau de services de soins de santé de base, y compris les services périnataux;

2. Ramener le taux de mortalité infantile à environ 20 pour 1 000 naissances vivantes d'ici à 2015 et le réduire encore plus à l'horizon 2020 par la prévention des grossesses à risque élevé, en favorisant et en mettant en oeuvre les mesures envisagées dans la politique nationale pour l'allaitement au sein et l'éducation sanitaire et en tirant tout le parti possible des services disponibles pour transmettre plus efficacement l'information à la population;

3. Ramener le taux global de fécondité à environ 2,9 enfants d'ici à 2010, à 2,5 enfants d'ici à 2015 et continuer de le réduire à l'horizon 2020, en augmentant le taux d'utilisation des services de planification de la famille, en faisant un meilleur usage des méthodes de planification de la famille et en améliorant la qualité des services dans ce domaine ».

175. L'un des thèmes de la stratégie nationale pour la jeunesse, 2005-2009, est « Jeunesse et santé ». Les objectifs à atteindre sous cette rubrique sont les suivants :

« 1. Promouvoir au comportement sain en matière de procréation de la part des jeunes, favoriser la santé physique et mentale et encourager des modes de vie sains;

2. Assurer la participation effective des jeunes à l'action menée pour pourvoir aux besoins dans le domaine de la santé psychique et veiller à la bonne santé et au bien-être social de la jeunesse;

3. Soutenir et développer les services de santé en matière de procréation à l'intention des jeunes et leur inculquer les moyens d'une préparation sanitaire et sociale à une vie familiale saine au sein de la société jordanienne ».

176. La CNJF, pour sa part, a consacré un chapitre de sa nouvelle stratégie nationale pour les femmes à la sécurité humaine et la protection sociale, et les problèmes sanitaires sont traités dans ce chapitre. L'axe d'intervention est le même que celui de la stratégie nationale de la population et les objectifs énumérés sont les suivants :

- Développement des services de soins de santé primaires destinés aux femmes à tous les stades de la vie;

- Renforcement des programmes de prévention axés sur les risques sanitaires courus par les femmes à tous les stades de la vie, notamment les problèmes de santé en matière de procréation, diffusion d'une culture de la santé parmi les femmes de différentes tranches d'âge.

177. Pendant la préparation du présent rapport, s'agissant en particulier de la documentation relative à l'article 12 de la Convention, la CNJF a collaboré avec une organisation internationale de défense des droits de l'homme qui avait été chargée par l'OMS d'établir un manuel sur les aspects de la Convention relatifs aux soins de santé. Ensemble, elles ont décidé de tester le manuel sur le terrain en Jordanie et, à cette fin, elles ont organisé des ateliers pour en débattre. Ces ateliers ont rassemblé un certain nombre de travailleurs de la santé membres d'organismes publics, d'ONG, d'entreprises privées et d'organisations internationales et le manuel a ensuite servi autant que faire se pouvait de guide pour l'établissement de la présente partie du rapport. De même, le Ministère de la santé vient d'exécuter, en coopération avec l'OMS, un projet visant à renforcer le système d'information sur la santé, qui sert à réunir et analyser les données sur la santé des Jordaniens.

178. L'examen des indicateurs de la santé publique révèle que les Jordaniens ont fait des progrès tangibles s'agissant d'atteindre les objectifs en matière de santé. Selon les dernières statistiques disponibles auprès du Département de statistique, le taux de mortalité infantile était de 22 pour 1 000 naissances vivantes au cours de la période 1997-2002, alors que le deuxième rapport périodique de la Jordanie faisait état d'un taux de 28 pour 1 000 naissances vivantes pour la période couverte par ledit rapport. On peut noter au passage qu'il n'y a pas d'écart notable du taux de mortalité entre les nourrissons de sexe masculin ou féminin, qui sont de 25 et 23 décès, respectivement, pour 1 000 naissances vivantes.

179. Les statistiques disponibles révèlent une situation similaire en ce qui concerne le taux de mortalité des moins de cinq ans. Selon les chiffres du Département de statistique ce taux était de 27 décès pour 1000 enfants pour la période 1997-2002, contre 31,5 pour 1000 pour la période couverte par le deuxième rapport. Les statistiques pour 2002 ne sont pas ventilées par sexe mais les chiffres de 1999 font apparaître un léger écart entre les garçons et les filles : le taux de mortalité des moins de cinq ans était cette année-là de 31 pour 1 000 globalement mais de 33 pour 1 000 pour les garçons et 30 pour 1 000 pour les filles. Il ressort des statistiques du Ministère de la santé qu'il y a eu ces dernières années une augmentation de l'espérance de vie à la naissance, qui est passée de 66 ans en 1996 à 70,6 ans en 2003 pour les hommes et de 70 ans en 1996 à 72,4 ans en 2003 pour les femmes. Cette amélioration du taux de mortalité infantile et du taux de mortalité des moins de cinq ans dans

l'ensemble du pays a été lente mais régulière, comme on peut le voir dans le tableau 28 ci-dessous. Les disparités subsistent néanmoins entre différentes régions du pays.

Tableau 28

Taux de mortalité infantile et post-infantile pour les trois tranches de cinq ans précédant l'enquête, Jordanie, 2002

<i>Nombre d'années avant l'enquête</i>	<i>Mortalité infantile</i>	<i>Mortalité post-infantile</i>
0-4	22	27
5-9	27	31
10-14	28	30

Source : Département de statistique (2003), Enquête sur la population et la santé des familles en Jordanie, 2002.

180. Il ressort des statistiques actuellement disponibles sur les maladies transmissibles que la poliomyélite a été complètement éliminée, aucun cas n'ayant été signalé depuis 1995. Le tétanos chez les nouveau-nés a été également éradiqué. Les dernières statistiques montrent que la couverture vaccinale était de 94 % de l'ensemble de la population enfantine jordanienne en 2002 contre 86 % en 1997. Au total, 34,3 % des femmes jordanienes enceintes ont eu une ou plusieurs doses de vaccin antitétanique pendant leur grossesse. Certaines études récentes ont permis de constater que les affections respiratoires demeurent la principale cause de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans.

181. Selon un certain nombre d'enquêtes et d'études, la prévalence de l'anémie chez les femmes dans la tranche d'âge des 15 à 45 ans, c'est-à-dire la période où les femmes sont en âge de procréer, était de 29 % en 2002. La prévalence de l'anémie chez les femmes enceintes était variable : 11 % pendant le premier trimestre de la grossesse, 34 % pendant le deuxième et 43 % pendant le troisième. Le Gouvernement s'est employé à éliminer l'anémie chez les femmes : le Ministère de la santé, en coopération avec le Ministère de l'agriculture et l'OMS, a élaboré une stratégie de l'alimentation et de la nutrition prévoyant, entre autres, des programmes alimentaires pour les groupes marginaux et défavorisés et des programmes relatifs à la nutrition ainsi que des compléments nutritifs. Le Ministère de la santé ajoute du fer dans la farine depuis juin 2002 et envisage d'ajouter également des vitamines à compter de 2006. Il ressort des études récentes que 46 % des femmes jordanienes prennent des cachets de fer en tant que complément nutritif pendant au moins trois mois au cours de leur grossesse.

182. En 2002, 99 % de l'ensemble des femmes enceintes avaient bénéficié de soins de santé prénataux au moins une fois, contre 80 % en 1990, les chiffres correspondants pour les femmes ayant fait au moins quatre visites dans un dispensaire au cours de leur grossesse étant de 90,9 % en 2002 et 67 % en 1990. En 2002, 99,5 % des femmes enceintes avaient accouché sous la supervision d'un personnel médical qualifié, contre 97 % en 1997, et 96,9 % avaient accouché dans un établissement de soins de santé. Sur le total des femmes qui avaient accouché, 23,5 % seulement s'étaient rendues dans un établissement de soins de santé pendant la période située entre le septième et le 39e jour suivant l'accouchement au cours des cinq années précédant l'enquête.

183. Un comité national a été créé en 1995 pour assurer le suivi des initiatives relatives aux hôpitaux amis des bébés, mais la réaction à cette initiative a été relativement faible, dans la mesure où elle ne s'applique qu'à quatre hôpitaux publics sur un total de 16 et n'est appliquée dans aucun établissement privé ou militaire. Il convient de noter toutefois que ces quatre hôpitaux assurent plus de 40 % de l'ensemble des accouchements en Jordanie. En ce qui concerne l'allaitement au sein, l'augmentation de sa fréquence traduit l'attention et les efforts que diverses organisations ont consacrés à sa promotion. Près de 55 % des nourrissons jordaniens sont nourris exclusivement au sein pendant les deux premiers mois de la vie, contre à peine 20 % en 1997. Le tableau 29 ci-dessous indique les pourcentages d'enfants âgés de moins de trois ans, par type d'allaitement. Les experts et spécialistes de la santé maternelle et infantile estiment que la durée pendant laquelle les nourrissons sont nourris exclusivement au sein, c'est-à-dire deux mois, est trop courte et qu'il faudrait une action plus intensive des organisations communautaires et des organismes publics pour sensibiliser les mères et ceux qui les entourent à l'importance de l'allaitement au sein et à ses effets bénéfiques pour la santé tant de la mère que de l'enfant. Le secteur privé devrait être associé à cette initiative. La stratégie de l'alimentation et de la nutrition évoquée plus haut comporte des objectifs bien définis en matière de sensibilisation dans ce domaine et de campagnes de promotion de l'allaitement au sein.

Tableau 29

Répartition en pourcentage des enfants de moins de 3 ans, par mode d'allaitement

Âge en mois	Pas d'allaitement au sein	Breastfeeding				
		Exclusivement	+ eau uniquement	+ liquides et jus dilués	+ autres types de lait + autres aliments	
<2	7,5	54,8	9,2	6,2	22,3	0
2-3	10,0	26,1	25,4	2,7	23,3	12,4
4-5	12,5	3,2	19,3	5,1	9,8	50,1
6-7	20,2	0	3,8	4,2	2,3	69,5
8-9	26,8	0,1	1,1	1,0	0	71,0
10-11	37,6	0	1,1	0,3	1,3	59,7
12-15	48,9	0	0,3	0,2	0	50,7
16-19	66,6	0	0	0,4	0	33,0
20-23	87,6	0	0,6	0	0,6	11,2
24-27	96,1	0	0	0	0	3,9
28-31	94,7	0	0	0	0	5,3
32-35	97,8	0	0	0	0	2,2

Source: Département de statistique (2003), Enquête sur la population et la santé des familles en Jordanie, 2002.

184. De manière générale, la structure de la société jordanienne elle-même contribue à freiner la propagation du syndrome d'immunodéficience acquise (sida). Selon les statistiques du Ministère de la santé, à la fin de juillet 2005, le pays comptait 397 cas déclarés, contre 324 en 2003, alors que le deuxième rapport faisait état de 174 cas. Les femmes infectées, essentiellement dans la tranche d'âge des 20 à 39 ans, représentent 30,23 % du total des cas déclarés. Selon les statistiques disponibles, le moyen de transmission le plus fréquent est le contact sexuel (56,4 % du total des

cas), suivi par la transfusion sanguine et les procédures apparentées (19,4 %). Il convient de noter que les Jordaniens, hommes et femmes, ne représentent que 36,3 % du total des cas déclarés, et que selon les statistiques, 89,4 % d'entre eux avaient contracté la maladie à l'étranger. Le Ministère de la santé a créé et équipé un centre spécialisé exclusivement dans les services de traitement et de conseil, mis en place un service d'appels téléphoniques d'urgence et organisé diverses campagnes de sensibilisation, dont certaines s'adressaient aux enfants des écoles, garçons et filles. Par ailleurs, le Ministère effectue régulièrement des tests de dépistage parmi les élèves du secondaire et les étudiants de première année d'université, quel que soit leur sexe. Des études récentes ont permis de constater que la grande majorité des femmes en Jordanie ont entendu parler du sida quel que soit leur âge, leur situation de famille ou leur lieu de résidence. Aucune distinction n'est établie entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'action menée par les pouvoirs publics pour soigner les victimes du sida, conformément à la recommandation générale n° 15 du Comité relative à la nécessité d'éviter toute discrimination contre les femmes dans les stratégies nationales de prévention du sida et de lutte contre ce fléau. En outre, l'on peut noter qu'en vertu du règlement sur assurance maladie de 2004, tous les enfants jordaniens âgés de moins de six ans sont couverts par cette assurance, de même que toutes les personnes atteintes du cancer ou en dialyse. Dans un domaine connexe, le Ministère de la santé a récemment publié des directives obligeant tous les employeurs de domestiques étrangers à faire passer à ces derniers un examen médical complet, comprenant un test de dépistage du sida et des hépatites infectieuses à leur arriver dans le pays.

185. Les femmes représentaient 48,7 % du total des cas de cancers signalés en Jordanie en 2002, selon les statistiques les plus récentes du Ministère de la santé. Ce chiffre comprend les cancers en tous genres, notamment les cancers du sein et la leucémie le tableau 30 ci-dessous indique l'incidence des 10 formes de cancer les plus fréquentes chez les femmes jordaniennes. Il convient de noter que, chez les hommes comme chez les femmes, l'incidence du cancer est plus élevée dans la tranche d'âge des 65 ans et plus, qui représente 28 % du total des cas.

Tableau 30
Incidence des 10 formes les plus fréquentes du cancer chez les Jordaniennes, 2002

<i>Type de cancer</i>	<i>Pourcentage de cas</i>
Sein	30,0
Tube digestif	17,6
Organes génitaux	11,3
Leucémie	6,8
Système endocrinien	6,4
Ganglions lymphatiques	6,3
Système respiratoire	4,2
Peau	4,0
Conduit urinaire	3,4
Cerveau et système nerveux	2,6

Source: Ministère de la santé, Anna ire statistique, 2002.

186. Il ressort clairement des chiffres du tableau ci-dessus que le cancer du sein est le plus fréquent des cancers et tumeur dont souffrent les femmes jordaniennes. Les experts et spécialistes insistent sur la nécessité d'organiser plus de campagnes de sensibilisation à l'auto-examen ainsi que sur la nécessité d'élaborer une stratégie intégrée couvrant l'ensemble de la communauté et les secteurs public et privé afin de mener une action coordonnée dans ce domaine. Les équipements et infrastructures du Ministère de la santé sont insuffisants pour assurer le dépistage précoce mais une ONG fournit des services dans ce domaine pour les cancers du système reproductif (cancer du sein et cancer du col de l'utérus).

187. Sur la question des femmes et de la toxicomanie, les statistiques de la Direction de la sécurité publique montrent qu'en 2004, les femmes ne représentaient que 1,09 % des toxicomanes, contre 6,1 % en 1996.

188. S'agissant des questions relatives à la population, le taux global de fécondité des femmes jordaniennes demeure certes élevé par rapport aux taux constatés dans certains autres pays mais il commence à diminuer progressivement, parallèlement à la diminution du taux de croissance démographique et de la taille moyenne des familles, comme il ressort du tableau ci-dessous. L'âge moyen du mariage pour les femmes est passé de 24 à 27,2 ans au cours de la période 1994-2002, et de 27,4 à 29,8 ans pour les hommes au cours de la même période.

Tableau 31
Taux global de fécondité et croissance démographique au cours des sept dernières années

<i>Année</i>	<i>Taux global de fécondité</i>	<i>Taux de croissance démographique (pourcentage)</i>	<i>Taille moyenne de la famille</i>
1996	4,6	3,5	6,1
1997	4,4	3,4	6
1998	4,4	3,3	6
1999	3,8	2,8	6
2000	3,6	2,8	5,8
2001	3,5	2,8	5,8
2002	3,7	2,8	5,8
2003	3,7	2,8	5,7
2004	3,7	2,6	5,4

Source: Ministère de la santé, Anna ire statistique, 1996-2004.

189. Selon une étude récente sur les attitudes à l'égard de la santé en matière de procréation chez les femmes et les hommes âgés de 15 à 24 ans, ces jeunes étaient certes instruites et bien au courant des méthodes modernes de planification de la famille mais leur connaissance de la santé en matière de procréation était déficiente et peu d'entre elles pouvaient dire quelles questions relatives à la santé pouvaient relever de cette rubrique. Les femmes interrogées reconnaissaient la nécessité « d'éviter les maladies sexuellement transmissibles » mais étaient par ailleurs peu informées des questions relatives à la planification de la famille et à la santé en matière de procréation. L'une des conclusions de l'étude était que la majorité écrasante des jeunes Jordaniens interrogés étaient ouverts aux méthodes de planification de la famille, en particulier à la pilule, aux dispositifs intra-utérins, au stérilet et aux préservatifs. L'étude examinait également la question des sources d'information préférées des jeunes à propos des maladies sexuellement transmissibles et de la planification de la famille, à savoir, en premier lieu, le médecin, suivi des parents, puis des livres et autres documents imprimés.

190. Comme on l'a vu, l'étude a permis de constater que la plupart des personnes interrogées étaient réceptives à la planification de la famille. Toutefois, certains considéraient que l'islam n'autorise pas le recours à la contraception. Les diverses stratégies nationales élaborées par la Jordanie, et la stratégie de la santé en matière de procréation en particulier, qui ne traite pas de la planification de la famille en tant que telle mais se veut une réponse aux besoins de la population sur le plan de la santé en matière de procréation, sont formulées de manière à prendre en compte les préceptes de la religion musulmane et les mœurs sociales du pays. Par cette approche, la Jordanie a obtenu des progrès concrets en matière de réduction de la taille moyenne des familles, qui est passée de 6,1 personnes en 1996 à 5,4 en 2004. Cela étant, la taille de la famille dépend en partie des mœurs sociales susmentionnées et en partie aussi que la préférence pour les garçons par rapport aux filles qui peut être constatée dans certaines régions du pays, en particulier dans les zones rurales. Les travaux de recherche récents donnent à penser que la plupart des familles préfèrent avoir des enfants des deux sexes et que la poursuite de la procréation est directe-

ment liée au fait de n'avoir que des garçons ou que des filles. Toutefois, la pression qui incite les familles à avoir plus d'enfants s'exerce plus fortement sur celles qui n'ont que des filles que sur celles qui n'ont que des garçons.

191. Les méthodes de planification de la famille sont davantage utilisées qu'auparavant mais le recours à ces méthodes demeure limité chez les femmes. Le tableau 32 ci-dessous indique la prévalence du recours aux méthodes de planification de la famille dans différentes tranches d'âge. Comme on peut le voir, la fréquence du recours à ces méthodes augmente avec l'âge, et atteint son taux maximum dans la tranche des 40 à 44 ans, ou 65,6 % des femmes pratiquent la planification de la famille.

Tableau 32

Répartition en pourcentage des femmes mariées qui pratiquent la planification de la famille, par tranche d'âge, 2002

<i>Tranche d'âge</i>	<i>Pourcentage de recours aux méthodes de planification de la famille</i>
15-19	21,3
20-24	42,4
25-29	54,0
30-34	60,1
35-39	63,9
40-44	65,6
45-49	47,5

Source: Département de statistique (2003), Enquête sur la population et la santé de la famille en Jordanie, 2002.

192. Les statistiques pour 2002 révèlent que davantage de Jordaniennes (38,6 %) préfèrent les méthodes modernes de planification de la famille aux méthodes traditionnelles (17,2 %). Le dispositif intra-utérin passe clairement avant les autres méthodes modernes, avec un taux de 23,6 %, suivi par la pilule (7,5 %). Le tableau 33 ci-dessous indique les méthodes de planification de la famille les plus fréquemment utilisées en 2002. Les travaux de recherche récents donnent à penser que le préservatif et les autres modes de contraception masculine sont peu utilisés.

Tableau 33
Répartition des femmes mariées, par méthode de contraception utilisée, 2002

<i>Méthode utilisée</i>	<i>Pourcentage d'utilisatrices</i>
Stérilisation	2,9
DIU	23,6
Pilule	7,5
Injection	0,9
Implant	0,0
Mousse ou gel	0,3
Préservatif	3,4
Abstinence périodique	5,2
Retrait	9,3
Aménorrhée pendant la lactation	2,6
Autres méthodes traditionnelles	0,1

Source : Département de statistique (2003), Enquête sur la population et la santé de la famille en Jordanie, 2002.

193. Une femme chercheur a récemment effectué une étude sur les attitudes des femmes à l'égard des méthodes traditionnelles de planification de la famille. Elle a constaté que les femmes préfèrent les méthodes traditionnelles parce qu'elles sont exemptes d'effets secondaires et de risques pour la santé, mais aussi parce que les femmes étaient peu informées ou avaient eu des informations erronées. L'étude a permis de constater également que les femmes interrogées n'avaient pas pu obtenir toute l'information voulue sur le recours aux méthodes, modernes ou traditionnelles, de planification de la famille auprès du personnel des centres de soins. Ceci montre la nécessité de dispenser une formation à ce personnel et d'améliorer ses qualifications pour faire en sorte qu'il ait les compétences requises pour informer les femmes sur la planification de la famille. Une autre constatation de l'étude était que les maris préféraient que leur femme utilise les méthodes traditionnelles, par souci pour leur santé mais, dans le même temps, ils n'étaient pas eux-mêmes disposés à utiliser des préservatifs.

194. Il ressort des statistiques du Ministère de la santé qu'il y a une corrélation entre le recours aux méthodes de planification de la famille et le niveau d'instruction des femmes. Cette corrélation est illustrée dans le tableau 34 ci-dessous, où l'on constate que la fréquence du recours aux méthodes de planification de la famille augmente avec le niveau d'instruction.

Tableau 34
**Fréquence du recours aux méthodes de planification de la famille,
 par niveau d'instruction, 2002**

<i>Niveau d'instruction</i>	<i>Pourcentage d'utilisatrices</i>
Sans instruction	40,6
Primaire inférieur	46,7
Primaire supérieur	53,5
Secondaire	58,9
Post-secondaire	60,3

Source: Département de statistique (2003), Enquête sur la population et la santé de la famille en Jordanie, 2002.

195. Il ressort clairement des chiffres ci-dessus que les femmes sont le groupe qui utilise le plus fréquemment les méthodes de planification de la famille mais que ces méthodes de ne sont pas très utilisées dans les tranches jeunes de la population féminine. Face à ces réalités, le Conseil supérieur de la population a mis en oeuvre des programmes visant expressément les membres des deux sexes de la tranche d'âge des 15 à 25 ans pour mieux les sensibiliser aux méthodes contraceptives et à la nécessité de planifier leur avenir. Deux de ces programmes les plus importants traitent l'un des jeunes et des modes de vie sains et l'autre d'un programme national d'information et de communication sur la santé en matière de procréation et la planification de l'avenir à l'intention des jeunes. Ses programmes font appel à diverses techniques de communication de leur message, y compris Internet et les concours organisés en coopération avec le secteur privé. Les ONG, de leur côté, vont au-devant des jeunes sur les lieux où il se trouvent, les universités, les écoles et les camps de jeunes par exemple, pour leur apporter de l'information, les sensibiliser, coopérer avec eux et leur apprendre à éduquer eux-mêmes d'autres jeunes.

196. Aux paragraphes 42 et 43 de ses observations finales et recommandations sur le deuxième rapport périodique de la Jordanie, le Comité a préconisé de prendre des mesures d'ordre législatif pour permettre l'avortement dans la sécurité. Il convient de noter à ce propos que les dispositions du droit jordanien traitant de l'avortement n'ont pas été modifiées. L'avortement est interdit si ce n'est pour des raisons médicales dans certaines circonstances précises, lorsque la santé de la femme enceinte est en danger ou que sa vie est en péril et sous réserve qu'un comité réunissant toutes les personnes compétentes décide à l'unanimité que cette procédure est nécessaire. Il n'y a pas de statistiques officielles sur l'avortement en général ou sur les cas d'avortement dans des conditions peu sûres.

197. Il y a peu d'études sur les femmes âgées de 45 ans et plus (ménopause), mais un certain nombre d'organisations s'intéressent depuis peu aux besoins des femmes à ce stade de leur vie. En premier lieu, deux études récentes ont été consacrées expressément à la ménopause, en posant plus particulièrement des questions telles que celle de savoir quel est le degré de connaissance des femmes à ce sujet et au sujet des mesures pour y faire face. En deuxième lieu, en 2004, la Jordanie a accueilli une conférence internationale destinée à étudier cette question plus à fond. Il ressort des données disponibles que les femmes sont en général conscientes des modifications physiologiques qui accompagnent cette période de la vie et savent à quoi s'en tenir.

Toutefois, la plupart des femmes interrogées pour l'une de ces études, qui avait été effectuée par une ONG, considéraient la ménopause comme faisant naturellement partie de la vie et qu'il n'y avait aucune raison de consulter un médecin si l'état de santé de l'intéressée ne rendait pas cette consultation nécessaire. La seconde étude, également effectuée par une association non gouvernementale, a permis de constater que la plupart des personnes retenues dans l'échantillon étaient conscientes de la nécessité de se soigner par une thérapie de remplacement hormonal. S'agissant de la question de l'ostéoporose, selon la première étude, les femmes de manière générale n'étaient pas bien informées de sa nature et de ses causes et celles qui vivaient dans les centres urbains étaient plutôt mieux au courant de sa prévention ou de son traitement. Enfin, la même étude signalait que l'écrasante majorité des femmes interrogées n'avaient pas eu d'examen médical périodique pour la détection précoce de l'une quelconque des diverses formes de cancer (en particulier le cancer du sein et celui du col de l'utérus).

198. Il y a lieu de noter que le thème « Sécurité humaine et protection sociale » inscrit dans la stratégie nationale pour les femmes de la CNJF comprend un chapitre sur la protection des femmes âgées, sur l'importance d'une action commune avec les organisations compétentes pour pourvoir à leurs besoins en matière de santé et sur le fait qu'il est essentiel d'effectuer des études pour déterminer les besoins des membres de cette tranche d'âge dans divers domaines. Les statistiques du Ministère du développement social montrent qu'il existe des foyers pour personnes âgées, dont certains réservés exclusivement aux femmes, qui accueillent près de 300 résidents des deux sexes. Il est urgent de prendre des mesures pour identifier les besoins des personnes dans cette tranche d'âge et leur fournir les services et des soins dont elles ont besoin chez elle.

2. Les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

199. Des services de santé et de protection en matière de procréation sont assurés pendant et après la grossesse grâce à un réseau de centres de soins polyvalents, de centres de soins de santé primaire et d'établissement de prestations de services secondaires. En 2004, la Jordanie comptait 53 centres de soins polyvalents, 349 centres de soins de santé primaire dans toutes les régions du pays et 251 centres de services secondaires, ainsi que 260 cliniques de soins dentaires. Il convient de noter tout particulièrement l'accroissement non négligeable du nombre des centres de soins de santé maternelle et infantile, qui est passé de 308 en 1996 à 365 en 2004. Le Ministère de la santé ouvre actuellement de nouveaux centres de soins de santé en se fondant sur les critères de densité de la population, de distance jusqu'au centre existant le plus proche et de disponibilité et de commodité des moyens de transport. Sur la base de ces critères, il est en train de développer la capacité de prestation des services dans les zones rurales et reculées du pays et, ce faisant, d'éliminer progressivement les contraintes de distance et d'isolement géographique qui rendent parfois ces équipements difficiles d'accès pour les femmes.

200. Le Ministère de la santé a commencé à développer les centres de soins de santé primaire dans le cadre d'un projet destiné à moderniser les services de soins de santé par une formation et des méthodes de gestion plus efficaces, de meilleures installations et un programme de perfectionnement des compétences du personnel, parallèlement à d'autres programmes visant à améliorer la qualité des soins de santé et

leur performance. Ces programmes sont actuellement menés à bien dans 265 centres de soins de santé primaire.

201. Le Service médical royal est un important organisme de prestation de services de soins de santé à l'intention des membres des forces armées et de leurs personnes à charge. La plupart des bénéficiaires de ce service sont soignés dans les 10 hôpitaux qui en dépendent. Ces hôpitaux offrent notamment des services de soins de santé en matière de procréation, de santé maternelle et infantile et de soins spécialisés.

202. Le troisième grand organisme de prestation de services de soins de santé en Jordanie est l'UNRWA, qui dessert 63,8 % des 1 740 000 réfugiés palestiniens enregistrés. Il convient de noter cependant que 18 % seulement de ces réfugiés vivent dans des camps en Jordanie : la plupart des réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA possèdent la nationalité jordanienne, avec tous les droits et devoirs qui s'y rattachent. En conséquence, qu'ils vivent dans des camps ou non, ces réfugiés ont droit à une couverture maladie et, partant, accès à tout l'éventail des services de soins de santé fournis par le Ministère de la santé, le Service médical royal, les ONG et le secteur privé. Les services fournis par les 23 centres de soins de santé primaire de l'UNRWA sont accessibles aux Palestiniens vivant dans les camps ou ailleurs et comprennent les soins dentaires, la planification de la famille et la maternité, la radiologie et les examens en laboratoire. L'effectif total de ces centres est de 902 employés, dont un certain nombre de femmes, mais les données disponibles montrent que leur nombre ne dénote pas à une participation effective des femmes aux activités de soins de santé de l'Agence, comme il ressort du tableau 35 ci-dessous.

Tableau 35

Pourcentage de femmes employées dans les centres de soins de santé de l'UNRWA

<i>Catégorie</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Statisticiens	10,5
Dentistes	9,1
Pharmaciens	0
Assistants en pharmacie	27,3
Laborantins	36,1
Médecins	10,4

Source: UNRWA (2004), Rapport annuel du Département de la santé, 2003,

203. Les statistiques montrent que les taux de mortalité infantile parmi les réfugiés palestiniens en Jordanie sont faibles par rapport à ceux constatés dans certains des pays d'accueil voisins : en 2003, le taux global de mortalité infantile était de 22,5 pour 1 000 naissances vivantes. Ce taux était de 23,6 pour 1 000 naissances dans le cas des nourrissons de sexe masculin, soit légèrement plus que le taux correspondant pour les nourrissons de sexe féminin (20,8 pour 1 000). Pour ce qui est du taux de mortalité des moins de trois ans, les statistiques ne sont pas ventilées par sexe mais le taux global était également faible, à savoir 25,1 décès en 1 000 naissances vivantes.

204. Les statistiques de l'UNRWA montrent aussi qu'en 2003, 86,9 % de ses clientes enceintes s'étaient rendues au moins quatre fois dans une clinique de soins prénataux, que 99,3 % d'entre elles avaient accouché sous supervision médicale et que 98,3 % avaient accouché dans un hôpital. Seize cas de mortalité maternelle ont été signalés pour tous les pays d'accueil en 2003, dont quatre en Jordanie, et le taux de mortalité maternelle pour toutes les zones desservies par l'UNRWA était de 21,8 pour 1 000 naissances. Les autres statistiques sont, notamment, un taux d'incidence de l'anémie chez les femmes enceintes de 32,1 % en 1999 et un taux de vaccination contre le tétanos de 99,3 % en 2003. Enfin, 89,9 % du total des femmes ayant accouché en 2003 ont bénéficié de soins postnataux.

205. Il convient de relever quelques disparités mineures entre les statistiques relatives aux réfugiés palestiniens et celles concernant l'ensemble de la Jordanie. À titre d'exemple, en 2003, le taux de fécondité de la population réfugiée était de 3,6, soit 0,1 point de pourcentage de moins que le taux correspondant pour la population jordanienne. En 2000, l'âge du mariage était également plus faible parmi les réfugiés palestiniens (20,3 ans) que pour l'ensemble du pays (25,9 ans). Enfin, 25,1 % des réfugiées palestiniennes se mariaient avant d'avoir atteint l'âge légal de 18 ans.

206. En règle générale, les services de soins de santé sont largement disponibles et facilement accessibles en Jordanie. Les statistiques montrent que 90 % de tous les Jordaniens vivent à moins de 3 kilomètres d'un centre qui fournit des services de soins de santé. En outre, la grande majorité des personnes à faible revenu qui ne peuvent payer eux-mêmes les soins sont couverts par assurance maladie universelle : cette catégorie représente près d'un million de personnes. Le Ministère de la santé a promulgué une nouvelle réglementation donnant aux non-Jordaniens le droit à une carte de soins de santé dans les mêmes conditions que les citoyens jordaniens. Les statistiques du Ministère relatives au nombre d'employés du secteur de la santé pour 10 000 habitants figurent dans le tableau 36 ci-dessous, tandis que le tableau 37 indique le nombre des centres de prestations de services de soins de santé pour deux années de référence.

Tableau 36
Nombre de professionnels de la santé pour 10 000 habitats, 2004

<i>Groupe professionnel</i>	<i>2004</i>
Médecins	22,4
Dentistes	7,3
Infirmiers	17,5
Pharmaciens	12,6

Source: Ministère de la santé (2005), Annuaire statistique, 2004.

Tableau 37
Évolution du nombre des centres prestataires de services de soins de santé

Type de centre	1997	2004
Établissements prestataires de services secondaires	274	251
Soins de santé maternelle et infantile	316	365
Cliniques dentaires	203	260
Établissements de soins de santé primaire	326	349

Source : Ministère de la santé, Annuaire statistique, 2004.

207. L'on peut noter à ce stade qu'en vertu de la réglementation relative aux examens médicaux pré-nuptiaux (ordonnance n° 57 de 2004), publiée en application de la loi intérimaire sur la santé publique (ordonnance n° 54 de 2002), les candidats au mariage sont désormais tenus de subir un examen médical préalable, faute de quoi ils ne sont pas autorisés à contracter mariage. L'article 4 de cette réglementation se lit comme suit :

« a) Les parties à tout contrat de mariage sont tenues, avant de conclure le contrat, de subir un examen médical dans tout centre médical homologué.

b) Si l'examen médical révèle que les deux partenaires sont porteurs du marqueur génétique de la thalassémie, le centre qui a délivré le certificat médical informe les deux parties des risques que cela fait courir à leur progéniture éventuelle et exige que les deux signent une attestation précisant qu'ils en ont été informés. Le certificat contient les résultats de l'analyse en laboratoire et le nom, l'avis et la signature du médecin ».

208. Les résultats de l'examen n'ont pas d'effet sur le contrat en tant que tel mais le couple est orienté vers un centre de consultation et de conseil sur les conséquences possibles du mariage pour leur descendance si l'examen médical suggère que cette démarche s'impose. En outre, le Ministère de la santé a institué des tests gratuits de dépistage du diabète chez les femmes enceintes et, en coopération avec des institutions internationales, il organise des ateliers d'information à l'intention des juges des tribunaux de la charia, qui sont autorisés à célébrer les mariages civils en droit musulman, ainsi que des membres du clergé chrétien pour les informer sur la loi.

209. La participation des femmes au secteur des services de soins de santé n'est freinée par aucun obstacle en droit jordanien, qui stipule qu'il ne peut y avoir discrimination entre les hommes et femmes en matière de choix du domaine de spécialisation. Toutefois, les conceptions sociales dominantes ont tendance à inciter les femmes à privilégier certains domaines par rapport à d'autres. Les taux de participation des femmes dans divers domaines du secteur de la santé sont indiqués dans le tableau 38 ci-dessous.

Tableau 38
Pourcentage de femmes membres d'associations de professionnels de la santé, 2002

<i>Association</i>	<i>Pourcentage de membres féminins</i>
Médecins	14,6
Dentistes	29,9
Infirmiers	63,0
Pharmaciens	45,0

Source: UNIFEM (2004), The Status of Jordanian Women.

Article 13

1. *Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :*

a) *Le droit aux prestations familiales.*

210. Comme on l'a déjà dû (voir les paragraphes 135,155 et 158 du présent rapport), en vertu du code du travail et du règlement des assurances sociales, les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes en matière d'indemnités et assurance maladie. En vertu du statut de la fonction publique, une fonctionnaire a droit aux allocations familiales si son mari est décédé ou n'est employé par aucun organisme de l'État ou autre organisme. Les fonctionnaires hommes et femmes sont égaux aux regards des autres prestations.

211. En ce qui concerne les autres prestations familiales, telles que les abattements fiscaux, sur la recommandation de la CNJF, la loi relative à l'impôt sur le revenu (ordonnance n° 25 de 2001) a été modifiée et comprend désormais des dispositions mettant les hommes et femmes sur un pied d'égalité en ce qui concerne les abattements fiscaux, selon les modalités suivantes :

a) L'égalité entre les hommes et les femmes mariées a été instaurée en portant de 500 à 1 000 dinars le montant de l'exonération personnelle;

b) Les femmes mariées qui sont contribuables se sont vu accorder le droit de réclamer l'abattement prévu dans la loi relative à l'impôt sur le revenu, alors que ce droit était auparavant réservé à leur mari, et l'un ou l'autre des deux conjoints peut transférer ses abattements, en tout ou en partie, à l'autre conjoint si les deux sont imposables (du mari à la femme ou de la femme au mari, selon les cas);

c) Les femmes contribuables ont droit, en tout ou en partie, aux abattements suivants :

i) Une exonération personnelle et des abattements relatifs à leur propre éducation, à l'entretien de la famille, à l'éducation des enfants et autres personnes à charge, y compris les parents le cas échéant;

ii) Des abattements liés au revenu de la fonction ou de l'emploi et des abattements au titre du loyer, des hypothèques et des frais médicaux s'il est prouvé

qu'il lui incombe effectivement de verser les sommes ouvrant droit à ces abattements.

212. Selon les dernières statistiques, 13,5 % des familles jordaniennes sont aujourd'hui dirigées par une femme, mais les études sur la question ont montré que ces familles ne sont pas nécessairement les plus à plaindre sur le plan financier. Le tableau 39 ci-dessous présente les données sur la pauvreté et la situation des familles ayant à leur tête une femme par rapport à celles dirigées par un homme, par situation de famille du chef de famille. Comme on peut le voir, les femmes chef de familles qui sont séparées de leur mari représentent la catégorie la plus défavorisée parmi les femmes chef de famille. Il est évident que la condition sociale, le niveau d'instruction et l'emploi d'une femme qui est chef de famille contribuent à déterminer le degré de pauvreté de la famille en question. En conséquence, une section de la nouvelle stratégie de la CNJF est consacrée à l'amélioration des conditions de vie des femmes chef de famille et à la facilitation des procédures qui, en droit jordanien, peuvent les aider à s'en sortir dans la vie. L'on peut noter à ce stade que le Premier Ministre a préconisé qu'outre la famille, l'individu soit considéré comme une unité d'analyse de base dans les enquêtes sur la pauvreté, en appelant également à faciliter les procédures relatives aux femmes immigrées.

Tableau 39

Femmes chef de famille, par situation de famille, incidence de la pauvreté et comparaison avec les hommes chef de famille

<i>Situation de famille du chef de famille</i>	<i>Pourcentage de femmes chef de famille</i>	<i>Incidence de la pauvreté chez les familles dirigées par une femme (pourcentage)</i>	<i>Pourcentage d'hommes chef de famille</i>	<i>Incidence de la pauvreté chez les familles dirigées par un homme (pourcentage)</i>
Veuve/veuf	76,2	15,6	1,5	16,9
Marié(e)	16,9	14,6	97,6	14
Divorcé(e)	3,6	19,6	0,1	40,2
Célibataire	2,9	1,8	0,8	15,3
Séparé(e)	0,4	37,9	0	26,7

Source : Ministère du plan et Banque mondiale (2004), Bilan de la pauvreté en Jordanie.

213. Le Fonds national d'assistance administré par le Ministère du développement social apporte une aide financière aux familles à faibles revenus, y compris celles ayant à leur tête une femme. En vertu de son statut, le Fonds pratique la discrimination positive en faveur des femmes en matière de droit à cette assistance, comme il était indiqué dans le précédent rapport de la Jordanie au Comité. Selon les statistiques du Fonds lui-même, les familles ayant à leur tête une femme représentaient 55 % du total des familles demandant régulièrement une aide financière, et 751 subventions pour le lancement de petites entreprises ont été accordées à des femmes.

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier.

214. Les hommes et les femmes sont égaux au regard du droit à un prêt bancaire, pour autant que l'homme ou la femme peut apporter des garanties suffisantes et est en mesure de rembourser le prêt; aucune condition particulière ne s'applique aux

seules femmes en la matière. Une évolution se dessine depuis quelques années qui consiste pour les établissements financiers à accepter que le traitement du demandeur serve de garantie à un prêt, ce qui a facilité l'octroi de prêts aux femmes par les banques privées, surtout si l'on considère qu'il est beaucoup moins fréquent que des femmes soient en mesure de présenter d'autres types de garanties telles qu'un bien immobilier ou des terres. Tout cela reste cependant de peu d'utilité pour les femmes qui ont un faible revenu ou n'ont pas d'emploi régulier. De ce fait, un certain nombre d'ONG et d'organismes publics ont mis au point des solutions de substitution aux prêts bancaires classiques, connus sous le nom de prêts au développement durable. Parallèlement, selon une étude sur les prêts accordés aux étudiants des universités, « le nombre moyen de candidates (525,7) qui obtiennent des prêts d'études dans les universités publiques est pratiquement le double de celui des candidats (266), alors que dans les universités privées, le nombre moyen de femmes bénéficiaires de prêts (5,8) est inférieur à la moitié du nombre correspondant pour les candidats de sexe masculin ».

215. Le Ministère du développement social supervise deux programmes de prêts : le programme en faveur des familles productives et le projet de coopératives de crédit. Le premier de ces programmes a pour objet d'améliorer le niveau de vie des familles et des communautés locales, d'accroître la contribution des familles à l'autosuffisance alimentaire des communautés locales, de stimuler le recours aux capacités et potentialités des communautés elles-mêmes et de contribuer à la création d'emplois au sein de ces communautés. Les femmes représentent 14 % du nombre total de bénéficiaires de ce programme, selon une étude récente. Les statistiques du Ministère du développement social lui-même indiquent que sur la période 2001-2004, 137 projets pour lesquels des femmes avaient demandé des prêts ont été approuvés, mais la plupart de ces projets avaient trait à des activités conformes aux rôles traditionnels des femmes. Le projet de coopératives de crédit, de son côté, visait un certain nombre d'objectifs économiques et sociaux relatifs à l'élimination de la pauvreté et du chômage et à l'amélioration des conditions de vie dans des communautés cibles en finançant la création de petites entreprises par des familles à faibles revenus. Selon l'étude susmentionnée, les femmes représentaient 27 % du total des participants à ce programme.

216. Il existe un certain nombre d'organismes publics, notamment la Fondation pour la gestion et la croissance du patrimoine des veuves, le Fonds pour le développement de l'emploi et l'établissement de crédit agricole, ainsi que diverses ONG, qui fournissent des services de prêts aux petites entreprises. Outre toutes ces entités, un certain nombre d'institutions qui accordent des prêts ont été créées dernièrement dans le cadre du système de sécurité sociale.

217. Il ressort des statistiques qu'au milieu des années 1990, 5,3 % de l'ensemble des petits prêts ont été accordés à des femmes, taux qui est passé à 12 % en 2001. Certes, il s'agit d'une part relativement faible par rapport aux 88 % de petits prêts accordés à des hommes mais les études récentes montrent que les établissements qui se consacrent exclusivement aux prêts aux femmes connaissent des taux de remboursement et de participation plus élevés que les établissements de prêts ordinaires. À titre d'exemple, la Société de prêts aux femmes a accordé à ce jour plus de 102 000 prêts, représentant au total plus de 32 millions de dollars, à 36 000 femmes et est parvenue à un taux de remboursement de 99,6 %. Ceci peut s'expliquer en partie par le fait que les femmes ne participent que dans une faible mesure aux programmes de prêts publics (qui ne ciblent pas les femmes en particulier) et en partie

par le fait que les demandeurs de prêts relevant de ces programmes doivent remplir des conditions très strictes. Ainsi, ils sont tenus d'avoir une personne caution, condition qui est difficile à remplir pour une femme, surtout si l'on considère la nature de la société jordanienne et l'aptitude limitée des femmes à avoir accès aux ressources et aux relations.

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

218. En Jordanie, les femmes bénéficient du même droit de participer aux activités récréatives, sportives et ludiques que les hommes. Les écoles relevant du Ministère de l'éducation supervisent les sports pratiqués par les élèves, comme on l'a déjà vu dans le présent rapport (voir les paragraphes 132 et 133 ci-dessus). Le Conseil supérieur de la jeunesse, pour sa part, gère un certain nombre de clubs de jeunes et vient de réviser les conditions et principes du soutien qu'il apporte à ces établissements, afin qu'ils bénéficient d'un plus grand appui financier s'ils ont des femmes parmi leurs cadres et les membres de leur conseil d'administration. Une étude récente a révélé que parce que les femmes ne sont pas totalement libres de se déplacer dans les lieux publics, il leur est difficile de participer à diverses activités culturelles, par exemple à des réunions publiques, tirer parti des institutions de la jeunesse ou passer du temps dans les cafés Internet. Il ressort également de cette étude que les jeunes jordaniennes regrettent de ne pas avoir de lieux acceptables (autres que la maison familiale) où elles pourraient se retrouver pour, par exemple, s'adonner à l'athlétisme et à des jeux. En règle générale, les femmes sont beaucoup moins représentées dans les équipes sportives que les hommes : au cours des années universitaires 2003-2004, en moyenne, 25,2 femmes et 119,6 hommes composaient les équipes sportives des universités publiques et privées.

219. Parallèlement, une étude sur la place des femmes dans l'enseignement supérieur a montré qu'en moyenne, une association estudiantine dans une université publique compte parmi ses membres 76,6 hommes et 18,8 femmes, les chiffres correspondants dans les associations estudiantines des universités privées étant de 89 hommes et 45 femmes. Dans les universités publiques, les conseils étudiants comprennent en moyenne 26,2 représentants de sexe masculin et 5 de sexe féminin, les chiffres correspondants pour les universités privées étant de 17 représentants de sexe masculin et 3,3 de sexe féminin.

220. L'on peut également noter en passant que les centres de rééducation et de réadaptation pour femmes supervisés par le Ministère de la sécurité publique organisent des programmes de formation et de réadaptation à l'intention des personnes détenues dans ces centres. Les femmes sont aussi formées à divers métiers pendant leur détention et elles pratiquent un certain nombre d'activités culturelles et suivent une réadaptation sociale et psychologique.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

221. L'activité économique des femmes rurales, en l'état actuel des choses, est jugée minime : 9,6 % seulement des femmes rurales sont économiquement actives. En 2003, les femmes employées dans le secteur agricole ne représentaient que 2,1 % de l'emploi féminin global. Cela dit, ce pourcentage correspond à celui de la part du secteur agricole dans le produit intérieur brut, qui était également de 2,1 %. 3,6 % seulement de la main-d'œuvre du pays est employée dans l'agriculture, dont 3,8 % du total de la population économiquement active masculine. Mais ces statistiques ne tiennent pas compte des femmes qui travaillent de manière informelle ou sans rémunération dans le secteur agricole ou qui mènent des activités agricoles de production des denrées alimentaires pour leur famille : il est intéressant de noter que selon une étude, la participation des femmes au secteur agricole se situerait en fait aux alentours de 4 %. La même étude permet de constater que 12 % de la population féminine économiquement active dans le secteur agricole occupaient un emploi rémunéré de travailleur agricole. Une autre étude publiée récemment parvenait à la conclusion que les femmes représentaient en fait 20 % de la main-d'œuvre agricole et 30 % d'entre elles faisaient un travail non rémunéré; par ailleurs, les femmes ne possédaient guère plus de 3 % des terres agricoles du pays.

222. L'on peut noter en passant que le Ministère de l'agriculture a commencé à accorder une attention particulière aux rôles des femmes dans le secteur agricole, s'agissant en particulier de la question des services et de la formation à l'intention des femmes rurales. Le Ministère fournit ces services par l'intermédiaire de son unité de la parité, qui exécute un certain nombre de projets portant sur des questions telles que la diversification des sources de revenus, la gestion des ressources agricoles à Kerak et Tafila, la mise en valeur des terres en partenariat et l'augmentation du revenu des femmes rurales dans les régions orientales du pays. Mais, malgré ses efforts, le chômage demeure un problème pour les femmes rurales, dont 21,8 % étaient sans emploi en 2004, contre 15,2 % pour les hommes dans les mêmes zones rurales et 15,4 % pour les femmes vivant dans les zones urbaines.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons.

223. Le plan de développement socioéconomique du Gouvernement jordanien pour 1999-2003 ne contient certes pas de section consacrée exclusivement aux femmes rurales mais l'attention que le Gouvernement porte à leur situation ressort clairement des sections sur le développement agricole et le développement local. Les femmes rurales ont contribué à la préparation de ces parties du plan en étant membres des comités créés expressément à cette fin, encore que l'honnêteté commande de préciser que leur contribution a été dans une large mesure symbolique, en ce sens que le comité qui traitait du développement local ne comprenait pas plus de deux femmes. L'un des objectifs du plan de développement socio-économique pour 2004-2006 consiste à « Renforcer le rôle du secteur agricole dans le développement rural, réduire les taux de pauvreté, freiner l'exode rural et accroître la participation des femmes au développement ». La question du développement des communautés locales, en revanche, fait l'objet des efforts déployés par les organisations qui interviennent dans ce domaine pour mobiliser la participation des femmes et inscrire le déve-

loppement communautaire en tant que thème distinct dans la planification des projets de développement.

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille.

224. Il existe à présent des centres de soins de santé dans toutes les régions de la Jordanie et les services sont largement disponibles. Chaque village a son propre centre de santé, avec un médecin et une sage-femme à temps partiel. Mais il est plus difficile d'obtenir des données précises sur ces centres et sur la qualité des services qu'ils fournissent que pour obtenir les mêmes données des centres situés dans les zones urbaines. Les premiers soins sont facilement accessibles : les dernières statistiques disponibles montrent que 99 % des Jordaniennes ont bénéficié des premiers soins prodigués par un spécialiste de la santé qualifié (médecin, infirmière ou sage-femme homologuée) alors qu'elles étaient enceintes de leur dernier enfant pendant la période de cinq ans précédant la date de l'enquête sur la population et la santé de la famille de 2002. Dans ce domaine, les disparités entre les femmes qui vivent à la campagne et celles qui vivent à la ville sont négligeables : 99 % des femmes urbaines ont bénéficié de soins de santé, contre 97 % pour les femmes rurales.

225. Il ressort d'enquêtes récentes que la situation sanitaire des femmes rurales s'est progressivement améliorée. Le taux global de fécondité des femmes rurales dans la tranche d'âge des 15 à 49 ans est passée de 5,97 à 4,2 en 2002, les chiffres correspondants pour les femmes vivant dans les zones urbaines étant de 4,22 en 1997 et 3,5 en 2002. La taille de la famille est de cinq personnes dans les zones urbaines et 6,2 personnes dans les zones rurales.

226. À l'heure actuelle, 55,8 % des Jordaniennes mariées, zones rurales et urbaines confondues, utilisent une forme ou une autre de planification de la famille, dont 41,2 % qui utilisent des méthodes modernes et 17 % des méthodes traditionnelles. En général, les femmes qui vivent dans les zones urbaines ont tendance à recourir davantage à la contraception que les femmes rurales, le taux de recours à la contraception étant de 57,5 % pour les premières et 50,5 % pour les secondes.

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale.

227. Les institutions qui mènent à bien des programmes de sécurité sociale dans les zones rurales ne dépassent guère 1 % du total des organismes de ce type, ce qui explique que les femmes employées dans le secteur agricole qui ont perçu des prestations de sécurité sociale en 2002 ne représentaient que 9 % des 8 308 personnes assurées dans ce secteur.

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques.

228. L'on peut considérer qu'en règle générale, les zones urbaines et les zones rurales sont pareillement desservies en ce qui concerne les écoles. Comme on peut le voir dans le tableau 36, les écoles de garçons qui se trouvent dans des villages représentent 50 % du total des écoles de garçons dans le pays, tandis que les écoles de filles dans les villages représentent 42,7 % du total des écoles de filles. Les écoles mixtes dans des villages représentent 40 % du total des écoles mixtes du pays. Tou-

tefois, 88,8 % seulement des filles d'âge scolaire dans les zones rurales sont effectivement scolarisées, contre 91,7 pour les garçons.

Tableau 40

Répartition des écoles, par type et par zones urbaines ou rurales, année scolaire 2002-2003

	<i>Écoles de garçons</i>	<i>Écoles de filles</i>	<i>Écoles mixtes</i>	Total
Zones urbaines	625	457	1853	2935
Zones rurales	625	341	1240	2206
Total	1 250	798	3 093	5 141

Source: Ministère de l'éducation (2003), Statistiques de l'éducation pour l'année scolaire 2002-2003.

229. Selon les statistiques du Ministère de l'éducation pour l'année scolaire 2002-2003, les enseignantes en poste dans des écoles de village représentaient 35,6 % de l'ensemble des enseignantes dans le pays alors que les enseignants en poste dans des écoles de village représentaient 42,6 % du nombre total d'enseignants. Ces statistiques prouvent que les pouvoirs publics accordent une attention croissante au développement des villages et autres zones rurales. Les filles représentent 50,6 % du nombre total d'élèves qui fréquentent les écoles de village.

230. En ce qui concerne la formation dispensée aux femmes rurales, une étude récente a révélé que 48,5 % de ces femmes ont suivi une formation dans le domaine agricole, soit un pourcentage plus élevé que celui des hommes, dont 36,4 % seulement avaient suivi une pareille formation.

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

231. En 2004, le pays comptait 970 coopératives, dont 187 associations agricoles et 57 associations féminines. Toutefois, il n'y a pas eu d'études sur ces coopératives et les données disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre une évaluation significative de leur efficacité en tant qu'outil d'égalisation des chances en faveur des femmes. Les associations de femmes rurales ont été présentées plus haut, dans le tableau 4. Un point qui mérite d'être signalé a trait au fait que les ONG et les organisations internationales qui interviennent dans le domaine du développement accordent des prêts pour aider les femmes à créer leurs propres possibilités économiques. Ces initiatives seront examinées ci-dessous, dans le paragraphe 233.

f) De participer à toutes les activités de la communauté.

232. Faute de disposer de suffisamment de statistiques, il n'est guère possible d'évaluer l'ampleur de la participation, quantitative et qualitative, des femmes rurales aux activités communautaires. L'on peut noter toutefois que les femmes participent à divers types informels d'activités sociales qui constituent peut-être des formes plus utiles de participation que les formes officielles. De manière générale, il est urgent et nécessaire de mieux cerner et de décrire avec plus de précisions les conditions de vie des femmes rurales.

g) *D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.*

233. Outre les ONG locales et internationales, des établissements de crédit agricole accordent des prêts aux femmes rurales afin d'aider à atténuer le phénomène du chômage et de la pauvreté et de permettre aux femmes de jouer un rôle actif de diversification des sources de revenus de la famille dans les zones rurales. Plusieurs études ont montré que 95 % de l'ensemble des prêts accordés aux familles rurales étaient gérés par des femmes et que les familles rurales ayant à leur tête une femme étaient plus particulièrement ciblées pour l'octroi de ces prêts. Dans le cadre du projet visant à diversifier les sources de revenus des familles, des prêts ont été accordés à des femmes représentant 1 707 familles participantes sur un total de 6 433, ce qui veut dire que les femmes représentaient 27 % du total des bénéficiaires du projet. Les établissements de crédit agricole octroient aussi des prêts pour des projets approuvés et, à ce jour, 816 femmes ont pu obtenir de tels prêts, sur un total de 4166 emprunteurs ruraux. Il ressort d'études récentes que pour l'ensemble des formes de crédit agricole, les femmes ont obtenu 19,6 % des prêts approuvés en 2001. Ces études ont aussi permis de constater de grands écarts entre différentes régions du pays, en ce sens que les femmes rurales de la région méridionale recueillaient la plus forte proportion des prêts approuvés, mais sans éclairer sur les raisons de ces disparités entre les trois régions.

h) *De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

234. Selon les derniers chiffres disponibles auprès du Département de statistique, environ 945 700 personnes vivent dans les zones rurales de la Jordanie, soit 17,7 % de la population totale. Les mêmes sources indiquent que pour l'ensemble de la Jordanie, 99,7 % de la population est desservie en électricité mais ce taux n'est que de 98,7 % dans les zones rurales. L'eau potable est distribuée à 82,8 % de tous les habitants des zones rurales et à une proportion légèrement plus importante (86,5 %) des habitants des zones urbaines. 6,5 % seulement de la population rurale est connectée à un réseau d'égouts, contre 73,4 % dans les zones urbaines.

Partie IV

Article 15

1. *Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*

2. *Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*

235. En Jordanie, la femme est l'égale de l'homme à tous égards, que ce soit en tant que plaignante, accusée, témoin, personne inculpée pour une infraction pénale ou victime d'une infraction pénale, et les personnes des deux sexes ont le même droit d'ester en justice. Les citoyens, hommes et femmes, ont le même droit à ce que leur cause soit entendue par les tribunaux et d'engager une action en justice contre tout organe gouvernemental ou non gouvernemental, sans discrimination. Devant les tribunaux de la charia, le témoignage d'un homme est égal à celui de deux femmes, conformément à la loi islamique, mais devant les tribunaux civils le témoignage de la femme et celui de l'homme sont réputés de même valeur.

236. La profession juridique n'a jamais été réservée aux hommes. Les femmes peuvent être, et sont effectivement avocates, certes encore peu nombreuses mais le nombre des femmes membres respectées du barreau ne cesse d'augmenter en dépit du fait que la pratique du droit est traditionnellement considérée comme une profession masculine. En 2003, selon les registres du barreau, 17,4 % des membres de celui-ci étaient des femmes. Ce chiffre vaut pour l'ensemble du pays mais les avocates se sont plus nombreuses dans certains gouvernorats que dans d'autres. Dans la capitale, Amman, 25,8 % des avocats sont des femmes, alors que le chiffre correspondant pour Akaba est de 4,8 % et que dans le gouvernorat de Tafila, il n'y a aucune avocate. Il convient de préciser que ces chiffres ne correspondent pas au nombre effectif d'avocates jordaniennes, il s'agit seulement de celles qui sont membres du barreau. Pour être membre du barreau, il faut être un avocat en exercice et il est possible que certaines femmes aient fait des études de droit mais n'ont pas ouvert un cabinet et n'apparaissent donc pas dans les registres du barreau.

237. En droit jordanien, les hommes et les femmes ont une capacité juridique identique en toute matière civile : conclusion de contrats, administration de biens et opérations commerciales. Dans ses observations finales et recommandations sur les premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie (par. 34), le Comité s'est dit préoccupé de voir que le droit jordanien interdisait aux femmes de conclure des contrats en leur propre nom, considérant que cette restriction était incompatible avec la législation jordanienne et la condition de la femme en Jordanie. En fait, le droit jordanien, tel qu'il s'est constitué avec le temps, n'a jamais interdit à la femme de conclure un contrat en son propre nom. Le contrat de mariage, par exemple, est défini dans la loi sur le statut personnel comme étant un contrat entre un homme et une femme qui peuvent légalement se marier.

238. Les femmes jouissent certes de l'égalité de droits de par la loi mais nombreuses sont celles qui ne sont pas conscientes de leurs droits. C'est pour cette raison que diverses organisations communautaires et ONG ont organisé ces dernières an-

nées des ateliers dont l'objet était de sensibiliser les femmes et d'organiser des programmes visant à les informer sur leurs droits tels qu'ils figurent dans la loi. Les pressions sociales sont incontestablement l'une des raisons qui font que les femmes n'insistent généralement pas sur leurs droits, aussi est-il essentiel de continuer de s'efforcer de faire prendre conscience aux femmes en particulier et à la société en général de toute cette notion d'égalité entre les sexes et pas seulement du texte de la loi.

3. *Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.*

239. Les dispositions du droit jordanien relatives à la capacité juridique des femmes n'ont pas été modifiées ces dernières années. Rien ne limite la capacité juridique des femmes.

4. *Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

240. La Jordanie maintient sa réserve à ce paragraphe de l'article 15 de la Convention, alors même que dans la pratique les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes dans ce domaine. Comme il était indiqué dans le deuxième rapport périodique de la Jordanie, le droit de choisir sa résidence et son domicile est régi par la loi sur le statut personnel qui, conformément à la charia, stipule qu'une femme doit vivre au domicile de son mari et l'accompagner s'il change de domicile. D'un autre côté, aussi bien le droit islamique que la loi jordanienne confèrent à la femme le droit de stipuler dans le contrat de mariage que son mari ne peut pas l'obliger à changer de lieu de résidence, à quitter le pays ou à s'installer dans tel ou tel pays. La loi protège donc clairement les femmes en leur accordant le droit d'imposer des conditions de ce type. Malheureusement, la plupart des femmes ne sont pas conscientes de ce droit et, par conséquent, ne sont pas en mesure de l'exercer, et même les femmes qui savent qu'elles ont ce droit sont soumises à des pressions sociales et familiales qui ont tendance à les empêcher de l'exercer.

241. Au paragraphe 35 de ses observations finales et recommandations sur le deuxième rapport périodique, le Comité a engagé la Jordanie à retirer sa réserve au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention. Il importe de noter que rien dans le droit jordanien n'empêche les femmes de conclure des contrats, d'achat ou de vente par exemple. La loi sur le statut personnel contient dans ses dispositions relatives au mariage certains éléments tirés de la charia, qui seront examinées plus loin, dans le paragraphe 248. S'agissant de la question de la liberté de se déplacer, en droit Jordanien, depuis 1976, le mari n'a plus le pouvoir d'empêcher sa femme de voyager. Les femmes jouissent donc manifestement de la liberté de circulation et de la liberté de voyager, sur un pied d'égalité avec les hommes. Qui plus est, s'il est vrai qu'il y a certains obstacles sociaux qui peuvent empêcher les femmes de voyager sans être accompagnées par leur mari, dans la pratique, nombreuses sont les femmes qui voyagent seules : les étudiantes, par exemple, voyagent fréquemment seules pour se rendre dans des universités situées dans d'autres régions de la Jordanie ou à l'étranger, loin de chez elles.

242. L'on peut noter à ce propos que le Gouvernement jordanien a entrepris d'apporter de profondes modifications aux lois jordaniennes, notamment à la loi sur

les passeports (loi No 5 de 2003), qui a été examinée plus haut, au paragraphe 93. Ces modifications contribueront à changer beaucoup les choses dans les années à venir, s'agissant de la liberté de circulation des femmes, et la Jordanie pourrait alors reconsidérer sa réserve au paragraphe 4 de l'article 15 le moment venu.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

243. En matière de mariage et de relations familiales, le droit jordanien se fonde sur les enseignements de l'islam tel qu'il figure dans la charia (le Coran et la tradition du Prophète Mohammed) et sur les quatre écoles juridiques islamiques, dont la plus importante est l'école hanafite. Le Bureau du Grand Cadi de (premier juge de la charia) est l'instance compétente en matière de statut personnel pour les Jordaniens musulmans, tandis que les cours ecclésiastiques des multiples églises chrétiennes supervisent ces questions pour leurs adeptes respectifs. Le Gouvernement Jordanien a modifié la loi sur le statut personnel sur un certain nombre de points pour l'aligner sur les dispositions de la charia (pour plus de détails, voir le paragraphe suivant).

a) Le même droit de contracter mariage.

244. La capacité juridique de contracter mariage est soumise, en cas de mariage d'une vierge, au consentement de son gardien légal, conformément à la charia. Si le gardien légal est introuvable ou refuse son consentement au mariage sans motif valable, le Cadi devient le gardien légal et est habilité à consentir au mariage. Une femme divorcée ou veuve âgée de plus de 18 ans peut contracter mariage sans avoir à obtenir le consentement de son gardien légal. Dans tous les cas, la femme peut contracter mariage en son propre nom : la loi n'exige pas que le contrat soit au nom du gardien légal. La loi stipule que les parties au contrat sont l'homme et la femme; le gardien légal n'est pas une partie au contrat et son consentement n'est pas une condition de validité de ce dernier. La femme peut faire appel aux tribunaux si son père l'empêche de se marier. S'agissant des églises chrétiennes, l'église catholique d'Orient exige le consentement des deux parties, lesquelles doivent toutes deux signer le certificat de mariage. Le droit du rite orthodoxe grec exige aussi que les deux parties donnent leur consentement au mariage.

245. La femme et l'homme ont les mêmes droits lors de la conclusion du contrat. Chacun peut, par exemple, ajouter des conditions, sous réserve que ces conditions soient bénéfiques à l'une des parties, ne soient pas incompatibles avec les buts du mariage et n'impliquent rien qui soit interdit par la loi. Chacune des deux parties peut changer d'avis et renoncer au mariage : la proposition et l'acceptation réciproques sont exigées de chaque partie ou de leurs agents respectifs au moment de la conclusion du contrat. Dans la charia, en revanche, la situation de l'homme et de la femme n'est pas du tout la même. Ainsi, un homme musulman peut épouser une femme appartenant à une autre religion monothéiste (chrétienne ou juive, par exemple), alors qu'une femme musulmane ne peut épouser un homme qui n'est pas musulman; un tel mariage est réputé nul.

246. Pour prendre un autre exemple, la charia autorise l'homme à épouser plus d'une femme (deux, trois ou quatre), moyennant le respect de certaines conditions qui ont été précisées dans le deuxième rapport de la Jordanie au Comité. Au paragraphe 37 de ses observations finales et recommandations sur le deuxième rapport périodique de la Jordanie, le Comité a exhorté le Gouvernement à reconsidérer la loi sur la polygamie. L'on peut noter à cet égard qu'un certain nombre de modifications législatives positives ont été adoptées qui restent dans les limites de la charia, comme on le verra plus loin, au paragraphe 248. Concrètement, les cas de polygamie sont très peu nombreux en Jordanie : dans 93,2 % des ménages jordaniens, il n'y a qu'une épouse, dans 5,9 % des ménages il y en a deux, dans 0,9 % des ménages il y en a trois et dans 0,03 % il y en a quatre. La polygamie est plus fréquente dans les zones rurales que dans les villes : en 2002, il y avait deux épouses dans 8,1 % des ménages ruraux et trois épouses dans 5,4 %. La polygamie est jugée illécite dans toutes les églises chrétiennes.

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement.

247. En droit jordanien, une femme est libre de choisir son mari; un mariage forcé est réputé, aux termes de la charia, *fāsid* (littéralement « défectueux », « non avvenu »), c'est-à-dire, dans ce contexte, valable si les parties acceptent et non valable dans le cas contraire. Une autre interprétation veut que ce contrat soit nul et non avvenu tant que le consentement des deux parties n'a pas été donné mais devient valable lorsque ce consentement est donné. Si la femme continue de refuser de donner son consentement, le contrat est n'est pas valable. Cela étant, en dépit de la loi, les coutumes sociales continuent d'autoriser le père ou la famille à imposer le mariage aux filles. En vertu du code pénal jordanien, le fait d'obliger une fille âgée de moins de 15ans à se marier ou le fait d'aider au mariage forcé d'une fille âgée de moins de 15 ans sans le consentement de son gardien légal constitue une infraction pénale. Des travaux de recherche récents ont montré que le pouvoir que le mari ou la famille exercent sur la femme demeure un aspect regrettable de la vie familiale pour cette dernière. En fait, 24 % des femmes interrogées l'ont désigné comme étant le principal aspect négatif de leur vie familiale, alors que 16 % ont désigné comme aspect le moins satisfaisant le manque de soutien de la famille aux femmes et 6 % ont désigné l'obligation de s'occuper de la maison et des enfants au détriment de la femme elle-même.

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.

248. La Jordanie maintient sa réserve à ce paragraphe de l'article 16 de la Convention au motif qu'il est incompatible avec la charia. Dans le droit jordanien, le mariage ne repose pas sur une égalité des droits et des devoirs du mari et de la femme mais sur une réciprocité, c'est-à-dire des droits de la femme auxquels correspondent des devoirs du mari et des droits du mari auxquels correspondent des devoirs de la femme. Il s'ensuit que le concept d'égalité entre les conjoints ne peut s'intégrer au système juridique existant. Pour illustrer ce propos, la femme a le droit d'être entretenue et le mari a le droit correspondant d'exiger qu'elle lui obéisse et vive sous son toit. Les pièces explicatives figurant dans le deuxième rapport de la Jordanie au Comité n'ont rien perdu de leur pertinence s'agissant du droit de la femme à un foyer et à une dot, des questions relatives au divorce, aux conflits, aux disputes et au divorce arbitraire. La situation des communautés chrétiennes n'est pas très diffé-

rente : dans le droit canon, la femme est tenue de suivre son mari et de vivre sous son toit. Si elle refuse, quitte le domicile conjugal, refuse de laisser son mari y entrer quant elle-même y est ou refuse d'accompagner son mari à son nouveau domicile sans motif licite, elle est réputée désobéissante et perd son droit à l'entretien. Les musulmans et les chrétiens de divers rites s'accordent sur le fait que le mari est tenu d'entretenir sa femme même si celle-ci est riche et ne manque de rien.

249. Cela étant, le Gouvernement jordanien a promulgué la loi intérimaire No 82 de 2001, texte qui modifie la loi sur le statut personnel, y compris certaines de ses dispositions relatives à la polygamie, à l'entretien de l'épouse qui a un emploi rémunéré et à l'annulation du contrat de mariage. L'article 6 de la loi tel que modifié se lit comme suit :

a) Avant la conclusion d'un contrat de mariage pour une seconde épouse, le juge vérifie les points suivants :

- i) L'aptitude financière du mari à payer une dot et à assurer l'entretien; et
- ii) L'assurance que la future seconde épouse a été informée que son futur mari a déjà une première femme.

b) Le tribunal informé la première épouse du contrat de mariage relatif à la seconde après la conclusion dudit contrat.

250. L'article 63 du texte initial de la loi, traitant des changements apportés à un contrat de mariage et des effets qui en résultent, a été également modifié par l'ajout des termes suivants : « ... sous réserve que la modification est officiellement certifiée devant un juge ». Cette modification a été introduite dans le but de garantir le droit de la femme à une dot et de la protéger contre les manœuvres frauduleuses par lesquelles son mari tenterait de l'obliger à y renoncer ou à en réduire le montant. L'article tel que modifié se lit comme suit : « Le mari peut augmenter le montant de la dot après la conclusion du contrat, et la femme de réduire ce montant, lorsque les deux parties ont la pleine capacité juridique de le faire et sous réserve que la modification soit officiellement certifiée devant le juge. Le nouveau montant est inscrit dans le contrat initial si l'augmentation ou la réduction est acceptée par l'autre partie à la réunion au cours de laquelle le contrat a été conclu ».

251. La question des droits liés à l'annulation d'un contrat de mariage a été réglée par un amendement accordant à la femme un droit supplémentaire d'annuler un contrat de mariage si elle le souhaite. Cette modification a pris la forme de deux paragraphes supplémentaires b) et c) ajoutés au texte initial de l'article 126, lequel, dans sa version modifiée, se lit comme suit :

a) S'il apparaît que, avant que le mariage n'a été consommé, le futur époux, de son propre aveu ou sur preuve, est incapable de verser la part initiale de la dot, en tout ou en partie, la femme peut demander au juge d'annuler le contrat. Le juge accorde un délai de grâce d'un mois et, si la dot n'a pas été versée à la fin de ce délai, le contrat de mariage entre les parties est annulé. Si le futur mari est absent et que son lieu de résidence est inconnu, et s'il n'a aucun bien sur lequel la dot pourrait être préservée, le contrat est annulé sur-le-champ;

b) La femme peut, avant la consommation du mariage ou la réunion en privé entre les conjoints, demander au juge de la séparer de son mari sous réserve qu'elle soit disposée à rendre la dot qu'elle a reçue ainsi que les frais de mariage engagés par le mari. Celui-ci décide s'il veut percevoir le montant dû en espèces ou

en nature. Si le mari refuse de libérer la femme, le juge prononce l'annulation du contrat de mariage, après s'être assuré que la dot et les frais ont été remboursés;

c) Les conjoints peuvent, après la consommation du mariage ou la réunion en privé, convenir du divorce. S'ils ne s'accordent pas à ce sujet et que la femme demande le divorce, en arguant que la vie avec son mari lui est insupportable, qu'il est impossible de poursuivre la vie conjugale, que, en conséquence, elle craint de ne pas être en mesure de respecter les commandements divins, qu'elle disposée à se racheter en renonçant à tous ses droits matrimoniaux et qu'elle souhaite divorcer de son mari et rendre la dot qu'elle a reçue de lui, le juge tente d'abord de réconcilier les époux. Si la réconciliation s'avère impossible, le juge nomme deux arbitres chargés de tout faire pour réconcilier les deux conjoints pendant une période de 30 jours maximum. Si à la fin de cette période les conjoints ne sont toujours pas réconciliés, le juge rend un arrêt de divorce irrévocable.

252. La question du divorce sur requête de la femme (défini comme divorce en échange d'une libération générale) a été traité dans le cadre de la loi précédente mais la libération était alors sujette au consentement de l'époux. En vertu de la loi modifiée, ce consentement n'est plus requis. La loi intérimaire accorde à la femme la possibilité de mettre fin à son mariage sans avoir à prouver que son mari est atteint d'un quelconque mal ou tare. Il lui suffit de déclarer ouvertement qu'elle ne supporte plus de vivre avec lui, ce qui lui donne une possibilité supplémentaire de préserver sa santé psychologique en n'étant plus obligée d'entrer dans le détail des raisons de sa requête.

253. Selon les dernières statistiques disponibles, sur 1000 femmes qui ont saisi les tribunaux pour demander le divorce en 2004, 239 ont obtenu gain de cause, dans 521 cas la demande a été retirée et 242 affaires ont été reportées à 2005. Il est intéressant de noter que les femmes qui ont fait valoir avec succès leur droit au divorce appartenaient à différentes tranches d'âge : 102 avaient moins de 30 ans, 96 entre 30 et 39 ans et 41 plus de 40 ans. Les statistiques relatives au niveau d'instruction montrent que si la plupart de ces femmes savaient lire et écrire, 40 d'entre elles étaient analphabètes.

254. L'article 134, qui stipulait que l'indemnisation accordée à la femme ne pouvait dépasser l'équivalent d'une année d'entretien, a été également modifié et se lit désormais comme suit :

« Si le marie répudie arbitrairement sa femme sans motif valable et que celle-ci demande une indemnisation, le juge lui accorde une indemnisation qui ne peut être ni inférieure à l'équivalent d'une année d'entretien ni supérieure à l'équivalent de trois années d'entretien, en tenant compte du patrimoine ou de l'absence de patrimoine de l'époux : s'il est fortuné, l'indemnisation est versée en une seule fois et s'il est pauvre, elle est versée en plusieurs tranches. Cette indemnisation est sans préjudice des autres droits matrimoniaux de la femme ». Cette modification de la loi avait un objet dissuasif du divorce arbitraire : dans la version précédente de la loi, l'indemnisation ne pouvait être supérieure à l'équivalent d'une année d'entretien alors que dans la nouvelle version de la loi qu'elle ne peut être inférieure à cet équivalent, le montant maximum étant l'équivalent de trois années d'entretien. »

255. Il convient d'évoquer à ce stade le programme national d'action mis en oeuvre par la CNJF qui avait été élaboré à partir des enseignements tirés de l'expérience

des campagnes de sensibilisation et de soutien menées auparavant. L'objet de ce programme est de traduire les revendications de la Commission en amendements à l'article 340 du code pénal et d'autres dispositions de la loi sur le statut personnel, et ce en organisant une campagne destinée à mobiliser le soutien à une action en direction des membres élus de la Chambre des députés. Ce programme national d'action tire son efficacité de l'initiative de Son Altesse Royale la Princesse Basma bint Talal, présidente de la CNJF, et d'un certain nombre de personnalités religieuses qui ont organisé de multiples rencontres avec des membres de l'Assemblée nationale et facilité les rencontres entre ces membres et le groupe des femmes élues.

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale.

256. Comme on l'a déjà vu, le type de famille accepté juridiquement et reconnu socialement en Jordanie est celui né du mariage entre un homme et une femme et, par voie de conséquence, la Jordanie maintient sa réserve à ce paragraphe parce qu'il est incompatible avec la loi jordanienne, laquelle s'inspire de la charia. En droit jordanien, le devoir d'élever les enfants incombe à la fois au mari et à la femme, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme indiqué dans le deuxième rapport périodique au Comité. Un certain nombre d'ONG, avec le soutien des tribunaux de la charia, préconise l'ouverture de foyers à des fins de visite. Cette idée a été approuvée par les tribunaux de la charia et des ordonnances de visite sont délivrées par les juges. Il ressort des dernières statistiques du Bureau du Grand Cadi que 1005 affaires de visite ont été entendues par les tribunaux de la charia en 2004, dont 527 procédures engagées par des hommes et 478 engagés par des femmes.

257. L'article 163 de la loi sur le statut personnel, en vertu duquel le grand-père paternel bénéficiait de l'égalité des droits de visite, a été abrogé et remplacé par le texte suivant :

a) La mère et le gardien légal ont le même droit de visite d'un jeune enfant qui vit sous la garde d'une autre personne;

b) En cas de désaccord sur le droit de visite, la mère et le gardien légal ont le droit de voir l'enfant une fois par semaine, les grands parents maternels une fois par mois et les autres personnes ayant un droit de visite une fois par an;

c) Le juge fixe le moment et le lieu de la visite en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de désaccord des parties.

258. En gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, on peut noter que l'article 27 du code pénal a été modifié par la loi intérimaire n° 86 de 2001 : un nouvel alinéa a été ajouté en vertu duquel un jugement prononcé contre les deux conjoints est exécuté à tour de rôle par chacun d'eux s'il s'agit d'une peine de prison inférieure à un an, afin de leur permettre de s'occuper de leurs enfants âgés de moins de 18 ans, sous réserve qu'ils aient une résidence permanente. La version précédente du code ne contenait pas de dispositions de ce type. Là encore, on peut voir que le Gouvernement jordanien a un profond souci de l'intérêt supérieur des enfants.

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits.

259. Rien en droit jordanien ne limite le droit de la femme de décider du nombre d'enfants qu'elle veut avoir et de l'espacement de leur naissance. Le Ministère de la santé, le Conseil supérieur de la population et diverses ONG organisent des ateliers et programmes éducatifs sur les méthodes de planification de la famille. Selon les dernières statistiques disponibles, 56 % de l'ensemble des femmes mariées utilisent une forme ou une autre de planification de la famille, 9 % optant pour les méthodes modernes et 17 % pour les méthodes traditionnelles.

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale.

260. Les dispositions du droit jordanien relatives aux notions de garde, de tutelle et de curatelle continuent de considérer le père comme la personne juridiquement responsable de ses enfants, dans la mesure où ces notions sont intimement liées à la notion de responsabilité en matière de protection et d'entretien. En cas de décès ou d'absence du père ou du grand-père paternel, cette responsabilité juridique passe à la mère. S'agissant de l'adoption, cette pratique est incompatible avec la charia, qui encourage les notions d'accueil et de protection et non l'adoption, si bien que les enfants gardent leur nom d'origine et ne prennent pas celui de leurs parents d'accueil.

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation.

261. Bien que certaines modifications aient été rapportées aux dispositions du droit jordanien régissant le choix par la femme d'un métier ou d'une profession, la Jordanie maintient sa réserve à cet alinéa de l'article 16 de la Convention. Au paragraphe 37 de ses observations finales et recommandations sur les premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie, le Comité a demandé au Gouvernement de modifier la loi sur le statut personnel. À cet égard, il convient de noter que le droit jordanien ne restreint pas le choix de la femme s'agissant de son nom de famille : elle peut garder le nom de famille qui était le sien avant le mariage, auquel cas une note indiquant qu'elle est mariée est inscrite dans tous les registres officiels. La réserve jordanienne vise en fait le travail de la femme et son entretien. La nouvelle modification stipule que si le mari a autorisé une fois sa femme à travailler en dehors du domicile, il ne peut plus retirer son consentement si la femme souhaite reprendre son travail après l'avoir interrompu pendant un certain temps ou souhaite changer de métier. Par ailleurs, l'obligation d'entretien à l'égard de la femme demeure même si celle-ci travaille, contrairement à ce qui était prévu dans le texte initial, et ceci peut améliorer les perspectives futures de retrait par la Jordanie de sa réserve à cet alinéa. L'article 68 du texte initial de la loi sur le statut personnel stipulait en effet que la femme perd son droit à être entretenue si elle a travaillé en dehors du domicile sans le consentement de son mari. La loi intérimaire a abrogé cet article et l'a remplacé par ce qui suit :

« La femme qui travaille à l'extérieur du domicile conjugal a droit à l'entretien sous réserve que :

- i) Son travail est licite; et
- ii) Son mari consent, expressément ou tacitement, à ce qu'elle travaille, étant entendu qu'une fois qu'il a donné son consentement, il ne

peut le retirer que pour un motif valable et à la condition que la femme n'en pâtisse pas. »

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

262. Rien en droit jordanien n'empêche une femme de posséder, d'acquérir ou de gérer des biens, abstraction faite du fait que ce bien est devenu le sien par héritage ou à l'issue d'une opération commerciale privée. Ce droit et ses incidences juridiques et pratiques ont été examinés de manière détaillée plus haut, dans le paragraphe 7. Selon les statistiques de la Direction des services fonciers et cadastraux, 15,44 % de tous les propriétaires de biens en Jordanie sont des femmes, contre 10 % lors de l'établissement du précédent rapport de la Jordanie au Comité. Il subsiste néanmoins un certain nombre d'obstacles sociaux, notamment :

i) Il arrive qu'un père renonce à la propriété de ses biens de son vivant et distribue ces biens à ses seuls enfants de sexe masculin, en estimant que le devoir de soutien aux filles lui incombe à lui et non à ses fils, et est le devoir du mari et non de la femme. Il est donc incité à diviser son patrimoine et à le transférer à ses fils de son vivant, privant ainsi les filles de tout ou partie de leurs parts légales;

ii) Les pères ont tendance à privilégier leurs fils parce que c'est le mari qui doit fournir à sa femme et à sa famille un logement convenable et est donc obligé d'acheter un terrain ou un appartement qui servira de domicile;

iii) Pour des raisons sociales, à cause des coutumes et des traditions et par pudeur, nombreuses sont les femmes, en particulier dans les zones rurales, qui renoncent, au profit de leurs frères, à tout ou partie de leurs parts dans la succession lorsque leur père décède. Cette coutume est en train de disparaître à présent que la propriété a pris beaucoup de valeur et que les femmes sont plus conscientes qu'auparavant des avantages du statut de propriétaire;

iv) La volonté de garder les biens au sein de la famille.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

263. Le Gouvernement jordanien a pris un certain nombre de mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à protéger les droits des enfants. Entre autres, il a relevé l'âge légal du mariage, en réponse à une vaste campagne organisée par une ONG. Cette ONG a présenté des propositions de relèvement de l'âge minimum du mariage à la CNJF, qui les a transmises au Gouvernement. Celui-ci a alors modifié l'article 5 de la loi sur le statut personnel, qui fixait l'âge minimum auquel les hommes et les femmes peuvent légalement contracter mariage. La formulation du passage pertinent de la loi intérimaire modifiant la loi sur le statut personnel est la suivante : « L'une des conditions de la compétence pour contracter mariage est que les parties au contrat sont saines d'esprit et que les deux sont âgées d'au moins 18 ans. Le juge peut néanmoins autoriser le mariage d'une personne plus jeune sous réserve que la personne en question est âgée d'au moins 15 ans et que le mariage est de quelque manière avantageux pour les parties, conformément aux di-

rectives sur le sujet promulguées par le Bureau du grand Cadi ». Ledit bureau a promulgué les directives en question, qui se lisent comme suit :

« Le juge peut autoriser le mariage des futurs époux lorsque ces derniers sont tous deux sains d'esprit et âgés de plus de 15 ans mais que l'un ou l'autre d'entre eux, ou les deux à la fois, n'a (n'ont) pas atteint l'âge de 18 ans, sous les conditions suivantes :

1. Le futur époux doit convenir à la future épouse pour ce qui est de pouvoir l'entretenir et lui verser une dot.

2. Le mariage doit permettre d'éviter une quelconque mauvaise action ou de rater l'occasion d'un avantage bien définie.

3. Le juge doit s'assurer que la future épouse a consenti au mariage de son propre gré et qu'il lui sera bénéfique, ou il doit s'assurer, au vu d'un certificat médical, si l'une ou l'autre des parties souffre de déraison ou de déficience mentale, que le mariage sera bénéfique à la partie concernée.

4. Le consentement du gardien légal est nécessaire à la conclusion du contrat, compte tenu des dispositions des articles 6 et 12 de la loi sur le statut personnel.

5. Un rapport doit être établi certifiant que le juge a examiné les conditions ci-dessus et estimé qu'elles étaient dûment remplies avant d'autoriser le mariage des parties. L'autorisation de mariage peut être ensuite accordée conformément aux principes et procédures en vigueur ».

264. Il convient de noter que, selon les dernières statistiques disponibles, 29 % des 53 745 femmes qui se sont mariées en 2004 avaient entre 15 et 19 ans. On ne dispose pas de statistiques sur la tranche d'âge 15-18 ans. Dix-huit ans est l'âge minimum du mariage en Jordanie. Il n'en reste pas moins que ce pourcentage assez élevé montre bien qu'il faut poursuivre les campagnes de sensibilisation visant à faire changer les attitudes stéréotypées qui ont cours dans la société jordanienne. Les statistiques pour l'ensemble de la Jordanie révèlent que l'âge moyen du premier mariage dans le cas des femmes est en augmentation (voir plus haut, paragraphe 188).

Sources en langue arabe

Constitution de la Jordanie

Secrétariat du Conseil national de la population (2001), « Numéro spécial : Colloque national d'orientation sur la jeunesse et les modes de vie sains », revue scientifique annuelle, *Population et développement*, n° 7

Direction de la sécurité publique/Département de la protection de la famille (2001, 2002, 2003, 2004), Annuaire statistique

Rapport national sur le suivi du Sommet mondial sur les enfants (2000)

Tamimi, Izz al-Din al-Khatib (2000), « Les droits des femmes et des enfants : entre charia et conventions internationales » communication présentée lors de la Conférence sur l'intégration aux programmes des facultés de droit de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant

Journal officiel, n° 2524 (31 décembre 2001), loi intérimaire No 86 de 2001 portant modification du code pénal

Journal officiel, n° 4651 (1^{er} avril)

Journal officiel, n° 4672 (1^{er} septembre 2004)

Journal officiel, n° 4672 (1^{er} septembre 2004)

Journal officiel, n° 6453 (15 avril 2004)

Shalabi, Jamal (2000), « Les droits civils et politiques des femmes et des enfants dans de conventions internationales », communication présentée lors de la Conférence sur l'intégration aux programmes des facultés de droit de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant

Sabbagh, Amal (2004), « Les femmes dans le discours politique jordanien », communication présentée à la Commission nationale jordanienne de la femme

Commission nationale jordanienne de la femme et GTZ (organisme allemand de coopération technique) (2003), « Justice sociale : approches positives du changement »

Commission nationale jordanienne de la femme (1997), Deuxième rapport du Royaume hachémite de Jordanie sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Commission nationale jordanienne de la femme (2000), Réponses du Royaume hachémite de Jordanie Aux Questions Et Observations Du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les premiers et deuxième rapports de la Jordanie

Commission nationale jordanienne de la femme (2002), « Intégration de la perspective de l'égalité des sexes au plan de développement socio-économique pour la période 1999-2003 : une étude de cas »

Commission nationale jordanienne de la femme (2005), Mémoires sur la démarginalisation des femmes

- Commission nationale jordanienne de la femme (Secrétariat), « Stratégie nationale jordanienne de la population : concepts, bases et objectifs (2000-2020) »
- Conseil supérieur de la jeunesse (2005), « Le thème « Jeunesse et santé » dans la stratégie nationale jordanienne de la jeunesse, 2005-2009 »
- Centre national des droits de l'homme (2005), Rapport sur la situation des droits de l'homme en Jordanie
- Centre national des droits de l'homme (2005), revue *Al-Risala*, première année, n° 2
- Nusour, Basma (1998), « Changer les attitudes à l'égard des questions relatives aux femmes et faire en sorte que toute la société s'en occupe, pas seulement », in *Le rôle des médias dans le soutien à la cause des femmes*
- Programme de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (2003), « Situation des femmes dans l'agriculture et plan d'intégration de la perspective de l'égalité des sexes au développement agricole »
- Al-Hadath* (quotidien), n° 496 (5 mai 2005), p. 6
- Al-Hadath*, n° 496 (5 mai 2005), p. 6
- Al-Ray* (quotidien), n° 12 369 (2 août 2004)
- Al-Ray*, n° 12 067 (1 octobre 2003)
- Al-Ray*, n° 12 220 (6 mars 2004)
- Al-Ray*, n° 12 273 (28 avril 2004)
- Al-'Arab al-Yawm* (quotidien) (22 mars 2005)
- Al-Ghad* (quotidien), n° 19
- Al-Ghad* (18 mai 2005)
- Jordan Times* (quotidien), n° 8242 (19 décembre 2002)
- Jordan Times*, n° 8482 (2 octobre 2003)
- Khuloud, al-Khalidi *et al.* (2002), « Les travailleuses du textile et de la confection en Jordanie : étude sur les effets de la mondialisation » (avant-projet)
- Département de statistique (2005), Annuaire statistique, 2004
- Département de statistique (1999), *Les femmes et les hommes en Jordanie, un portrait statistique*
- Département de statistique (2001), La Jordanie en chiffres, 2000
- Département de statistique (2002), Rapport statistique annuel : enquête sur l'emploi et chômage
- Département de statistique (2003), Enquête sur la population et la santé de la famille, 2002
- Département de statistique (2004), La Jordanie en chiffres, 2003
- Département de statistique (2004), Rapport statistique annuel : enquête sur l'emploi et le chômage, 2003

- Département de statistique (2005), *Annuaire statistique*, 2004
- Département de statistique, *Enquête polyvalente sur la famille*, 2003 (non publiée)
- Direction des services fonciers et cadastraux (2005), *Le marché de l'immobilier en Jordanie*
- Commission de la fonction publique (2004), *Rapport annuel pour 2003*
- Commission de la fonction publique (2005), *Rapport annuel pour 2004*
- Shatiwi, Musa (2001), « 10 ans des effets socio-économiques accordés dans le cadre de deux programmes du Ministère du développement social en Jordanie, le Programme en faveur des familles productives et le Programme des coopératives de crédit », Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (CESAO)
- Hourani, Hani (2002), « La représentation parlementaire des femmes jordaniennes : est-ce trop tard pour instaurer un quota de sièges réservés aux femmes dans la prochaine chambre des députés? », communication présentée lors de la Conférence nationale de soutien aux femmes dans les élections parlementaires
- Hourani, Hani et Hussein Abu Rumman (2004), *Développement et état actuel de la société civile en Jordanie*
- Al-Tell, Sahir (2000), *Stéréotypes sociaux et catalogage des rôles en fonction du sexe dans la société jordanienne*
- « La Jordanie d'abord » document (2002)
- Ministère de la planification et de la coopération internationale et Banque mondiale (2004), *Évaluation de la pauvreté en Jordanie*
- Ministère de la planification et de la coopération internationale (2004), *Plan de développement socio-économique pour 2004-2006*
- Ministère de l'éducation (2001), *Annuaire 1999-2000*
- Ministère de l'éducation (2003), *Rapport statistique sur l'éducation, année scolaire 2002-2003*
- Ministère de l'éducation (2004), *Rapport statistique sur l'éducation, année scolaire 2002-2003*
- Ministère de l'éducation (2005), *Rapport statistique sur l'éducation, année scolaire 2004-2005*
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (1996), *Annuaire statistique de l'enseignement supérieur en 1995-1996*
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (2003), *Les facultés à l'université de Balqa*
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (2005), *Récapitulatif statistique de l'enseignement supérieur en Jordanie, 2003-2004*
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (2005), *Les femmes et l'enseignement supérieur : situation est perspectives*

- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (2005), Récapitulatif statistique de l'enseignement supérieur, 2005
- Ministère du développement social (2002), *Lutter contre la pauvreté pour une Jordanie plus forte : une stratégie nationale globale*
- Ministère de la santé (2003), Annuaire statistique, 2002, disponible sur <http://db-server.moh.gov.jo>
- Ministère de la santé (2005), Annuaire statistique, 2004, disponible sur <http://db-server.moh.gov.jo>
- Ministère du travail, Annuaire statistique, 2000
- Shakri, Manar (2004), « Rapport sur la base de données sur les jardins d'enfants en Jordanie », présentée à la Commission nationale jordanienne de la femme
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (2004), *La condition des femmes jordaniennes : démographique, participation économique, participation politique et les violence*
- Ma'ayita, Akef (2002), « Les femmes et la loi jordanienne sur les élections » Communication présentées lors de la Conférence nationale de soutien aux femmes dans les élections parlementaires
- Société pour la formation professionnelle (2004), Annuaire statistique, 2003
- Administration de la sécurité sociale (2003), statistiques non publiées
- Divers auteurs (2004), *Études de cas sur la performance des institutions de la société civile en Jordanie*
- Centre Al-Qods d'études sur les politiques (2003), *La 14e assemblée nationale : quelques indicateurs préliminaires*
- Centre de recherche et de formation Al-Kutubi et Fondation Konrad Adenauer (2002), *Les femmes en Jordanie 10 : autonomes ou handicapées?*
- Institut de la Reine Zein Al-Sharaf pour le développement (2002), *Concepts relatifs à la violence et aux sévices au sein de la famille tels qu'ils sont perçus par différents groupes de populations dans la société jordanienne*
- Institut de la Reine Zein pour le développement (2003), *Les femmes arabes et le droit de transmettre la nationalité : le quatre Jordanien*
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (2000), *Développement de la prime enfance en Jordanie : la constitution de la mosaïque*
- UNICEF (2003), *La jeunesse jordanienne : sa vie, ses vues*
- Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2000), observation finale du Comité sur les premier et deuxième rapports périodiques de la Jordanie à sa vingt-deuxième session ordinaire, 17 janvier-4 février 2000
- Communications officielles reçues par la CNJF dans le cadre de la préparation des troisième et quatrième rapports périodiques de la Jordanie sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Communication de l'Union des femmes jordaniennes, 24 août 2005

Communication de l'Association jordanienne pour la planification et de la protection de la famille, 9 juin 2003

Communication de M^{me} May Abou'l Saman, membre du Centre national des droits de l'homme, 23 juillet 2003

Communication du Conseil national de la population

Communication du Conseil supérieur de la jeunesse, 27 septembre 2005

Communication du Centre national de valorisation des ressources humaines, ref. 100/4/1/537, 20 mai 2002

Communication du Département de statistique, 18 juillet 2005

Communication de la Direction de l'état civil et des passeports, ref. D.A. 5888, 20 avril 2002

Communication de la Direction de l'état civil et des passeports, ref. D.A. 5282, 5 mai 2003

Communication de la Direction de l'état civil et des passeports, 28 septembre 2005

Communication de la Commission de la fonction publique, ref. 1/21890, 15 mai 2002

Communication du Cabinet du Premier Ministre aux divers départements et organismes gouvernementaux, 6 décembre 2004

Communication du Cabinet du Premier Ministre au Ministre des finances, 28 septembre 2004

Communication du Fonds national d'assistance, ref. FNA/N/a/7333, 15 mai 2002

Communication de l'Office de l'impôt sur le revenu, ref. OIR/15/2599, 28 mai 2002

Communication du Bureau du crédit agricole, ref. 43/24/1302, 23 mai 2002

Communication de la Direction de la sécurité publique, ref. Q/1/8/5721, 7 avril 2003

Communication de la Direction de la sécurité publique, ref. Q/2/45/21981, 5 septembre 2005

Communication de la Direction de la sécurité publique, ref. 1/8/10859, 26 mai 2002

Communication du cabinet Haitham, Amal et Samir Haddadin, avocats, 16 juin 2002

Communication du cabinet Haitham, Amal and Samir Haddadin, avocats, 18 septembre 2005

Communication du Ministère de la planification, ref. 12/4/1/3090, 14 mai 2002

Communication du Ministère de l'éducation, ref. 18/30/24505, 6 juin 2002

Communication du Ministère du développement social, 10 octobre 2005

Communication du Ministère du développement social, 6 octobre 2005

Communication du Ministère du développement social, 3 octobre 2005

Communication du Ministère du développement social, 10 octobre 2005
Communication du Ministère des affaires étrangères, ref. Dev. 1/4/293, 30 juillet 2003
Communication du Ministère des affaires étrangères, ref. 3/276/37865, 2 juin 2002
Communication du Ministère de l'agriculture, ref. 1/3/6/7549, 11 juin 2002
Communication du Ministère de la santé, 17 juin 2005
Communication du Ministère de la santé, ref. MS a 1/8/2/863, 3 juin 2002
Communication du Ministère de la justice, ref. 19/1/4212, 12 mai 2002
Communication du Ministère de la justice, ref. 19/1/2091, 25 mars 2003
Communication du Ministère de la justice, ref. SH/48/4465, 9 mai 2002
Communication du Ministère de la justice, ref. SH/48/8855, 16 juillet 2003

Sources en langue anglaise

Fafo (2002), *On the Margins: Migration and Living Conditions of Palestinian Camp Refugees in Jordan*

Flynn, D. et L. Oldham, 1999, *Women's Economic Activities in Jordan: Research Findings on Women's Participation in Microenterprise, Agriculture and the Formal Sector*

Ghosheh, H. (2000), « Understanding Attitudes Towards Female Community College Graduates' Work in Particular Working Sectors, » PNUD

Ministère de la santé et Fonds des Nations Unies pour la population (2004), *The Issues and Challenges Related to the Use of Traditional Family Planning Methods among Jordanian Women— A Qualitative Study*

Ministère de la santé, Organisation mondiale de la santé et Ministère de l'agriculture (2005, projet) *Food and Nutrition Policy Project*

Instituts de la Reine Zein Al-Sharaf pour le développement (non publié, 2003), *Women's Health Profile*

Sabbagh, A. (1997), *Women's Work and Achievement in the Jordanian Civil Service*

Office de travaux et de secours des Nations Unies (2004), *Rapport annuel du Département de la santé, 2003*

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (2002), *Jordanian Women in the ICT Space*

Centre Princesse Basma de documentation féminine (2000), *Reproductive Health Needs of Menopausal Women in Jordan*

Banque mondiale (2005), *The Economic Advancement of Women in Jordan: A Country Gender Assessment*

Banque mondiale (2003), *Gender and Development in the Middle East and North Africa, Women in the Public Sphere*

Annexe 1

Organisation et organismes qui ont participé avec la Commission nationale jordanienne de la femme à la préparation des troisième et quatrième rapport périodique de la Jordanie sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Organismes gouvernementaux

1. Ministère de la justice
2. Ministère de la culture
3. Ministère de la santé
4. Ministère de l'intérieur
5. Ministère des affaires étrangères
6. Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
7. Ministère de la planification et de la coopération internationale
8. Ministère du travail
9. Ministère du développement social
10. Ministère de l'agriculture
11. Ministère de l'éducation
12. Administration de la sécurité sociale
13. Bureau du crédit agricole
14. Société pour la formation professionnelle
15. Direction de la sécurité publique/Département de la protection de la famille
16. Commission de la fonction publique
17. Direction des services fonciers et cadastraux
18. Direction de l'état civil et des passeports
19. Office de la peau sur le revenu
20. Département de statistique
21. Fonds national d'assistance
22. Fonds pour le développement des emplois
23. Banque centrale
24. Université des sciences et de la technologie
25. Université hachémite
26. Université Al-Yarmuk

Organisations quasi gouvernementales et non gouvernementales

1. Conseil supérieur de la population
 2. Centre national des droits de l'homme
 3. Conseil national des affaires familiales
 4. Centre national de valorisation des ressources humaines
 5. Fonds hachémite de Jordanie pour le développement humain
 6. Instituts de la Reine Zein Al-Sharaf pour le développement
 7. Académie de langue arabe de Jordanie
 8. Fondation Nour al-Hussein
 9. Fédération générale des femmes jordaniennes
 10. Union des femmes jordaniennes
 11. Association nationale jordanienne des comités de femmes
 12. Young Women's Christian Association
 13. Association des femmes arabes
 14. Association des femmes jordaniennes pour la formation et le perfectionnement professionnels
 15. Forum jordanien des femmes chefs d'entreprise et membres de professions libérales
 16. Institut international de solidarité féminine
 17. Mizan (Le groupe de la loi pour les droits de l'homme)
 18. Micro financement pour les femmes
 19. Union des associations caritatives
 20. Association jordanienne du planning familial
 21. Association culturelle arabe
 22. Croissant-Rouge jordanien
 23. Chambre d'industrie d'Amman
 24. Chambre de commerce d'Amman
 25. Société jordanienne de garantie des prêts
 26. Université de Philadelphie
 27. Université de Petra
-